



ORPEA

Société anonyme au capital de 646 938 510 euros
Siège social : 12 rue Jean Jaurès CS 10032, 92813 Puteaux Cedex
401 251 566 R.C.S. Nanterre

NOTE D'OPÉRATION

Mise à la disposition du public à l'occasion de l'émission et de l'admission aux négociations sur le marché réglementé d'Euronext à Paris (« Euronext Paris ») d'actions nouvelles, à souscrire en numéraire, dans le cadre d'une augmentation de capital réservée à personnes dénommées, à savoir la Caisse des Dépôts et Consignations, Mutuelle Assurance des Instituteurs de France (MAIF), CNP Assurances et MACSF Epargne Retraite, assortie d'un droit de priorité accordé aux Actionnaires Existants (tel que défini ci-après), leur permettant de souscrire par préférence aux actions émises, d'un montant brut, prime d'émission incluse, de 1 160 080 551,59 euros par émission de 65 173 064 696 actions nouvelles (les « Actions Nouvelles ») au prix unitaire de 0,0178 euro (dont 0,01 euro de valeur nominale par action et 0,0078 euro de prime d'émission)

Délai de droit de priorité de souscription des actionnaires inscrits en compte à l'issue de la journée comptable du 15 novembre 2023 dans les conditions précisées dans le présent Prospectus : du 6 décembre 2023 au 12 décembre 2023 inclus

L'opération visée ci-dessus s'inscrit dans le cadre du plan de sauvegarde accélérée de la Société (le « **Plan de Sauvegarde Accélérée** ») arrêté par le Tribunal de commerce spécialisé de Nanterre, par voie d'application forcée interclasses, par jugement en date du 24 juillet 2023.



Le prospectus est composé d'une note d'opération, d'un résumé, du document d'enregistrement universel déposé auprès de l'AMF le 7 juin 2023 sous le numéro D.23-0461 ainsi que de son amendement déposé le 10 novembre 2023 sous le numéro D.23-0461-A01 et de son amendement déposé le 5 décembre 2023 sous le numéro D.23-0461-A02.

Le prospectus a été approuvé par l'AMF, en sa qualité d'autorité compétente au titre du règlement (UE) 2017/1129. L'AMF approuve ce prospectus après avoir vérifié que les informations qu'il contient sont complètes cohérentes et compréhensibles.

Le prospectus a été approuvé le 5 décembre 2023 et il est valide jusqu'à la date d'admission aux négociations des valeurs mobilières offertes, soit jusqu'au 19 décembre 2023 et devra, pendant cette période et dans les conditions de l'article 23 du règlement (UE) 2017/1129, être complété par un supplément au prospectus en cas de faits nouveaux significatifs ou d'erreurs ou inexactitudes substantielles. Le prospectus porte le numéro d'approbation suivant : 23-503.

Cette approbation ne doit pas être considérée comme un avis favorable sur l'émetteur et sur la qualité des titres financiers faisant l'objet du prospectus. Les investisseurs sont invités à procéder à leur propre évaluation quant à l'opportunité d'investir dans les titres financiers concernés.

Les opérations prévues par le Plan de Sauvegarde Accélérée de la Société comprennent (i) l'augmentation de capital avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires garantie par l'ensemble des Créanciers

Non Sécurisés (l'« **Augmentation de Capital d'Apurement** »), ayant fait l'objet d'un prospectus approuvé par l'Autorité des marchés financiers le 10 novembre 2023, sous le numéro 23-465, et dont le règlement-livraison est intervenu le 4 décembre 2023 (le « **Prospectus Augmentation de Capital d'Apurement** »), (ii) l'augmentation de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit du Groupement avec droit de priorité au bénéfice des Actionnaires Existants, d'un montant total, prime d'émission incluse, de 1 160 080 551,59 euros, au prix unitaire de 0,0178 euro par action nouvelle (l'« **Augmentation de Capital Groupement** »), objet du présent prospectus ainsi que (iii) l'augmentation de capital avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires d'un montant brut maximum, prime d'émission incluse, de 390 019 672,62 euros, au prix unitaire de 0,0133 euro par action nouvelle, à laquelle les membres du Groupement se sont engagés à souscrire à hauteur d'environ 196 millions d'euros, le solde, soit environ 194 millions d'euros, étant garanti par les cinq institutions qui détenaient une part significative de la dette non sécurisée de la Société (le « **SteerCo** »), (l'« **Augmentation de Capital avec Maintien du DPS** », ensemble avec l'Augmentation de Capital Groupement, les « **Augmentations de Capital New Money** » et ensemble avec l'Augmentation de Capital d'Apurement, les « **Augmentations de Capital** »).

La présente note d'opération et l'approbation par l'Autorité des marchés financiers portent exclusivement sur l'émission et l'admission aux négociations sur Euronext Paris des Actions Nouvelles émises dans le cadre de l'Augmentation de Capital Groupement. Ainsi, l'émission d'actions nouvelles dans le cadre de l'Augmentation de Capital avec Maintien du DPS n'est présentée dans la présente note d'opération qu'à titre d'information et fera l'objet d'un prospectus séparé qui sera soumis à l'approbation de l'AMF.

Le prospectus (le « **Prospectus** ») est composé :

- du document d'enregistrement universel de la société ORPEA S.A. (« **ORPEA** » ou la « **Société** »), déposé auprès de l'AMF le 7 juin 2023 sous le numéro D.23-0461 (le « **Document d'Enregistrement Universel** » ou « **DEU** ») ;
- du premier amendement au Document d'Enregistrement Universel déposé auprès de l'AMF le 10 novembre 2023 sous le numéro D.23-0461-A01 (le « **Premier Amendement au DEU** ») ;
- du deuxième amendement au Document d'Enregistrement Universel déposé auprès de l'AMF le 5 décembre 2023 sous le numéro D.23-0461-A02 (le « **Deuxième Amendement au DEU** ») ;
- de la présente note d'opération (la « **Note d'Opération** ») ; et
- du résumé du Prospectus (inclus dans la Note d'Opération) (le « **Résumé** »).

Des exemplaires du Prospectus sont disponibles sans frais au siège social d'ORPEA, 12 rue Jean Jaurès CS 10032, 92813 Puteaux Cedex, sur le site Internet de la Société (www.orpea-group.com) ainsi que sur le site Internet de l'AMF (www.amf-france.org).

SOMMAIRE

1.	PERSONNES RESPONSABLES	19
1.1	Responsable Des Informations Contenues Dans Le Prospectus.....	19
1.2	Attestation Du Responsable Des Informations Contenues Dans Le Prospectus	19
1.3	Rapport D'expert.....	19
1.4	Renseignements Concernant Le Tiers Ayant Fourni Des Informations.....	19
1.5	Approbation Par L'authorite Des Marches Financiers	19
2.	FACTEURS DE RISQUE	21
3.	INFORMATIONS ESSENTIELLES	27
3.1	Declaration Sur Le Fonds De Roulement Net	27
3.2	Capitaux Propres et Endettement	27
3.3	Interets Des Personnes Physiques Et Morales Participant A L'emission.....	30
3.4	Raisons de l'Emission et utilisation du produit.....	43
4.	INFORMATION SUR LES VALEURS MOBILIÈRES DEVANT ETRE OFFERTES ET ADMISES A LA NEGOCIATION SUR LE MARCHE REGLEMENTE D'EURONEXT PARIS.....	61
4.1	Actions Nouvelles	61
4.2	Autorisations	64
4.3	Date Prevue d'Emission Des Actions Nouvelles	68
4.4	Restriction a la Libre Negociabilite des Actions Nouvelles.....	68
4.5	Reglementation Française en Matiere D'offres Publiques	69
4.6	Offres Publiques d'acquisition Lancees par des Tiers sur le Capital De L'emetteur Durant le Dernier Exercice Et L'exercice en Cours	69
4.7	Retenue a la Source Sur Les Dividendes Reçus au Titre Des Actions Nouvelles.....	69
4.8	Taxe Sur Les Transactions Financieres Françaises (« TTF Française ») et Droits d'Enregistrement	75
4.9	Incidence Potentielle Sur L'investissement D'une Resolution au Titre de la Directive 2014/59/UE Du Parlement Europeen et du Conseil	76
4.10	Identite et Coordonnees de l'offreur Des Actions Et/Ou de la Personne Qui Sollicite Leur Admission a la Negociation, S'il Ne S'agit Pas De l'Emetteur	76
5.	MODALITES ET CONDITIONS DE L'OFFRE	77
5.1	Conditions, Statistiques De l'Offre, Calendrier Previsionnel Et Modalites de l'admission	77
5.2	Plan de Distribution et Allocation des Valeurs Mobilières	83
5.3	Etablissement des Prix.....	86
5.4	Placement et Prise Ferme	87
6.	ADMISSION AUX NÉGOCIATIONS ET MODALITÉS DE NÉGOCIATIONS.....	88
6.1	Admission aux Negociations.....	88

6.2	Place de Cotation.....	88
6.3	Offres Simultanees D'actions.....	88
6.4	Contrat de Liquidite.....	88
6.5	Stabilisation – Intervention sur le Marche.....	88
6.6	Option de Surallocation.....	88
6.7	Clause D'extension.....	88
7.	DÉTENTEURS DE VALEURS MOBILIÈRES SOUHAITANT LES VENDRE.....	89
8.	DÉPENSES LIÉES À L'ÉMISSION.....	90
9.	DILUTION.....	91
9.1	Incidence Theorique de l'Emission Sur la Quote-Part Des Capitaux Propres.....	91
9.2	Incidence Theorique De l'Emission Des Actions Nouvelles Sur La Participation Des Actionnaires.....	91
9.3	Incidence Sur la Repartition du Capital de la Societe.....	93
10.	INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES.....	95
10.1	Conseillers Ayant un Lien Avec L'offre.....	95
10.2	Responsables du Controle des Comptes.....	95
10.3	Equivalence d'Information.....	95

REMARQUES GENERALES

Dans la Note d'Opération et le Résumé, le terme :

- « **Groupe** » désigne le groupe de sociétés constitué par la Société et l'ensemble des sociétés entrant dans son périmètre de consolidation à la date du Prospectus ;
- « **ORPEA** » ou la « **Société** » désigne la société ORPEA S.A.

Conformément aux termes du Plan de Sauvegarde Accélérée arrêté le 24 juillet 2023, le Conseil d'administration de la Société a, le 10 novembre 2023, décidé une réduction du capital de la Société motivée par des pertes, par voie de réduction de la valeur nominale des actions de la Société de 1,25 euro à 0,01 euro par action (la « **Première Réduction de Capital** »).

Le montant de la Première Réduction de Capital, motivée par des pertes (conformément aux dispositions de l'article L. 225-204 du Code de commerce), s'élève à 80 220 375,24 euros et a été affecté à un compte de réserves spéciales indisponibles.

Par ailleurs, le 30 novembre 2023, la Société a publié les résultats de l'Augmentation de Capital d'Apurement, dont il ressort que, sur un montant total de 3 884 212 344,65 euros, soit 64 629 157 149 actions nouvelles émises au prix unitaire de de 0,0601 euro (dont 0,01 euro de valeur nominale par action et 0,0501 euro de prime d'émission) :

- 1 199 337 462 actions nouvelles ont été souscrites en espèces par les actionnaires ou cessionnaires de droits préférentiels de souscription, correspondant à un taux de souscription en espèces de 1,86 %, soit 72,1 millions d'euros, dont le produit a été affecté au remboursement des Dettes Non Sécurisées (tel que défini ci-dessous) au pair, à due proportion ;
- 63 429 819 687 actions nouvelles ont été souscrites par les Créanciers Non Sécurisés, conformément à leur engagement de souscription à titre de garantie, à hauteur de 3,8 milliards d'euros, par compensation de créances avec les Dettes Non Sécurisées, représentant 98,14% des actions nouvelles émises.

Le règlement-livraison des actions nouvelles émises dans le cadre de l'Augmentation de Capital d'Apurement est intervenu le 4 décembre 2023.

A l'issue de l'Augmentation de Capital d'Apurement, et avant réalisation de l'Augmentation de Capital Groupement, les Créanciers Non Sécurisés (tel que défini ci-dessous) détiennent 98,05% du capital et 98,04% des droits de vote de la Société.

En outre, en conséquence de la Première Réduction de Capital et de l'Augmentation de Capital d'Apurement, et avant réalisation de l'Augmentation de Capital Groupement, le capital social de la Société s'élève, à la date du Prospectus, à 646 938 510 euros, divisé en 64 693 851 000 actions ordinaires d'une valeur nominale de 0,01 euro chacune.

Il est précisé que parmi les 1 199 337 462 actions nouvelles souscrites en numéraire par les actionnaires ou cessionnaires de droits préférentiels de souscription dans le cadre de l'Augmentation de Capital d'Apurement, 4 321 674 actions nouvelles (soit un montant de souscription de 259 732 euros) ont été souscrites par des actionnaires dont les actions étaient inscrites au nominatif pur au 15 novembre 2023.

Pour rappel, comme décrit dans le présent Prospectus, et conformément aux termes du Plan de Sauvegarde Accélérée, le droit de priorité prévu dans le cadre de l'Augmentation de Capital Groupement, ne bénéficiera qu'aux actionnaires inscrits en compte à l'issue de la journée comptable du 15 novembre 2023 (les « **Actionnaires Existants** »), et sur la base du nombre d'actions qu'ils détenaient

à cette date, en y ajoutant, le cas échéant, et sous réserve que leurs actions aient été détenues au nominatif pur au plus tard à compter du 15 novembre 2023 et soient conservées sous cette forme jusqu'au règlement-livraison de l'Augmentation de Capital Groupement prévu le 19 décembre 2023, les actions nouvelles qu'ils ont pu souscrire dans le cadre de l'Augmentation de Capital d'Apurement.

Par conséquent, conformément aux termes du Plan de Sauvegarde Accélérée, le nombre total d'actions sur la base duquel le droit de priorité prévu dans le cadre de l'Augmentation de Capital Groupement pourra être exercé s'élève à 69 015 525 actions, soit le nombre d'actions composant le capital social avant le règlement-livraison de l'Augmentation de Capital d'Apurement (64 693 851 actions), auquel s'ajoute le nombre d'actions souscrites dans le cadre de l'Augmentation de Capital d'Apurement par les Actionnaires Existants dont les actions étaient inscrites au nominatif pur au 15 novembre 2023 (soit 4 321 674 actions nouvelles).

Sur cette base, en prenant pour hypothèse que l'ensemble des Actionnaires Existants exercent leur droit de priorité dans le cadre de l'Augmentation de Capital Groupement, à hauteur du nombre total d'actions prises en compte dans le calcul du droit de priorité, soit 69 015 525 actions, la répartition du capital de la Société après réalisation de l'Augmentation de Capital Groupement serait la suivante :

- Groupement : 50,13%
- Créanciers Non Sécurisés : 48,84%
- Flottant : 1,03%

Dans l'hypothèse où aucun Actionnaire Existant n'exercerait son droit de priorité dans le cadre de l'Augmentation de Capital Groupement, la répartition du capital de la Société après réalisation de l'Augmentation de Capital Groupement serait la suivante :

- Groupement : 50,18%
- Créanciers Non Sécurisés : 48,84%
- Flottant : 0,97%

Afin de lever toute ambiguïté, il est rappelé que les Créanciers Non Sécurisés dont les Dettes Non Sécurisées auraient fait l'objet d'une conversion en actions lors de l'Augmentation de Capital d'Apurement ne bénéficieront pas de ce droit de priorité à raison des actions souscrites dans le cadre de l'Augmentation de Capital d'Apurement. En outre, n'entreront pas dans le calcul du droit de priorité (i) les actions de la Société qui ont été souscrites par des Actionnaires Existants, dans le cadre de l'Augmentation de Capital d'Apurement, au-delà de la quote-part du capital social qu'ils détenaient au 15 novembre 2023 (par exemple, en cas d'acquisition de droits préférentiels de souscription, et d'exercice de ces droits) et (ii) les actions de la Société qui ont été souscrites dans le cadre de l'Augmentation de Capital d'Apurement, par des Actionnaires Existants qui auraient également la qualité de Créancier Non Sécurisé, à raison de la conversion de leurs Dettes Non Sécurisées dans le cadre de la réalisation de l'Augmentation de Capital d'Apurement.

Informations prospectives

Le Prospectus contient des indications sur les objectifs et les prévisions du Groupe ainsi que des déclarations prospectives concernant notamment ses projets en cours ou futurs. Ces indications sont parfois identifiées par l'utilisation du futur, du conditionnel et de termes à caractère prospectif tels que « croire », « s'attendre à », « pouvoir », « estimer », « considérer », « avoir pour objectif », « avoir l'intention de », « souhaiter », « envisager de », « anticiper », « devoir » ou, le cas échéant, la forme

négative de ces mêmes termes, ou toute autre variante ou terminologie similaire. Ces informations ne sont pas des données historiques et ne doivent pas être interprétées comme des garanties que les faits et données énoncés se produiront. Ces informations sont susceptibles d'être affectées par des risques connus ou inconnus, et d'évoluer ou d'être modifiées en raison des incertitudes et d'autres facteurs liés notamment à l'environnement économique, financier, concurrentiel et réglementaire qui pourraient faire en sorte que les résultats futurs, les performances et les réalisations du Groupe soient significativement différents des objectifs formulés ou suggérés. Les informations prospectives mentionnées dans le Prospectus sont données uniquement à la date du Prospectus. Sauf obligation légale ou réglementaire qui s'appliquerait, le Groupe ne prend aucun engagement de publier des mises à jour des informations prospectives contenues dans le Prospectus afin de refléter tout changement affectant ses objectifs ou les événements, conditions ou circonstances sur lesquels sont fondées les informations prospectives contenues dans le Prospectus, étant rappelé qu'aucune de ces informations prospectives ne constitue une garantie de résultats réels.

Facteurs de risques

Parmi les informations contenues dans le Prospectus, les investisseurs sont invités à prendre attentivement en considération les facteurs de risque détaillés au chapitre 2 du DEU, à la section 2 du Premier Amendement au DEU et du Deuxième Amendement au DEU ainsi qu'à la section 2 de la Note d'Opération avant de prendre toute décision d'investissement. La réalisation de tout ou partie de ces risques est susceptible d'avoir un effet défavorable sur les activités, l'image, la situation financière, les résultats, les perspectives du Groupe ou sur sa capacité à réaliser ses objectifs. En outre, d'autres risques, non encore identifiés ou considérés comme non significatifs par la Société à la date du Prospectus, pourraient également avoir un effet défavorable et les investisseurs pourraient ainsi perdre tout ou partie de leur investissement.

Arrondis

Certaines données chiffrées (y compris les données exprimées en milliers ou millions) et pourcentages présentés dans la Note d'Opération ont fait l'objet d'arrondis. Le cas échéant, les totaux présentés dans la Note d'Opération peuvent légèrement différer de ceux qui auraient été obtenus en additionnant les valeurs exactes (non arrondies) de ces données chiffrées.

DEFINITIONS

Pour les besoins de la Note d'Opération, les termes commençant par une majuscule ci-après auront la signification suivante :

« Actionnaires Existants »	a le sens donné à ce terme en page 5 de la Note d'Opération.
« Actions »	désigne les actions ordinaires émises par ORPEA.
« Action Nouvelle »	a le sens donné à ce terme en page de garde de la Note d'Opération.
« Augmentation de Capital avec Maintien du DPS »	a le sens donné à ce terme en page de garde de la Note d'Opération.
« Augmentation de Capital d'Apurement »	a le sens donné à ce terme en page de garde de la Note d'Opération.
« Augmentation de Capital Groupement »	a le sens donné à ce terme en page de garde de la Note d'Opération.
« Augmentations de Capital »	a le sens donné à ce terme en page de garde de la Note d'Opération.
« Augmentations de Capital <i>New Money</i> »	a le sens donné à ce terme en page de garde de la Note d'Opération.
« Créanciers Non Sécurisés »	désigne les créanciers qui détenaient de la Dette Non Sécurisée, entièrement apurée dans le cadre de l'Augmentation de Capital d'Apurement, agissant non solidairement.
« Date de Réalisation de la Restructuration »	désigne la date à laquelle le règlement-livraison de l'Augmentation de Capital avec Maintien du DPS intervient.
« Dette Non Sécurisée »	désigne ensemble les Dettes Non Sécurisées Non Convertibles et les Dettes Non Sécurisées Convertibles, qui ont été entièrement apurées dans le cadre de l'Augmentation de Capital d'Apurement.
« Dettes Non Sécurisées Non Convertibles »	désigne toutes les dettes (incluant, en tant que de besoin, les intérêts) et tous les engagements chirographaires, présents et futurs, dus ou encourus au fur et à mesure par la Société, (y compris, en tant que de besoin, tous intérêts courus à ce titre), en vertu : (i) des Emprunts Bancaires Non Sécurisés ; (ii) des Emissions Obligataires Non Sécurisées ; (iii) des Obligations Euro PP Partiellement Sécurisées, mais uniquement pour 65% de leur montant nominal ; (iv) des Prêts SSD ; et (v) des Prêts NSV.
« Dettes Non Sécurisées Convertibles »	désigne les obligations à option de conversion et/ou d'échange en actions nouvelles et/ou existantes (OCEANE) d'un montant de

499.999.958,50 euros émises par ORPEA et arrivant à échéance le 17 mai 2027 (ISIN FR0013418795).

« Emprunts Bancaires Non Sécourisés »

désigne les prêts bancaires bilatéraux non sécurisés, les prêts bancaires syndiqués et les lignes de crédit actuellement souscrites ou à souscrire dans le futur par ORPEA.

« Emissions Obligataires Non Sécourisées »

désigne les emprunts obligataires suivants :

- Obligations d'un montant total en principal de 20 millions d'euros à 2,568% à échéance 22 décembre 2022 (ISIN FR0013080173) ;
- Obligations d'un montant total en principal de 150 millions d'euros à 2,1300% à échéance 3 juillet 2024 (ISIN FR0013262987) ;
- Obligations d'un montant total en principal de 63 millions d'euros à 2,200% à échéance 15 décembre 2024 (ISIN FR0013301942) ;
- Obligations d'un montant total en principal de 50 millions d'euros à 2,300% à échéance 6 mars 2025 (ISIN FR0013240827) ;
- Obligations d'un montant total en principal de 400 millions d'euros à 2,6250% à échéance 10 mars 2025 (ISIN FR0013322187) ;
- Obligations d'un montant total en principal de 32 millions d'euros à 3,1440% à échéance 22 décembre 2025 (ISIN FR0013080207) ;
- Obligations d'un montant total en principal de 77 millions d'euros à 2,5640% à échéance 30 novembre 2027 (ISIN FR0014000T41) ;
- Obligations d'un montant total en principal de 500 millions d'euros à 2,0000% à échéance 1^{er} avril 2028 (ISIN FR0014002O10) ;
- Obligations d'un montant total en principal de 60 millions d'euros à 2,71000% à échéance 18 décembre 2028 (ISIN FR00140011S0) ;
- Obligations d'un montant total en principal de 48 millions d'euros à 2,0000% à échéance 9 août 2029 (ISIN FR0014004Y16) ;
- Obligations d'un montant total en principal de 15 millions d'euros à 3,0100% à échéance 18 décembre 2030 (ISIN FR00140011R2) ;

- Obligations d'un montant total en principal de 40 millions d'euros à 3,0000% à échéance 11 août 2032 (ISIN FR0013481660) ;
- Obligations d'un montant total en principal de 60 millions d'euros à 2,7500% à échéance 3 juin 2033 (ISIN FR0014003P42) ; et
- Obligations d'un montant total en principal de 32,5 millions d'euros à 3,0000% à échéance 25 novembre 2041 (ISIN FR0014006MC2).

« Engagements de Souscription »

désignent les engagements pris par les membres du Groupement (agissant sans solidarité entre eux), conformément à l'Accord de *Lock-Up* et au Plan de Sauvegarde Accélérée, de souscrire à l'Augmentation de Capital Groupement respectivement dans les proportions suivantes :

- la Caisse des Dépôts et Consignations : 29 099 412 650 Actions Nouvelles représentant un montant total de souscription (prime d'émission incluse) de 517 969 545,17 euros ;
- Mutuelle Assurance des Instituteurs de France (MAIF) : 19 239 281 091 Actions Nouvelles représentant un montant total de souscription (prime d'émission incluse) de 342 459 203,42 euros ;
- CNP Assurances : 7 214 730 409 Actions Nouvelles représentant un montant total de souscription (prime d'émission incluse) de 128 422 201,28 euros ; et
- MACSF Epargne Retraite : 9 619 640 546 Actions Nouvelles représentant un montant total de souscription (prime d'émission incluse) de 171 229 601,72 euros.

Les montants de souscription des membres du Groupement seront, le cas échéant, réduits au *pro rata* de leurs engagements respectifs en cas de souscription par des Actionnaires Existants au titre de leur droit de priorité.

« Groupement »

désigne ensemble la Caisse des Dépôts et Consignations, Mutuelle Assurance des Instituteurs de France (MAIF), CNP Assurances et MACSF Epargne Retraite (ou des sociétés affiliées de ces dernières), agissant non solidairement.

« Jour Ouvré »

désigne un jour de la semaine (autre qu'un samedi ou un dimanche) où (i) les banques sont ouvertes à Paris, (ii) Euroclear France ou tout successeur est ouvert et où (iii) le système européen de transfert express automatisé de règlements bruts en temps réels (« Target »), ou tout système qui lui succéderait, fonctionne.

« Obligations Euro PP Partiellement Sécurisées »

désignent les obligations portant intérêt à 5,250% d'un montant de 90 millions d'euros, arrivant à échéance le 4 décembre 2026, émises par la Société (ISIN FR0011365634), correspondant à de la dette

sécurisée à hauteur de 35% de leur montant total, et non sécurisées pour le montant restant de chaque obligation.

- « **Plan de Sauvegarde Accélérée** » a le sens donné à ce terme en page de garde de la Note d'Opération.
- « **Prêts SSD** » désigne les financements de droit allemand *Schuldscheindarlehen* souscrits par la Société.
- « **Prêts NSV** » désigne les financements de droit allemand *Namenschuldverschreibung* souscrits par la Société.
- « **Procédure de Sauvegarde Accélérée** » désigne la procédure de sauvegarde accélérée ouverte par le Tribunal de commerce spécialisé de Nanterre à l'égard de la Société le 24 mars 2023 pour une durée initiale de deux mois et prorogée par jugement du Tribunal de commerce spécialisé de Nanterre en date du 22 mai 2023 pour deux mois supplémentaires, jusqu'au 24 juillet 2023.
- « **SteerCo** » a le sens donné à ce terme en page 2 de la Note d'Opération.

RÉSUMÉ DU PROSPECTUS

Prospectus approuvé par l'AMF le 5 décembre 2023 sous le numéro 23-503

Section 1 – Introduction et avertissements

Nom et code ISIN (numéro international d'identification des valeurs mobilières) des valeurs mobilières

Libellé pour les actions : ORPEA

Code ISIN : FR0000184798

Identité et coordonnées de l'Émetteur, y compris son identifiant d'entité juridique (LEI)

Dénomination sociale : ORPEA

Siège social : 12 rue Jean Jaurès CS 10032, 92813 Puteaux Cedex

Lieu et numéro d'immatriculation : 401 251 566 R.C.S. Nanterre

Code LEI : 969500LHH3NT7PK1V89

Identité et coordonnées de l'autorité compétente qui a approuvé le Prospectus

Autorité des marchés financiers (« AMF ») – 17 place de la Bourse, 75002 Paris, France.

Le document d'enregistrement universel de la Société a été déposé le 7 juin 2023 auprès de l'AMF sous le numéro D.23-0461. Un premier amendement a été déposé le 10 novembre 2023 sous le numéro D.23-0461-A01 et un deuxième amendement a été déposé le 5 décembre 2023 sous le numéro D.23-0461-A02.

Date d'approbation du Prospectus : 5 décembre 2023

Avertissement au lecteur : (a) le résumé doit être lu comme une introduction au Prospectus ; (b) toute décision d'investir dans les valeurs mobilières qui font l'objet d'une offre au public et dont l'admission aux négociations sur un marché réglementé est demandée, doit être fondée sur un examen de l'intégralité du Prospectus par l'investisseur ; (c) l'investisseur peut perdre tout ou partie du capital investi ; (d) si une action concernant l'information contenue dans le Prospectus est intentée devant un tribunal, l'investisseur plaignant peut, selon la législation nationale des États membres de l'Union européenne ou parties à l'accord sur l'Espace économique européen, avoir à supporter les frais de traduction du Prospectus avant le début de la procédure judiciaire ; (e) une responsabilité civile n'incombe aux personnes qui ont présenté le résumé, y compris, le cas échéant, sa traduction, que pour autant que le contenu du résumé soit trompeur, inexact ou incohérent lu en combinaison avec les autres parties du Prospectus, ou s'il ne fournisse pas, lu en combinaison avec les autres parties du Prospectus, les informations clés permettant d'aider les investisseurs lorsqu'ils envisagent d'investir dans ces valeurs mobilières.

Section 2 – Informations clés sur l'émetteur

2.1 Qui est l'émetteur des valeurs mobilières ?

Dénomination sociale : ORPEA

Siège social : 12 rue Jean Jaurès CS 10032, 92813 Puteaux Cedex

Forme juridique : société anonyme à conseil d'administration

LEI : 969500LHH3NT7PK1V89

Droit applicable : droit français

Pays d'origine : France

Principales activités : ORPEA est une entreprise dédiée à la santé, aux soins et aux projets de vie des personnes qui sont accueillies comme patients, résidents ou bénéficiaires chaque année dans près de 1 000 établissements à travers le monde, dans des localisations stratégiques au cœur des villes dans 21 pays. Le Groupe emploie près de 76 000 salariés dont 60% de personnel soignant et accueille chaque année plus de 267 000 patients et résidents, avec 90 860 lits. Le Groupe a développé une offre globale de soins et de services autour de quatre activités, dans ses principaux pays d'implantation : les maisons de retraite et les cliniques de soins de suite et de réadaptation (SSR) et de santé mentale, qui constituent son cœur de métier, et des activités complémentaires, avec les services et soins à domicile et les résidences services. Le Groupe a réalisé un chiffre d'affaires de 4 681 millions d'euros au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2022, dont 60 % dans la zone France Benelux UK Irlande, 25 % en Europe centrale, 9 % en Europe de l'Est et 5 % dans la Péninsule Ibérique/Latam. Les prestations facturées par le Groupe sont prises en charge à la fois par les résidents ou patients, ou financées par des financements publics (tels que par exemple les forfaits soins, dépendance et autres en France).

Actionnariat : à la date du Prospectus, le capital de la Société s'élève à 646 938 510 euros, divisé en 64 693 851 000 actions ordinaires entièrement souscrites et libérées d'une valeur nominale de 0,01 euro.

A la date du Prospectus, sur la base des informations portées à la connaissance de la Société, la répartition du capital social et des droits de vote est la suivante :

Actionnaires	Nombre d'actions	% du capital	Nombre de droits de vote	% des droits de vote exerçables
Créanciers Non Sécurisés ¹	63 429 819 687	98,05%	63 429 819 687	98,04%
Autodétention	46 814	0,00%	-	0,00%
Flottant	1 263 984 499	1,95%	1 267 585 681	1,96%
Total	64 693 851 000	100,00%	64 697 405 368	100,00%

Aucune entité ne contrôle la Société.

La Société et les membres du Groupement ont conclu le 5 décembre 2023 un accord d'investissement (l'« **Accord d'Investissement** ») aux fins de refléter les règles et principes de gouvernance qui figurent dans le Plan de Sauvegarde Accélérée et de les préciser. Les membres du Groupement ont rappelé à cet effet qu'ils entendent agir de concert (au sens de la réglementation boursière française) vis-à-vis de la Société. L'Accord d'Investissement contient, pour l'essentiel, s'agissant de la gouvernance, des stipulations qui sont identiques à celles du pacte d'actionnaire relatif à la Société conclu entre les membres du Groupement le 5 décembre 2023 (le « **Pacte** »), constitutif d'une action de concert. Le Pacte a pour objet d'organiser les relations des membres du Groupement en tant qu'actionnaires de la Société à l'issue de la réalisation de l'Augmentation de Capital Groupement dans le contexte de la restructuration financière de la Société et de prévoir un certain nombre de principes relatifs à la gouvernance de la Société et au transfert des actions (ou autres titres de capital) émises par celle-ci.

Principaux dirigeants : Monsieur Guillaume Pepy, Président du Conseil d'administration de la Société ; et Monsieur Laurent Guillot, Directeur général de la Société.

Contrôleurs légaux des comptes : Saint-Honoré BK&A (140 rue du Faubourg Saint-Honoré, 75008 Paris), commissaire aux comptes de la Société, membre de la Compagnie Régionale des Commissaires aux comptes de Paris, représenté par Monsieur Xavier Groslin ; Deloitte & Associés (Tour Majunga – 6 place de la Pyramide, 92908 Paris-La Défense Cedex), commissaire aux comptes de la Société, membre de la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes de Versailles et du Centre, représenté par Monsieur Damien Leurent ; et Mazars SA (Tour Exaltis – 61 rue Henri Regnault, 92400 Courbevoie), commissaire aux comptes de la Société, membre de la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes de Versailles et du Centre, représenté par Monsieur Gaël Lamant.

2.2 Quelles sont les informations financières clés concernant l'émetteur ?

Informations financières sélectionnées du Groupe :

Données clés issues du compte de résultat consolidé (en milliers d'euros)	Exercice clos le 31 décembre					Semestre clos le 30 juin			Période du 1 ^{er} janvier au 30 septembre*		
	2020	Variation	2021	Variation	2022	2022	Variation	2023	2022	Variation	2023
Chiffre d'affaires	3 922 392	+9,6 %	4 298 574	+8,9 %	4 680 899	2 294 554	+11 %	2 539 269	3 475 814	+10,8 %	3 852 199
Résultat opérationnel courant	422 903	-6,4 %	395 727	N/A	(49 127)	81 763	N/A %	(12 987)	-	-	-

¹ Les Créanciers Non Sécurisés ont, conformément à leur engagement de souscription à titre de garantie, souscrit à l'Augmentation de Capital d'Apurement, à hauteur de 3,8 milliards d'euros, par compensation de créances, représentant 63 429 819 687 actions nouvelles, soit 98,14% des actions nouvelles émises.

Résultat opérationnel	466 992	-24,0 %	354 660	N/A	(4 272 162)	(169 651)	+42 %	(98 364)	-	-	-
Résultat financier net	(256 659)	+3,1 %	(248 897)	-28,0 %	(318 623)	(96 103)	+140%	(230 906)			
Résultat net de l'ensemble consolidé	159 299	-58,0 %	66 861	N/A	(4 027 579)	(268 821)	-36 %	(366 624)	-	-	-
Résultat net part du Groupe consolidé par action (en euros)	2,48	-59,3 %	1,01	-	(62,33)	(4,17)	-38 %	(5,74)	-	-	-
Résultat net part du Groupe consolidé dilué par action (en euros)	2,44	-61,1 %	0,95	-	(62,33)	(4,17)	-38 %	(5,74)	-	-	-

* Données n'ayant pas fait l'objet d'un audit ou d'une revue limitée de la part des commissaires aux comptes de la Société.

Indicateurs alternatifs de performance

Données clés issues du compte de résultat consolidé (en millions d'euros)	Exercice clos le 31 décembre				Semestre clos le 30 juin			
	2020	Variation	2021	Variation	2022	2022	Variation	2023
EBITDAR ⁽¹⁾	963,0	+11,1%	1 070,2	-27,1%	779,7	427	-21,3%	336
EBITDA ⁽²⁾	926,5	+12,3%	1 040,7	-27,4%	756	415	-22,7%	321
EBITDA pré-IFRS 16 ⁽³⁾	-	-	682	-49,9%	342	212	-51,8%	102
Cash-flow opérationnel courant net ⁽⁴⁾	-	-	-	-	122	-	-	(13)
Cash-flow net avant financement ⁽⁵⁾	-	-	-	-	(844)	-	-	(289)

⁽¹⁾ Résultat opérationnel courant avant dotations nettes aux amortissements et provisions et avant charges locatives

⁽²⁾ EBITDAR net des charges locatives sur les contrats ayant une durée de moins d'un an

⁽³⁾ L'EBITDA pré IFRS 16 correspond à l'EBITDA net des charges locatives sur les contrats d'une durée de moins d'un an et net des paiements effectués au titre des contrats de location de plus d'un an entrant dans le champ d'application de la norme IFRS 16.

⁽⁴⁾ Flux de trésorerie générés par l'activité courante, net des investissements courants de maintenance et d'IT. Le Cash-Flow Opérationnel Courant Net correspond à la somme de l'EBITDA Pré-IFRS 16, des éléments courants non-cash, de la variation du besoin en fonds de roulement, des impôts sur les revenus payés, et des investissements de maintenance et d'IT.

⁽⁵⁾ Flux net de trésorerie après prise en compte des éléments courants et non-courants, de tous les investissements, des charges d'intérêts liées à l'endettement, et du solde positif ou négatif lié aux opérations sur le portefeuille d'actifs. Le Cash-Flow Net avant Financement correspond à la somme du Cash-Flow Opérationnel Courant Net, des investissements de développement, des éléments non-courants, des produits et/ou coûts nets liés à la gestion du portefeuille d'actifs, et des charges financières.

Données clés issues du bilan consolidé (en milliers d'euros)	Exercice clos le 31 décembre			Semestre clos le 30 juin 2023	
	2020	2021*	2022		
Capitaux propres de l'ensemble consolidé	3 489 959	2 335 364	(1 502 236)	(1 849 740)	
Dettes financières nettes**	6 653 574	7 909 930	8 758 378	9 259 693	
Total actif	16 966 502	17 071 812	14 494 434	14 684 680	

* Données retraitées à la suite de la sortie de l'option réévaluation d'IAS 16.

** Dette financière à long terme + dette financière à court terme – Trésorerie et VMP (Valeurs mobilières de placement) (hors dettes loyers – IFRS 16 et dettes IFRS 5)

Données clés issues du tableau des flux de trésorerie (en milliers d'euros)	Exercice clos le 31 décembre			Semestre clos le 30 juin	
	2020	2021	2022	2022	2023
Flux nets de trésorerie liés à l'activité	777 730	753 751	409 728	351 665	192 385
Flux nets de trésorerie liés aux opérations d'investissement	(1 013 438)	(1 408 517)	(657 489)	(517 768)	(213 777)
Flux nets de trésorerie liés aux opérations de financement	285 803	718 299	151 809	347 195	(317 643)
Variation de trésorerie	50 095	63 533	(95 952)	181 092	(339 035)

Réserves sur les informations financières historiques : Sans objet.

Prévisions au titre de l'exercice 2023 :

Les prévisions au titre de l'exercice 2023 s'inscrivent dans un contexte macro-économique encore marqué par un fort niveau d'inflation, avec un ajustement des prix, en grande partie régulés, marquant un retard par rapport à l'augmentation des coûts, et par des éléments propres au Groupe. En l'espèce, le décalage entre l'évolution du chiffre d'affaires et celle des dépenses est particulièrement marqué pour les activités françaises du Groupe, avec d'une part un taux d'occupation des EHPAD en France restant en retrait par rapport au niveau normatif du secteur, et d'autre part des charges de personnel plus élevées que prévu du fait de la revalorisation des salaires qui vise à attirer et à fidéliser les collaborateurs et de l'accroissement recherché du taux d'encadrement pour améliorer l'accompagnement et la prise en charge des patients et résidents.

Dans ce contexte, le Groupe prévoit d'atteindre au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2023 :

- Un chiffre d'affaires consolidé d'environ 5,2 milliards d'euros, en progression par rapport au chiffre d'affaires consolidé de 4,7 milliards d'euros enregistré au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2022, et en retrait par rapport au chiffre d'affaires de 5,3 milliards d'euros présenté dans le Plan d'Affaires de Novembre 2022 Actualisé ;
- Un EBITDAR d'environ 710 millions d'euros, soit un niveau situé dans le bas de la fourchette de 705 à 750 millions d'euros communiquée le 13 juillet dernier, en diminution par rapport à l'EBITDAR de 780 millions d'euros enregistré au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2022, et en décalage de près de 20% par rapport à l'EBITDAR de 881 millions d'euros présenté dans le Plan d'Affaires de Novembre 2022 Actualisé ;
- Un EBITDA pré-IFRS 16 d'environ 230 millions d'euros, en diminution par rapport à l'EBITDA pré-IFRS 16 de 342 millions d'euros enregistré au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2022, et en décalage par rapport à l'EBITDA pré-IFRS 16 de 403 millions d'euros présenté dans le Plan d'Affaires de Novembre 2022 Actualisé ;
- Un cash-flow net avant financement de -720 millions d'euros, en amélioration de 223 millions d'euros par rapport à aux perspectives présentées dans le Plan d'Affaires de Novembre 2022 Actualisé.

2.3 Quels sont les risques spécifiques à l'émetteur ?

Un investissement dans les titres de la Société comprend de nombreux risques et incertitudes liés aux activités du Groupe pouvant résulter en une perte partielle ou totale de leur investissement pour les investisseurs. Le niveau de sévérité de chacun des risques décrits ci-dessous (significatif ou majeur, par ordre croissant de sévérité) a été déterminé en fonction de leur probabilité d'occurrence et de l'ampleur anticipée de leur impact négatif sur le Groupe. Ces risques comprennent notamment :

Risque de liquidité (sévérité : majeure)

La mise en œuvre de la restructuration financière envisagée dans le Plan de Sauvegarde Accélérée comporte un risque d'exécution et la gestion du financement du Groupe représente un risque de liquidité pour celui-ci. En cas de non-réalisation des étapes restantes de la restructuration financière, et en prenant en compte l'apurement (par conversion en capital et remboursement) de l'intégralité des Dettes Non Sécurisées de la Société (hors IFRS 16) et d'une partie des intérêts attachés courus ou échus et non payés, pour un montant de principal de près de 3,8 milliards d'euros et un montant d'intérêts de près de 0,05 milliard d'euros, grâce à l'Augmentation de Capital d'Apurement dont le règlement-livraison a eu lieu le 4 décembre 2023, la Société estime qu'environ 6,05 milliards d'euros seront nécessaires pour couvrir ses besoins de liquidité à compter du 1^{er} octobre 2023 et au cours des douze prochains mois (soit jusqu'au mois de décembre 2024 inclus) alors que ses ressources sur la même période sont estimées à environ 1,45 milliard d'euros. Sur cette base, le montant de l'insuffisance du fonds de roulement net consolidé du Groupe à horizon 12 mois pourrait ainsi atteindre environ 4,6 milliards d'euros, en cas de non-réalisation de la restructuration financière. Si la restructuration financière

envisagée ne pouvait être réalisée, le Groupe pourrait alors faire l'objet d'une procédure de redressement judiciaire et/ou de liquidation judiciaire aux termes desquelles les parties affectées de rang inférieur aux porteurs de dettes sécurisées récupéreraient des sommes moindres par rapport à celles qu'elles pourraient récupérer dans le cadre du Plan de Sauvegarde Accélérée. En cas de réalisation complète de la restructuration financière, à compter du 1^{er} octobre 2023 et au cours des douze prochains mois (jusqu'à décembre 2024 inclus), les ressources financières seraient augmentées d'environ 0,39 milliard d'euros (soit le montant des fonds propres levés dans le cadre de l'Augmentation de Capital avec Maintien du DPS), et seraient ainsi estimées à environ 3,4 milliards d'euros (dont environ 2,3 milliards d'euros de trésorerie), à comparer à des besoins d'environ 2,7 milliards d'euros (dont environ 2,05 milliards d'euros de passifs financiers à court terme).

Dans ces conditions, le fonds de roulement net consolidé serait alors suffisant au regard des obligations de la Société au cours des douze prochains mois à compter de la date d'approbation du Prospectus.

La réduction du risque de liquidité auquel est exposé le Groupe dépend ainsi de sa capacité à mettre en œuvre l'intégralité du Plan de Sauvegarde Accélérée (en ce compris l'Augmentation de Capital Groupement et l'Augmentation de Capital avec Maintien du DPS).

Risque lié à l'inflation et à la hausse des coûts (sévérité : majeure)

La rentabilité opérationnelle du Groupe est affectée par l'environnement inflationniste actuel et plus spécifiquement par les tensions observées sur le prix de l'énergie et des denrées alimentaires ainsi que sur les salaires.

Risque de contentieux (sévérité : majeure)

Le risque de contentieux est devenu un risque significatif depuis la publication du livre « Les Fossoyeurs » contenant des faits faisant état de dysfonctionnements notamment dans les maisons de retraite exploitées par le Groupe en France (les « **Faits Rapportés** ») et la crise financière consécutive, qui a abouti à la restructuration financière en cours. Le Groupe fait ainsi face en particulier aux risques contentieux suivants : 1) Risque contentieux à la suite des Faits Rapportés : le Groupe a répondu aux questions de la mission conjointe de l'Inspection générale des affaires sociales (IGAS) et de l'Inspection générale des finances (IGF) diligentée par le gouvernement. Le 26 mars 2022, Mme Brigitte Bourguignon, alors ministre déléguée auprès du ministre des Solidarités et de la Santé, chargée de l'Autonomie a annoncé transmettre le rapport de la mission au Procureur de la République. Par ailleurs, depuis avril 2022, des avocats se présentant comme représentant des familles de résidents et patients des établissements du Groupe ont annoncé avoir déposé plusieurs plaintes visant diverses qualifications pénales d'atteintes à la personne. Le Groupe n'a pas connaissance de la teneur ou du nombre exact de ces plaintes. Sur la base des informations publiquement disponibles, il semblerait que le Procureur de la République de Nanterre soit en charge, d'une part, des investigations relatives au signalement des autorités et, d'autre part, de certaines des plaintes ainsi déposées. Dans ce cadre, le siège et plusieurs établissements du Groupe ont fait l'objet de perquisitions, en juin et novembre 2022. D'autres contentieux civils ou pénaux, liés ou non aux Faits Rapportés, pourraient avoir pour objet ou pour effet de mettre en jeu la responsabilité civile ou pénale du Groupe, de ses dirigeants ou de salariés anciens ou actuels. Par ailleurs, le Groupe a déposées des plaintes auprès du Procureur de la République pour des faits et opérations passées – sans aucun lien avec les conditions d'accueil et de soins des résidents – susceptibles de poser question au regard de l'intérêt social d'ORPEA et découverts à la suite d'investigations internes (dont une plainte déposée à l'encontre de M. Yves Le Masne, ancien Directeur général de la Société, visant des faits susceptibles de caractériser des infractions d'abus des biens ou du crédit de la Société, d'abus de confiance, complicité, recel ou blanchiment) ; le Groupe a pris connaissance le 30 juin 2023 d'un communiqué du Procureur de la République de Nanterre faisant état des suites données aux plaintes déposées par ORPEA, ayant donné lieu à l'ouverture d'une enquête préliminaire (pour des faits d'abus de confiance, escroqueries, abus de biens sociaux, blanchiment en bande organisée et corruption privée) puis d'une information judiciaire à Nanterre, dans le cadre de laquelle ont été mis en examen l'ancien Directeur général du Groupe et l'ancien Directeur financier (par ailleurs placés en détention provisoire à l'issue de leur mise en examen) et l'ancien Directeur général délégué du Groupe (placé sous contrôle judiciaire). 2) Risque contentieux lié à la restructuration financière en cours d'ORPEA, avec des procédures initiées par des créanciers et/ou actionnaires qui continuent de s'opposer aux modalités de restructuration financière d'ORPEA et en contestent les prochaines étapes (six procédures sont toujours en cours à la date des présentes). Le risque d'impact de ces contentieux en cours sur les opérations de restructuration à venir (i.e. remise en cause ou retard dans la réalisation) apparaît toutefois limité dans la mesure notamment où la majorité de ces procédures a déjà fait l'objet d'une décision favorable en première instance sans que les arguments présentés par les parties adverses soient différents de ce qui a été soutenu devant le premier juge et que si certaines des décisions d'appel à venir devaient faire l'objet d'un pourvoi en cassation par les parties adverses, un tel pourvoi n'aurait pas d'effet suspensif et n'empêcherait pas l'exécution de l'arrêt.

Risque lié à la prise en charge médicale, à la qualité des soins et à la sécurité des patients et résidents (sévérité : significative)

En 2022, à la suite de la publication du livre « Les fossoyeurs », certaines pratiques médicales et soignantes dans les maisons de retraite françaises du Groupe ont fait l'objet de critiques et ont donné lieu à de nombreuses investigations internes et externes. Une défaillance de la prise en charge pourrait avoir trait notamment à la qualité des soins ou à la sécurité et pourrait porter préjudice à la réputation du Groupe, engager sa responsabilité civile et/ou pénale et engendrer des surcoûts directs et/ou indirects (mise aux normes des locaux, indemnisation, conseils juridiques, augmentation des primes d'assurance, etc.). Cela pourrait avoir une incidence négative sur son activité, sa situation financière et ses résultats. Enfin, il ne peut être exclu qu'une nouvelle pandémie intervienne, ce qui pourrait entraîner d'une part, une nouvelle hausse de la mortalité des patients ou résidents, d'autre part des difficultés à recruter du personnel. Cela ralentirait l'activité et entraînerait des coûts supplémentaires avec un impact négatif sur la situation financière, les résultats et les perspectives du Groupe.

Risque lié au non-respect des droits et de la dignité des personnes fragilisées (sévérité : significative)

La publication du livre « Les fossoyeurs » en janvier 2022 a mis le Groupe en cause notamment sur sa capacité à respecter les droits et la dignité des personnes fragilisées, ce qui confirme l'importance de ce risque pouvant résulter d'une négligence volontaire ou involontaire et susceptible de porter atteinte à la dignité de la personne, à son intimité et à sa santé. L'incapacité du Groupe à respecter les droits et la dignité des personnes fragilisées pourrait avoir un impact négatif sur la santé des résidents et patients, ainsi que sur la réputation du Groupe dont la responsabilité pourrait être engagée. Si elle devait se produire à une échelle significative, elle pourrait avoir un impact négatif sur son image, son activité, sa situation financière et ses résultats.

Risque lié à l'attraction, au recrutement et à la fidélisation des collaborateurs (sévérité : significative)

Au 31 décembre 2022, le Groupe employait près de 76 000 salariés, dont 82% en contrat à durée indéterminée. Le taux de turnover des effectifs à l'échelle du Groupe s'élève à 30,91 % sur l'année 2022. Les ratios de personnel sont très variables d'un pays à l'autre selon la réglementation applicable et même d'un établissement à l'autre selon le degré moyen de dépendance. Par exemple, en France en 2022, le ratio est d'environ 0,72 équivalent temps plein pour un résident dans une maison de retraite médicalisée. La qualité, la disponibilité et l'engagement des collaborateurs jouent un rôle essentiel dans la réussite du Groupe, qui évolue toutefois dans un secteur d'activité marqué, dans de nombreux pays, par une pénurie de personnel qualifié qui s'explique notamment par les besoins croissants liés au vieillissement démographique et le déficit d'attractivité des métiers du grand âge et, s'agissant du Groupe, également par l'absence de politique de ressources humaines et sociale ainsi que la crise réputationnelle à laquelle il est confronté. Si ORPEA ne parvenait pas à identifier, attirer, former et fidéliser des collaborateurs compétents, au comportement responsable, notamment un personnel soignant qualifié et en nombre suffisant, la continuité des soins et de la prise en charge de ses résidents ou patients pourrait être compromise.

Risque lié à la santé et à la sécurité des collaborateurs (sévérité : significative)

Les métiers exercés par les collaborateurs ORPEA sont porteurs d'un certain nombre de risques : épuisement lié notamment au sous-effectif, charge émotionnelle liée à la confrontation à la souffrance des patients, des résidents, à leur décès, aux cadences de travail, etc. Par ailleurs, l'insuffisance de formation des équipes peut accentuer ces risques qui, à terme, peuvent aboutir à des accidents du travail. Le défaut de mise en œuvre d'une culture d'entreprise qui porte l'humain au cœur de ses priorités pourrait avoir un impact sur le bien-être et la sécurité des salariés, ainsi que sur la prise en charge des personnes fragilisées. Le taux de fréquence des accidents du travail à l'échelle du Groupe s'élève à 27,03 en 2022.

Risque d'atteinte à l'image du Groupe (sévérité : significative)

Le risque d'atteinte à la réputation du Groupe, qu'il lui soit imputable ou non, est particulièrement important compte tenu de ses activités, de surcroît depuis la pandémie de la Covid-19 et la publication en France du livre « Les fossoyeurs » qui ont exposé le secteur médico-social et plus particulièrement ORPEA. La crise qui a suivi cette publication a impacté fortement l'image du Groupe et a eu des conséquences sur le niveau d'activité de ses maisons de retraite en France et en Belgique, a eu pour effet de restreindre l'accès à de nouveaux financements externes et a impacté son programme de cession d'actifs immobiliers, engendrant une crise de liquidité de la Société, accentuée au second semestre 2022 en raison notamment de l'environnement inflationniste. Fondées ou non, les critiques ou allégations relayées contre le Groupe pourraient être amplifiées par la propagation des informations par les médias et sur les réseaux sociaux. Enfin, la responsabilité sociale, sociétale ou environnementale du Groupe pourrait être engagée en cas de non-respect de la réglementation y compris relative à l'éthique des affaires, avec pour conséquence de porter atteinte à son image compte tenu des attentes de ses parties prenantes.

Risque lié à la difficulté d'anticiper les attentes et les évolutions du secteur (sévérité : significative)

De nouvelles préférences individuelles et collectives dans les modalités d'accompagnement du grand âge, couplées à la volonté exprimée par la grande majorité des personnes âgées de rester à leur domicile le plus longtemps possible, conduit à s'interroger sur la dichotomie établissement-domicile et sur l'adaptation des structures d'hébergement collectives aux envies et aux besoins de cette nouvelle génération, ainsi que sur leur nombre et leur localisation. Un défaut dans l'accompagnement du virage domiciliaire et dans le développement de nouveaux modèles intermédiaires entre le domicile et la maison de retraite pourrait compromettre le développement du Groupe sur de nouveaux segments de marché.

Risque lié à la nouvelle structure actionnariale du Groupe (sévérité : significative)

A l'issue de l'Augmentation de Capital Groupement et de l'Augmentation de Capital avec Maintien du DPS, les membres du Groupement (qui ont déclaré agir de concert) détiendront 50,2% du capital et des droits de vote de la Société. En conséquence, au vu de leur pourcentage de détention, ils pourront faire adopter ou rejeter toutes les résolutions soumises à l'approbation des actionnaires de la Société en assemblée générale ordinaire, notamment la nomination des membres du Conseil d'administration, l'approbation des comptes annuels et la distribution de

dividendes ainsi que, rejeter voire, dès lors qu'ils détiendraient au moins les deux-tiers des droits de vote exprimés en assemblée générale extraordinaire, adopter les décisions soumises à cette assemblée, notamment l'autorisation de procéder à des augmentations de capital ou opérations de fusion ou d'apport ou toute autre décision nécessitant l'approbation des actionnaires de la Société à titre extraordinaire. Par ailleurs, dans la mesure où, à l'issue de l'Assemblée générale des actionnaires du 22 décembre 2023, sur un total de 11 administrateurs (hors administrateurs représentant les salariés), trois administrateurs seront considérés comme indépendants au sens du Code AFEP-MEDEF, la Société ne se conformera pas à la recommandation 10.3 du Code AFEP-MEDEF prévoyant que, dans les sociétés contrôlées, la part des administrateurs indépendants doit être d'au moins un tiers. Par ailleurs, compte tenu des principes de composition des comités du Conseil d'administration prévus en vertu de l'Accord d'Investissement, la Société pourrait ne pas se conformer à la recommandation 17.1 du Code AFEP-MEDEF prévoyant que la part des administrateurs dans le comité d'audit doit être au moins de deux tiers et aux recommandations 18.1 et 19.1 du Code AFEP-MEDEF prévoyant que le comité en charge des nominations et le comité en charge des rémunérations doivent être composés majoritairement d'administrateurs indépendants.

Il est toutefois rappelé que les mesures suivantes sont de nature à atténuer le risque que le contrôle du Groupement soit exercé de manière abusive. D'une part, le Conseil d'administration est présidé par un administrateur indépendant, et comprend 3 administrateurs indépendants sur 11 administrateurs (hors administrateurs représentant les salariés) (étant cependant rappelé que la proportion de membres indépendants ne respecte pas la recommandation 10.3 du Code AFEP-MEDEF qui prévoit une proportion d'un tiers de membres indépendants dans les sociétés contrôlées). D'autre part, le règlement intérieur du Conseil d'administration comporte des règles de prévention des éventuels conflits d'intérêt.

Risque lié à la mise en œuvre de la stratégie et du plan d'affaires 2022-2025 (étendu à 2026) du Groupe (sévérité : significative)

Le 15 novembre 2022, la nouvelle équipe de direction du Groupe a présenté son Plan de Refondation *ORPEA change ! Avec vous et pour vous*, ayant pour objectif de restaurer la confiance et d'associer les parties prenantes du Groupe aux défis de demain. Grâce au Plan de Refondation, ORPEA ambitionne de redevenir l'acteur de référence du secteur en se recentrant sur la qualité des soins et l'accompagnement et le développement des collaborateurs. Le Groupe a par ailleurs présenté à cette occasion les perspectives liées à son Plan d'Affaires 2022-2025, qui ont ensuite été actualisées au moment de la clôture des comptes 2022, en mai 2023, puis à nouveau en novembre 2023 (et étendues par ailleurs à 2026).

La capacité du Groupe à réaliser son Plan d'Affaires et atteindre les prévisions et perspectives présentées au marché, est soumise à un certain nombre d'aléas, d'incertitudes et de risques, décrits dans le présent paragraphe 2.3, liées notamment à sa capacité à mettre en œuvre son Plan de Sauvegarde Accélérée et réaliser les Augmentations de Capital dans les délais prévus.

Par ailleurs, le Plan d'Affaires du Groupe repose notamment sur une revue stratégique de ses actifs pour se concentrer sur les pays les plus attractifs (tels que notamment la France, l'Allemagne ou encore les Pays-Bas) et identifier, si besoin, des plans de restructuration ou de cession (dans des pays tels que notamment la Belgique, l'Italie ou encore le Portugal).

La réussite de ces éventuelles opérations de cessions ou de restructuration dépend de la capacité du Groupe à cibler des offres attractives et à mener des négociations efficaces. La négociation de conditions défavorables ou un échec de celle-ci pourrait avoir un impact sur la rentabilité de l'opération concernée voire conduire à ce que celle-ci ne soit pas réalisée, ce qui pourrait affecter la capacité du Groupe à atteindre les prévisions et perspectives susvisées.

Section 3 – Informations clés sur les valeurs mobilières

3.1 Quelles sont les principales caractéristiques des valeurs mobilières ?

Nature, catégorie et code ISIN : les actions nouvelles à émettre (les « **Actions Nouvelles** ») dans le cadre de l'augmentation de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription, réservée à personnes dénommées, à savoir la Caisse des Dépôts et Consignations, Mutuelle Assurance des Instituteurs de France (MAIF), CNP Assurances et MACSF Epargne Retraite, assortie d'un droit de priorité accordé aux actionnaires qui étaient inscrits en compte à l'issue de la journée comptable du 15 novembre 2023 (les « **Actionnaires Existants** »), leur permettant de souscrire par préférence aux actions émises, (l'« **Augmentation de Capital Groupement** ») visée par le Prospectus et dont l'admission aux négociations sur le marché réglementé d'Euronext Paris (« **Euronext Paris** ») est demandée seront des actions ordinaires de même catégorie que les Actions existantes de la Société. Elles seront immédiatement assimilées aux actions existantes de la Société, déjà négociées sur Euronext Paris et seront négociables, à compter de cette date, sur la même ligne de cotation que ces Actions sous le même code ISIN : FR0000184798.

Monnaie, dénomination, valeur nominale et nombre d'Actions Nouvelles susceptibles d'être émises

Devise : euro

Libellé pour les actions : ORPEA

Mnémonique : ORP

Valeur nominale : 0,01 euro

Nombre d'Actions Nouvelles émises dans le cadre de l'Augmentation de Capital Groupement : 65 173 064 696

Droits attachés aux Actions Nouvelles : les Actions Nouvelles donneront droit, à compter de leur émission, à tous les droits d'actionnaires prévus par les lois en vigueur et par les statuts de la Société, notamment : (i) droit à dividendes (jouissance courante) et droit de participation aux bénéfices de la Société, (ii) droit de vote, (iii) droit préférentiel de souscription et, le cas échéant, droit de priorité de souscription de titres de même catégorie et (iv) droit de participation à tout excédent en cas de liquidation de la Société.

Rang relatif des Actions Nouvelles dans la structure du capital de l'émetteur en cas d'insolvabilité : sans objet.

Restrictions à la libre négociabilité des Actions Nouvelles : aucune clause statutaire ou extra-statutaire ne limite la libre négociation des actions composant le capital social de la Société.

Politique en matière de dividendes : il n'a été procédé à aucune distribution de dividende en 2022 au titre de l'exercice 2021. Un dividende de 0,90 € par action a été versé en 2021 au titre de l'exercice 2020. Dans le contexte de l'adoption du Plan de Sauvegarde Accélérée, les membres du Groupement partagent l'objectif que la Société ne procède à aucune distribution de dividendes au titre des exercices 2023, 2024 et 2025. A l'issue d'une période de trois ans à compter de la date d'entrée en vigueur du Pacte, la CDC et MAIF se concerteront en vue de décider de la poursuite ou de l'éventuelle modification de cet objectif.

3.2 Où les valeurs mobilières seront-elles négociées ?

Les Actions Nouvelles feront l'objet d'une demande d'admission aux négociations sur Euronext Paris. Selon le calendrier indicatif, les Actions Nouvelles seront admises aux négociations sur ce marché à compter du 19 décembre 2023. Elles seront immédiatement assimilées aux Actions existantes de la Société déjà négociées sur Euronext Paris et négociables, à compter de cette date, sur la même ligne de cotation sous le code ISIN FR0000184798.

3.3 Les valeurs mobilières font-elles l'objet d'une garantie ?

L'émission des Actions Nouvelles ne fait l'objet d'aucune garantie par un syndicat bancaire ni d'une prise ferme.

3.4 Quels sont les principaux risques spécifiques aux valeurs mobilières ?

Les principaux facteurs de risques liés aux Actions Nouvelles figurent ci-après :

Risques liés à la dilution massive des actionnaires du fait de la réalisation des Augmentations de Capital et à la nécessité d'investir des sommes significatives pour les actionnaires qui souhaiteraient maintenir leur niveau de participation au capital existant avant les Augmentations de Capital

La mise en œuvre des Augmentations de Capital envisagées dans le cadre du Plan de Sauvegarde Accélérée entraînera une dilution massive pour les Actionnaires Existants. Ainsi, les Actionnaires Existants détiendront, après la réalisation de l'Augmentation de Capital Groupement et s'ils décident de ne pas exercer leur droit de priorité, 0,97 % du capital social de la Société. Après la réalisation des Augmentations de Capital, et s'ils décident de ne pas exercer leurs droits préférentiels de souscription et leur droit de priorité dans le cadre des Augmentations de Capital *New Money*, les Actionnaires Existants détiendront 0,79 % du capital social de la Société.

Par ailleurs, les Actionnaires Existants qui souhaiteraient, post-Augmentations de Capital, maintenir leur niveau de participation au capital existant avant réalisation des Augmentations de Capital en souscrivant aux Augmentations de Capital ont dû et devront investir des sommes significatives dans la souscription des actions nouvelles émises.

Concernant les trois Augmentations de Capital, à titre d'exemple, l'Actionnaire Existant qui détenait 75 actions de la Société à l'issue de la journée comptable du 15 novembre 2023 et qui aurait souscrit à l'Augmentation de Capital d'Apurement à hauteur de l'intégralité de ses droits, s'il souhaitait ne pas être dilué à raison de l'Augmentation de Capital Groupement et de l'Augmentation de Capital avec Maintien du DPS, devrait souscrire à chacune d'entre elles à hauteur de ses droits, en y investissant au total (en ce compris le montant de 4 503 euros investi dans le cadre de l'Augmentation de Capital d'Apurement) 6 300 euros

Sur cette base, et en prenant pour hypothèse que le cours de l'action post-Augmentations de Capital s'établirait au niveau de la valeur théorique de l'action post-Augmentations de Capital, soit 0,0170 euro (à titre illustratif), la valeur des titres détenus par l'Actionnaire Existant s'élèverait à 3 132 euros, correspondant ainsi pour lui à une perte potentielle de valeur de marché des actions de 3 168 euros (-50 % sur le montant cumulé investi).

L'Actionnaire Existant qui détenait 75 actions de la Société à l'issue de la journée comptable du 15 novembre 2023 et qui n'aurait pas souscrit à l'Augmentation d'Apurement, s'il souhaitait ensuite ne pas être dilué à raison de l'Augmentation de Capital Groupement, devrait exercer son droit de priorité et souscrire à titre irréductible à l'Augmentation de Capital Groupement à hauteur de l'intégralité de son droit de souscription dans le cadre du délai de priorité. Le nombre d'actions retenues pour le droit de priorité serait égal au nombre d'actions résultant du calcul suivant : 65 173 064 696 x (75 / 64 693 851 000), puis arrondi au nombre entier inférieur soit 75 actions. L'Actionnaire Existant pourrait dès lors passer un ordre de souscription prioritaire à titre irréductible d'un montant total de 1,35 euro, correspondant à 75 actions nouvelles émises dans le cadre de l'Augmentation de Capital Groupement.

Il est rappelé que cet Actionnaire Existant, n'ayant pas souscrit à l'Augmentation de Capital d'Apurement, a préalablement subi une dilution d'environ 99,9% de sa participation initiale, à raison de la réalisation de l'Augmentation de Capital d'Apurement.

Risque d'incidence défavorable des Augmentations de Capital sur le marché de l'Action

Compte tenu du nombre très important d'Actions émises dans le cadre des Augmentations de Capital, des ventes d'un nombre significatif d'Actions pourraient intervenir rapidement ou bien être anticipées par le marché, ce qui pourrait avoir un impact défavorable significatif sur le prix de marché de l'Action.

Section 4 – Informations clés sur l'admission à la négociation sur un marché réglementé de valeurs mobilières

4.1 A quelles conditions et selon quel calendrier puis-je investir dans cette valeur mobilière ?

Structure de l'émission : l'émission des Actions Nouvelles est réalisée dans le cadre d'une augmentation de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, réservée à personnes dénommées, à savoir la Caisse des Dépôts et Consignations, Mutuelle Assurance des Instituteurs de France (MAIF), CNP Assurances et MACSF Epargne Retraite, assortie d'un droit de priorité accordé aux Actionnaires Existants, leur permettant de souscrire par préférence aux actions émises, tel qu'arrêté par le Tribunal de commerce spécialisé de Nanterre le 24 juillet 2023.

Prix de souscription des Actions Nouvelles : 0,0178 euro par Action Nouvelle (soit 0,01 euro de valeur nominale et 0,0078 euro de prime d'émission) à libérer intégralement au moment de la souscription par versement en numéraire.

Droit préférentiel de souscription : l'Augmentation de Capital Groupement est réalisée avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires.

Droit de priorité de souscription : un droit de priorité de souscription, exerçable durant une période cinq jours de bourse consécutifs, du 6 décembre 2023 au 12 décembre 2023 (inclus) à 17 heures est accordé aux Actionnaires Existants, dans les conditions de l'article L. 22-10-51 du Code de commerce. Ce droit de priorité n'est ni cessible, ni négociable.

Ce droit de priorité présentera les caractéristiques suivantes :

- ce droit de priorité, non-négociable et non-cessible, est exclusivement réservé aux Actionnaires Existants (c'est-à-dire aux actionnaires qui étaient inscrits en compte à l'issue de la journée comptable du 15 novembre 2023) ; ainsi, un actionnaire inscrit en compte à l'issue de la journée comptable du 15 novembre 2023 qui céderait ses actions après cette date bénéficierait de ce droit de priorité, alors que le cessionnaire de ces actions n'en bénéficierait pas, n'étant pas inscrit en compte à cette date. Afin de lever toute ambiguïté, les Créanciers Non Sécurisés dont les Dettes Non Sécurisées auraient fait l'objet d'une conversion en Actions lors de l'Augmentation de Capital d'Apurement ne bénéficieront pas de ce droit de priorité à raison des Actions souscrites dans le cadre de l'Augmentation de Capital d'Apurement ;
- les Actionnaires Existants bénéficieront de ce droit de priorité sur la base du nombre d'Actions qu'ils détenaient à l'issue de la journée comptable du 15 novembre 2023, en y ajoutant, le cas échéant et sous réserve que leurs Actions aient été détenues au nominatif pur le 15 novembre 2023 et soient conservées sous cette forme jusqu'au règlement-livraison de l'Augmentation de Capital Groupement prévu le 19 décembre 2023, les Actions qu'ils ont pu souscrire du 16 novembre 2023 au 27 novembre 2023 (inclus) dans le cadre de la période de souscription à l'Augmentation de Capital d'Apurement, par l'exercice à titre irréductible des droits préférentiels de souscription détachés des Actions qu'ils détenaient à l'issue de la journée comptable du 15 novembre 2023 ;
- n'entreront donc pas dans le calcul du droit de priorité :
 - (i) les Actions de la Société qui ont été souscrites par des Actionnaires Existants, dans le cadre de l'Augmentation de Capital d'Apurement, au-delà de la quote-part du capital social qu'ils détenaient préalablement à la mise en œuvre de l'Augmentation de Capital d'Apurement (par exemple, en cas d'acquisition de droits préférentiels de souscription, et d'exercice de ces droits),
 - (ii) les Actions qui ont été souscrites, dans le cadre de l'Augmentation de Capital d'Apurement, par des Actionnaires Existants qui auraient également la qualité de Créancier Non Sécurisé, à raison de la conversion de leurs Dettes Non Sécurisées dans le cadre de la réalisation de l'Augmentation de Capital d'Apurement ;
- en cas d'exercice du droit de priorité, les Actions Nouvelles seront souscrites au même prix que celles devant être souscrites par les membres du Groupement dans le cadre de l'Augmentation de Capital Groupement ;
- il ne sera tenu compte du nombre d'Actions souscrites dans le cadre de l'Augmentation de Capital d'Apurement par les Actionnaires Existants inscrits en compte à l'issue de la journée comptable du 15 novembre 2023 que si les Actionnaires Existants détiennent leurs actions au nominatif pur au plus tard à compter de cette date ;
- il n'est pas prévu de souscription à titre réductible dans le cadre du droit de priorité. Les actionnaires ne pourront par conséquent pas souscrire au-delà du nombre d'actions auquel ils peuvent prétendre au titre de l'exercice du droit de priorité tel que décrit ci-avant ;
- si, pour chaque Actionnaire Existant, l'exercice de droit de priorité aboutit à un nombre d'actions autre qu'un nombre entier, alors le nombre maximum d'actions auquel cet Actionnaire Existant pourra souscrire sera arrondi au nombre entier inférieur, sans pouvoir toutefois être inférieur à 1 action ;
- le montant des souscriptions des membres du Groupement au titre de leurs engagements de souscription sera réduit à hauteur d'un montant égal au montant des souscriptions à l'Augmentation de Capital Groupement effectuées le cas échéant par les actionnaires exerçant leur droit de priorité selon les modalités décrites ci-dessus et ce, entre les membres du Groupement, au prorata de leurs engagements de souscription respectifs ;
- les Actions Nouvelles non-souscrites dans le cadre du droit de priorité par les actionnaires seront souscrites par le Groupement.

Ainsi, chaque Actionnaire Existant pourra passer un ordre de souscription prioritaire en euros portant sur un montant maximum correspondant à (i) 1 160 080 551,59 euros multiplié par (ii) le nombre d'Actions qu'il détenait à l'issue de la journée comptable du 15 novembre 2023, augmentée, le cas échéant, des Actions souscrites à titre irréductible dans le cadre de l'Augmentation de Capital d'Apurement (à l'exclusion de toutes Actions souscrites sur exercice de droits préférentiels de souscription supplémentaires acquis par les Actionnaires Existants), sous réserve d'avoir détenu ses Actions au nominatif pur le 15 novembre 2023 et de les avoir conservées, ainsi que celles éventuellement souscrites dans le cadre de l'Augmentation de Capital d'Apurement, au nominatif pur jusqu'au règlement-livraison de l'Augmentation de Capital Groupement prévu le 19 décembre 2023, et divisé par (iii) 64 693 851 000 (*i.e.*, nombre d'Actions composant le capital de la Société).

A titre d'exemple, un Actionnaire détenant 75 Actions à l'issue de la journée comptable du 15 novembre 2023 et ayant exercé l'intégralité de son droit préférentiel de souscription à titre irréductible lors de l'Augmentation de Capital d'Apurement (ayant conduit à la souscription de 74 925 actions nouvelles dans le cadre de l'Augmentation de Capital d'Apurement) pourra (sous réserve d'avoir détenu ses Actions au nominatif pur à cette date et de les avoir conservées, ainsi que celles éventuellement souscrites dans le cadre de l'Augmentation de Capital d'Apurement, au nominatif pur jusqu'au règlement-livraison de l'Augmentation de Capital Groupement prévu le 19 décembre 2023) passer un ordre de souscription prioritaire portant sur un montant maximum de : $1\ 160\ 080\ 551,59 \text{ euros} \times (75\ 000 / 64\ 693\ 851\ 000) = 1\ 344,88 \text{ euros}$.

A titre d'exemple, un Actionnaire détenant 75 Actions à l'issue de la journée comptable du 15 novembre 2023 et n'ayant pas souscrit à l'Augmentation de Capital d'Apurement pourra passer un ordre de souscription prioritaire portant sur un montant maximum de : $1\ 160\ 080\ 551,59 \text{ euros} \times (75 / 64\ 693\ 851\ 000) = 1,35 \text{ euro}$.

Le nombre d'Actions Nouvelles attribuées sera égal au montant de l'ordre de souscription prioritaire de chaque actionnaire dans le cadre du droit de priorité divisé par le prix de souscription, ce nombre étant arrondi à l'entier inférieur. Par dérogation, tout actionnaire qui se verrait attribuer par application de cette règle le droit de souscrire moins d'une Action Nouvelle aura le droit de souscrire une Action Nouvelle.

Montant de l'émission : le montant total de l'émission, prime d'émission incluse, s'élève à 1 160 080 551,59 euros (dont 651 730 646,96 euros de nominal et 508 349 904,63 euros de prime d'émission).

Procédure de souscription au titre du droit de priorité de souscription : pour souscrire aux Actions Nouvelles au titre du droit de priorité de souscription, les Actionnaires Existants devront en faire la demande auprès de leur intermédiaire financier habilité à tout moment entre le 6 décembre 2023 et le 12 décembre 2023 inclus et payer le prix de souscription correspondant.

Révocation des ordres de souscription : les ordres de souscription sont irrévocables.

Jouissance des Actions Nouvelles : les Actions Nouvelles porteront jouissance courante et donneront droit à toutes les distributions décidées par la Société à compter de leur émission.

Notifications aux souscripteurs des Actions Nouvelles : les souscripteurs ayant passé des ordres de souscription au titre du droit de priorité de souscription sont assurés, sous réserve de la réalisation effective de l'Augmentation de Capital Groupement, de recevoir le nombre d'Actions Nouvelles qu'ils auront souscrites (sous réserve des arrondis) dans les délais applicables.

Intentions de souscription des principaux actionnaires de la Société ou des membres de ses organes d'administration ou de direction ou de quiconque entendant souscrire à plus de 5 % des Actions Nouvelles : la Société n'a pas connaissance de l'intention d'actionnaires détenant plus de 5 % du capital ou des membres de ses organes d'administration ou de direction de participer à l'Augmentation de Capital Groupement.

Pays dans lesquels l'augmentation de capital sera ouverte au public : l'offre sera ouverte au public uniquement en France.

Restrictions applicables à l'offre : la diffusion du Prospectus, la vente des actions et la souscription des Actions Nouvelles peuvent, dans certains pays, notamment aux États-Unis d'Amérique, au Royaume-Uni, au Canada, en Australie ou au Japon, faire l'objet d'une réglementation spécifique.

Modalités de versement des fonds et intermédiaire financiers :

Actionnaires au nominatif administré ou au porteur : les souscriptions des Actions Nouvelles et les versements des fonds par les souscripteurs, dont les Actions sont inscrites sous la forme administrée ou au porteur, seront reçus jusqu'au 12 décembre 2023 inclus par les intermédiaires financiers teneurs de comptes.

Actionnaires au nominatif pur : les souscriptions et versements des souscripteurs dont les Actions sont inscrites sous la forme nominative pure seront reçus jusqu'au 12 décembre 2023 inclus auprès de Société Générale Securities Services.

Versement du prix de souscription : chaque souscription devra être accompagnée du versement du prix de souscription. Les souscriptions pour lesquelles les versements n'auraient pas été effectués seront annulés de plein droit sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure.

Etablissement centralisateur chargé d'établir le certificat de dépôt des fonds constatant la réalisation de l'Augmentation de Capital Groupement : Société Générale Securities Services.

Règlement-livraison des Actions Nouvelles : selon le calendrier indicatif, il est prévu que les Actions Nouvelles soient inscrites en compte-titres et négociables à compter du 19 décembre 2023. Les Actions Nouvelles feront l'objet d'une demande d'admission aux opérations d'Euroclear France qui assurera le règlement-livraison des actions entre teneurs de compte-conservateurs.

Calendrier indicatif à la date du Prospectus :

5 décembre 2023	Décision du Conseil d'administration de mettre en œuvre l'Augmentation de Capital Groupement Approbation du Prospectus par l'AMF
6 décembre 2023	Diffusion d'un communiqué de presse de la Société annonçant l'approbation du Prospectus et décrivant les principales caractéristiques de l'Augmentation de Capital Groupement et les modalités de mise à disposition du Prospectus (avant ouverture du marché) Publication du Prospectus et mise en ligne sur les sites internet de la Société et de l'AMF Diffusion par Euronext de l'avis d'ouverture de la période d'exercice du droit de priorité et de l'offre au public Ouverture de la période d'exercice du droit de priorité
12 décembre 2023	Clôture de la période d'exercice du droit de priorité à 17 heures (heure de Paris)
15 décembre 2023	Diffusion par la Société d'un communiqué de presse annonçant les résultats des souscriptions à l'Augmentation de Capital Groupement (avant ouverture du marché) Décision du Directeur général de la Société à l'effet d'attribuer aux membres du Groupement les Actions Nouvelles non souscrites par les Actionnaires Existants dans le cadre de l'Augmentation de Capital Groupement, à souscrire par les membres du Groupement au titre de leur engagement de souscription Diffusion par Euronext de l'avis d'admission des Actions Nouvelles résultant de l'Augmentation de Capital Groupement
19 décembre 2023	Règlement-livraison des Actions Nouvelles Admission des Actions Nouvelles aux négociations sur Euronext Paris
20 décembre 2023 à 0h00, heure de Paris	Date limite pour les actionnaires de la Société pour justifier du droit de participer à l'assemblée générale mixte du 22 décembre 2022 par l'inscription en compte des titres au nom de l'actionnaire ou de l'intermédiaire habilité inscrit pour son compte en application de l'article R.22-10-28 du Code de commerce, soit dans les comptes de titres nominatifs tenus par la Société, soit dans les comptes de titres au porteur tenus par l'intermédiaire habilité.
22 décembre 2023	Assemblée générale mixte des actionnaires de la Société dont l'ordre du jour porte notamment sur les points suivants : <ul style="list-style-type: none"> - Approbation des comptes annuels et consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2022 et affectation du résultat - Approbation des conventions réglementées - Approbation des rémunérations des mandataires sociaux (<i>say on pay</i>) - Désignation de nouveaux administrateurs de la Société dans le cadre de la modification de la composition du conseil d'administration - Adoption de nouveaux statuts reflétant les principes de gouvernance arrêtés avec le Groupement dans le cadre de l'Accord d'Investissement et d'autres modifications (notamment introduction de dispositions permettant la désignation de censeurs ; obligation de déclaration de franchissement de seuils statutaires à 1% du capital social ou des droits de vote ou tout multiple de ce pourcentage (jusqu'à 50% du capital ou des droits de vote de la Société) ; abaissement à 70 ans (contre 75 ans précédemment) de la limite d'âge du tiers des membres du Conseil d'administration ; suppression de la possibilité de désigner un Président d'honneur) - Adoption des délégations de pouvoirs aux fins de réaliser une réduction de capital et un regroupement d'actions - Adoption des délégations de pouvoirs nécessaires à l'émission des BSA SteerCo (0,720% du capital sur une base entièrement diluée) et des BSA Groupement (0,725% du capital sur une base entièrement diluée), dont le prix d'exercice est de 0,01 euro par BSA

Le public sera informé de toute modification du calendrier indicatif ci-dessus au moyen d'un communiqué diffusé par la Société et mis en ligne sur son site internet et d'un avis diffusé par Euronext.

Dilution résultant des Augmentations de Capital : à titre indicatif, l'incidence de l'émission des Actions Nouvelles au titre des Augmentations de Capital sur la quote-part des capitaux propres consolidés par action (calculs effectués sur la base des capitaux propres consolidés tels qu'ils ressortent des comptes consolidés semestriels au 30 juin 2023 et du nombre d'actions composant le capital social de la Société au 30 novembre 2023, soit avant la réalisation de l'Augmentation de Capital d'Apurement, dont le règlement-livraison est intervenu le 4 décembre 2023) est la suivante* :

Avant émission des 159 127 009 260 Actions Nouvelles dans le cadre des Augmentations de Capital	-28,6115
Après émission des 64 629 157 149 Actions Nouvelles dans le cadre de l'Augmentation de Capital d'Apurement	0,0314
Après émission des 64 629 157 149 Actions Nouvelles dans le cadre de l'Augmentation de Capital d'Apurement et des 65 173 064 696 Actions Nouvelles dans le cadre de l'Augmentation de Capital Groupement	0,0246
Après émission des 64 629 157 149 Actions Nouvelles dans le cadre de l'Augmentation de Capital d'Apurement, des 65 173 064 696 Actions Nouvelles dans le cadre de l'Augmentation de Capital Groupement et des 29 324 787 415 Actions Nouvelles dans le cadre de l'Augmentation de Capital avec Maintien du DPS**	0,0220

* Au 30 juin 2023, le nombre d'actions attribuées gratuitement au titre des plans d'actions gratuites de la Société et non encore acquises à cette date s'élevait à 218 756 actions. Au regard du nombre significatif d'actions nouvelles devant être émises dans le cadre de chacune des Augmentations de Capital, l'attribution de ces actions n'aurait pas d'impact additionnel sur la quote-part des capitaux propres consolidés par action, qui n'est par conséquent pas présentée sur une base diluée.

** Après déduction d'un montant de 86 millions d'euros du montant des capitaux propres levés dans le cadre de l'Augmentation de Capital avec Maintien du DPS, correspondant au montant estimé des frais liés à la restructuration restant à payer à compter du 30 juin 2023.

4.2 Pourquoi ce prospectus est-il établi ?

Ce Prospectus est établi à l'occasion de l'émission et de l'admission aux négociations sur Euronext Paris des Actions Nouvelles. L'information faisant l'objet du Prospectus permet de rétablir, en tous points significatifs et en tant que de besoin, l'égalité d'accès entre les différents actionnaires et investisseurs à l'information relative à la Société. Il est rappelé que les émissions résulteront de la mise en œuvre du Plan de Sauvegarde Accélérée.

Déclaration sur le fonds de roulement net :

La Société ne dispose pas, à la date du Prospectus et avant la mise en œuvre des opérations prévues dans le Plan de Sauvegarde Accélérée, d'un fonds de roulement net consolidé suffisant pour faire face à ses obligations à venir au cours des douze prochains mois.

En cas de non-réalisation des étapes restantes de la restructuration financière, et en prenant en compte l'apurement (par conversion en capital et remboursement) de l'intégralité des Dettes Non Sécurisées de la Société (hors IFRS 16) et d'une partie des intérêts attachés courus ou échus et non payés, pour un montant de principal de près de 3,8 milliards d'euros et un montant d'intérêts de près de 0,05 milliard d'euros, grâce à l'Augmentation de Capital d'Apurement dont le règlement-livraison a eu lieu le 4 décembre 2023, la Société estime qu'environ 6,05 milliards d'euros seront nécessaires pour couvrir ses besoins de liquidité à compter du 1^{er} octobre 2023 et au cours des douze prochains mois (soit jusqu'au mois de décembre 2024 inclus), comprenant principalement :

- Des investissements de développement à hauteur d'environ 0,45 milliard d'euros,
- Des éléments non courants à hauteur d'environ 0,25 milliard d'euros (comprenant notamment des coûts liés à la restructuration),
- Des intérêts financiers à hauteur d'environ 0,45 milliard d'euros (comprenant notamment tous les intérêts courus et échus non payés au 30 septembre 2023 et dont le paiement a été suspendu dans le cadre de la Sauvegarde Accélérée),
- Un montant de principal de dette (hors dette IFRS 16) à rembourser d'environ 4,9 milliards d'euros recouvrant (i) les dettes courantes au 30 septembre 2023 y compris les dettes à maturité contractuelle à plus d'un an classées en dettes courantes au 30 septembre 2023 du fait qu'elles seraient en défaut et/ou en défaut croisé en conséquence de la non-réalisation de la restructuration financière et deviendraient ainsi immédiatement exigibles, et (ii) les dettes non-courantes au 30 septembre 2023 qu'il est aujourd'hui prévu de rembourser entre le 1^{er} octobre 2024 et le 31 décembre 2024.

Au 30 septembre 2023, la trésorerie du Groupe s'élevait à 740 millions d'euros. La Société estime par ailleurs que son Cash-Flow Opérationnel Courant Net généré à compter du 1^{er} octobre 2023 et au cours des douze prochains mois (soit jusqu'au mois de décembre 2024 inclus) devrait s'élever à environ 0,2 milliard d'euros (compte tenu d'investissements de maintenance et d'IT d'environ 0,25 milliard d'euros sur la période) et les flux liés aux cessions d'actifs nets d'impôts devraient s'élever à environ 0,5 milliard d'euros (dont 0,2 milliard d'euros attendus en décembre 2024), soit des ressources d'un montant total d'environ 1,45 milliard d'euros.

Sur cette base, et en tenant compte des besoins de liquidité identifiés ci-dessus, le montant de l'insuffisance du fonds de roulement net consolidé du Groupe à horizon 12 mois pourrait atteindre environ 4,6 milliards d'euros, en cas de non-réalisation de la restructuration financière.

En cas de réalisation de l'Augmentation de Capital Groupement :

- D'une part, les dettes classées en dettes courantes au 30 septembre 2023 du fait qu'elles auraient été en défaut et/ou en défaut croisé en conséquence de la non-réalisation de la restructuration financière et qu'il n'est pas prévu de rembourser avant le 31 décembre 2024, dont le montant en principal s'élève à environ 3,35 milliards d'euros, ne seraient plus immédiatement exigibles, venant ainsi réduire les besoins de liquidité du Groupe à compter du 1^{er} octobre 2023 et sur les prochains douze mois (soit jusqu'à décembre 2024 inclus) à environ 2,7 milliards d'euros (dont notamment 0,4 milliard d'euros au titre du remboursement des Crédits D1A et D1B) ;
- D'autre part, la mise en œuvre de l'Augmentation de Capital Groupement permettrait l'apport de nouveaux fonds propres pour un montant total d'environ 1,16 milliard d'euros ; les Crédits D1A et D1B, qui sont des crédits renouvelables, pourraient par ailleurs être de nouveau mobilisés après avoir été remboursés juste après l'Augmentation de Capital Groupement ; ceci porterait le montant des ressources de la Société à compter du 1^{er} octobre 2023 et au cours des douze prochains mois (jusqu'à décembre 2024 inclus) à environ 2,6 milliards d'euros hors prise en compte des ressources liées au tirage des Crédits D1A et D1B, et à environ 3,0 milliards d'euros en prenant en compte les ressources liées au tirage des Crédits D1A et D1B.

Ainsi, en cas de réalisation de l'Augmentation de Capital Groupement, les ressources financières à compter du 1^{er} octobre 2023 et au cours des douze prochains mois (jusqu'à décembre 2024 inclus), sont estimées à 2,6 milliards d'euros (dont environ 1,9 milliard d'euros de trésorerie) hors prise en compte des ressources liées au tirage des Crédits D1A et D1B et environ 3,0 milliards d'euros (dont environ 1,9 milliard d'euros de trésorerie), en prenant en compte les ressources liées au tirage des Crédits D1A et D1B, à comparer aux 2,7 milliards d'euros de besoins de liquidité sur la période (dont environ 2,05 milliards d'euros de passifs financiers à court terme).

Par ailleurs, en cas de réalisation complète de la restructuration financière, c'est-à-dire après réalisation de l'Augmentation de Capital avec Maintien du DPS, à compter du 1^{er} octobre 2023 et au cours des douze prochains mois (jusqu'à décembre 2024 inclus), les ressources financières seraient augmentées d'environ 0,39 milliard d'euros (soit le montant des fonds propres levés dans le cadre de l'Augmentation de Capital avec Maintien du DPS), et seraient ainsi estimées à environ 3,0 milliards d'euros (dont 2,3 milliards d'euros de trésorerie) hors prise en compte des ressources liées au tirage des Crédits D1A et D1B, et environ 3,4 milliards d'euros (dont environ 2,3 milliards d'euros de trésorerie), en prenant en compte les ressources liées au tirage des Crédits D1A et D1B, à comparer à des besoins d'environ 2,7 milliards d'euros (dont environ 2,05 milliards d'euros de passifs financiers à court terme).

Dans ces conditions, le fonds de roulement net consolidé serait alors suffisant au regard des obligations de la Société au cours des douze prochains mois à compter de la date d'approbation du Prospectus.

Toutefois, dans l'hypothèse où l'un quelconque des engagements prévus dans le Plan de Sauvegarde Accélérée serait inexécuté (notamment par la Société, le Groupement ou le SteerCo) et/ou dans l'hypothèse où le Plan de Sauvegarde Accélérée serait résolu par le Tribunal de commerce spécialisé de Nanterre, et qu'une ou plusieurs Augmentation(s) de Capital prévue(s) dans le cadre du Plan de Sauvegarde Accélérée ne pourrai(en)t être mise(s) en œuvre, la Société ne disposerait pas du fonds de roulement net consolidé nécessaire pour couvrir jusqu'au 31 décembre 2024 les besoins décrits ci-dessus. La Société ferait alors face à une insuffisance du fonds de roulement net consolidé pour faire face à ses obligations à venir au cours des douze prochains mois d'un montant d'environ 4,6 milliards d'euros et la continuité d'exploitation serait dès lors compromise.

Une telle résolution pourrait conduire à l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire. L'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire et *a fortiori* de liquidation judiciaire pourrait elle-même conduire à la cession de tout ou partie des actifs de la Société et pourrait placer (i) les actionnaires dans la situation de perdre la totalité de leur investissement dans la Société, et (ii) les créanciers dans la situation de perspectives moindres de recouvrement de leurs créances.

Cadre dans lequel s'inscrit l'émission et l'offre au public des Actions Nouvelles : l'émission s'inscrit dans le cadre du Plan de Sauvegarde Accélérée, arrêté par le Tribunal de commerce spécialisé de Nanterre, par jugement du 24 juillet 2023, dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

1. la conversion en capital de l'intégralité de l'endettement non sécurisé d'ORPEA, d'un montant de 3,9 milliards d'euros (en l'absence d'exercice de leurs droits préférentiels de souscription par les actionnaires au titre de l'augmentation de capital concernée), dans le cadre de l'Augmentation de Capital d'Apurement ;
2. l'apport de nouveaux fonds propres (*new money equity*), dans le cadre des Augmentations de Capital *New Money*, pour un montant total de 1,550 milliard d'euros, apportés à hauteur de 1,356 milliard d'euros par le Groupement, le solde (soit 194 millions d'euros) étant ouvert à l'ensemble des actionnaires (y compris les créanciers devenus actionnaires), et garanti par le SteerCo (« *backstop* ») ;
3. la mise en place d'un financement « *new money* » avec les principaux partenaires bancaires d'ORPEA et l'aménagement de la documentation de financement de juin 2022, comprenant notamment, l'extension de la maturité finale à décembre 2027 et la réduction de la marge à 2,0 % par an conformément à l'accord susvisé ;
4. l'obtention auprès des prêteurs concernés de filiales de la Société d'un retour signé ou d'un accord de principe s'agissant des *waivers* relatifs à la non-application et à la modification des ratios financiers « R1 » et « R2 », à la non-application de l'éventuelle clause de changement de contrôle au cas particulier de l'entrée du Groupement au capital de la Société, et à des exceptions portant sur les prises de sûreté.

« **Augmentations de Capital *New Money*** » désigne l'Augmentation de Capital Groupement, faisant l'objet du présent Prospectus, ainsi que l'augmentation de capital avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires, à laquelle les membres du Groupement se sont engagés à souscrire à hauteur d'environ 196 millions d'euros, le solde, soit environ 194 millions d'euros, étant garanti par les cinq institutions détenant une part significative de la dette non sécurisée de la Société, d'un montant brut maximum, prime d'émission incluse, de 390 019 672,62 euros, au prix unitaire de 0,0133 euros par action nouvelle (l'« **Augmentation de Capital avec Maintien du DPS** »).

Utilisation et montant net estimé du produit : l'allocation du produit net estimé de l'émission des Actions Nouvelles, qui s'élève à un montant d'environ 1 160 millions d'euros sera la suivante :

(i) à hauteur de 500 millions d'euros, remboursement intégral des montants tirés au titre du financement complémentaire « *new money* » (d'un montant total de 600 millions d'euros), à savoir, (a) une ligne de crédit renouvelable de 100 millions d'euros (Crédit D2) à échéance 31 décembre 2023, devant être obligatoirement remboursée par anticipation à raison de la réalisation de l'Augmentation de Capital Groupement et (b) une ligne de crédit renouvelable de 400 millions d'euros (Crédits D1A et D1B), qui peut être remboursée volontairement par anticipation par la Société. Il est précisé que la ligne de crédit renouvelable au titre des Crédits D1A et D1B pourra le cas échéant, nonobstant son remboursement, être à nouveau tirée par le Groupe jusqu'à sa date d'échéance finale le 30 juin 2026, apportant des ressources complémentaires potentielles pour la Société d'un montant de 0,4 milliard d'euros (voir par ailleurs le paragraphe « *Déclaration sur le fonds de roulement net* » ci-dessus). Par conséquent, et tant que cette ligne est susceptible d'être tirée ou est effectivement tirée à l'avenir, les engagements de la Société au titre de la documentation du financement complémentaire « *new money* » (et notamment le respect d'un Ratio N94/95 LTV ne dépassant pas 55% au 31 décembre 2023 et 50% au 31 décembre de chaque année suivante), continueront de s'appliquer. Par ailleurs, la ligne de crédit renouvelable au titre du Crédit D3, d'un montant de 100 millions d'euros et non tirée à date, ne peut plus être tirée compte tenu du niveau des produits de cessions réalisées depuis le 23 mars 2023 (lequel est supérieur à 100 millions d'euros à date et vient s'imputer sur la capacité de tirage du Crédit D3) ;

(ii) à hauteur d'environ 183 millions d'euros, le paiement des intérêts suspendus au titre du Contrat de Crédits Existant ;

(iii) le solde sera, ensemble avec le produit net de l'émission des actions à venir dans le cadre de l'Augmentation de Capital avec Maintien du DPS (estimé à environ 311 millions d'euros, après déduction de 79 millions d'euros de frais liés à la restructuration), affecté au financement des besoins généraux du Groupe, et notamment le financement de son Plan de Refondation, en vue de restaurer sa marge d'EBITDAR et d'achever le rééquilibrage de son bilan à l'horizon 2026

Garantie et placement : l'émission des Actions Nouvelles ne fait l'objet d'aucune garantie par un syndicat bancaire ni d'une prise ferme.

Engagement de souscription : Les membres du Groupement se sont engagés (sans solidarité entre eux), conformément à l'Accord de *Lock-Up* et au Plan de Sauvegarde Accélérée, à souscrire à l'Augmentation de Capital Groupement dans les proportions et les montants respectifs suivants :

- la Caisse des Dépôts et Consignations : 29 099 412 650 Actions Nouvelles représentant un montant total de souscription (prime d'émission incluse) de 517 969 545,17 euros (soit 44,6% du montant de l'Augmentation de Capital Groupement) ;
- Mutuelle Assurance des Instituteurs de France (MAIF) : 19 239 281 091 Actions Nouvelles représentant un montant total de souscription (prime d'émission incluse) de 342 459 203,42 euros (soit 29,5% du montant de l'Augmentation de Capital Groupement) ;
- CNP Assurances : 7 214 730 409 Actions Nouvelles représentant un montant total de souscription (prime d'émission incluse) de 128 422 201,28 euros (soit 11,1% du montant de l'Augmentation de Capital Groupement) ; et
- MACSF Epargne Retraite : 9 619 640 546 Actions Nouvelles représentant un montant total de souscription (prime d'émission incluse) de 171 229 601,72 euros (soit 14,8% du montant de l'Augmentation de Capital Groupement),

Les montants de souscription des membres du Groupement seront, le cas échéant, réduits *pro rata* de leurs engagements respectifs en cas de souscription par des Actionnaires Existants au titre de leur droit de priorité.

Engagement de conservation : sans objet.

Principaux conflits d'intérêts : sans objet.

1. PERSONNES RESPONSABLES

1.1 RESPONSABLE DES INFORMATIONS CONTENUES DANS LE PROSPECTUS

Monsieur Laurent Guillot, Directeur général d'ORPEA.

1.2 ATTESTATION DU RESPONSABLE DES INFORMATIONS CONTENUES DANS LE PROSPECTUS

« J'atteste que les informations contenues dans le présent prospectus sont, à ma connaissance, conformes à la réalité et ne comportent pas d'omission de nature à en altérer la portée. »

Le 5 décembre 2023.

Monsieur Laurent Guillot

Directeur général d'ORPEA

1.3 RAPPORT D'EXPERT

La Société a nommé sur une base volontaire le cabinet Sorgem Evaluation, situé 11 rue Leroux, 75116 Paris Cedex, et représenté par Maurice Nussenbaum, en qualité d'expert indépendant, conformément à l'article 261-3 du règlement général de l'AMF, afin de se prononcer sur le caractère équitable des termes et conditions de la restructuration de la Société du point de vue des actionnaires actuels.

Sorgem Evaluation est un cabinet d'audit, d'expertise et de conseil financier adhérent à l'APEI (Association Professionnelle des Experts Indépendants), association professionnelle reconnue par l'AMF en application de l'article 263-1 de son règlement général.

Le cabinet Sorgem Evaluation n'a pas de relation avec le Groupe ou leurs dirigeants de nature à remettre en cause son indépendance et n'a pas d'intérêt important dans la Société au sens des recommandations de l'Autorité européenne des marchés financiers.

Ce rapport d'expertise indépendante, ainsi que son *addendum*, produits à la demande de la Société ont été inclus en annexe du Prospectus approuvé par l'AMF le 10 novembre 2023 sous le numéro 23-465 et sont, avec l'accord du cabinet Sorgem Evaluation qui a avalisé son contenu et autorisé la Société à faire état des conclusions de son expertise dans des documents rendus publics, incorporés par référence dans le Prospectus, conformément à l'article 19 du règlement délégué (UE) 2019/980. Ces documents sont disponibles sur le site Internet de la Société aux liens suivants :

<https://www.orpea-group.com/wp-content/uploads/2023/05/Rapport-devaluation-independant-article-261-3-RG-AMF.pdf>

https://www.orpea-group.com/wp-content/uploads/2023/06/Addendum_evaluation_FR.pdf

1.4 RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LE TIERS AYANT FOURNI DES INFORMATIONS

Sans objet.

1.5 APPROBATION PAR L'AUTORITE DES MARCHES FINANCIERS

Le Prospectus a été approuvé par l'AMF, en tant qu'autorité compétente au titre du règlement (UE) 2017/1129.

L'AMF n'approuve ce Prospectus qu'en tant que respectant les normes en matière d'exhaustivité, de compréhensibilité et de cohérence imposées par le règlement (UE) 2017/1129.

Cette approbation ne doit pas être considérée comme un avis favorable sur l'émetteur ou la qualité des valeurs mobilières faisant l'objet du Prospectus.

Les investisseurs sont invités à procéder à leur propre évaluation de l'opportunité d'investir dans les valeurs mobilières concernées.

2. FACTEURS DE RISQUE

Les facteurs de risque relatifs au Groupe et à son secteur d'activité et aux marchés sont décrits au Chapitre 2 du Document d'Enregistrement Universel, tels que mis à jour au Chapitre 2 du Premier Amendement au Document d'Enregistrement Universel et au Chapitre 2 du Deuxième Amendement au Document d'Enregistrement Universel. La liste des risques figurant dans le Document d'Enregistrement Universel, tels que mis à jour au Chapitre 2 du Premier Amendement au Document d'Enregistrement Universel et au Chapitre 2 du Deuxième Amendement au Document d'Enregistrement Universel, n'est pas exhaustive. D'autres risques non encore actuellement identifiés ou considérés comme non significatifs par la Société à la date d'approbation du Prospectus peuvent exister, en particulier dans le contexte du Plan de Sauvegarde Accélérée.

En complément de ces facteurs de risque, les facteurs de risque liés aux valeurs mobilières faisant l'objet de la Note d'Opération sont détaillés ci-après. Pour répondre aux exigences du règlement (UE) 2017/1129, seuls les risques importants et spécifiques aux Actions Nouvelles devant être émises et admises à la négociation sont présentés dans la présente section.

Le Groupe a évalué l'importance des risques spécifiques auxquels il estime être exposé en fonction de la probabilité de les voir se matérialiser et de l'ampleur estimée de leur impact négatif après prise en compte des plans d'action mis en place. Les facteurs de risques les plus importants conformément à l'évaluation susmentionnée sont indiqués en premier et signalés par un astérisque.

2.1 LES ACTIONNAIRES EXISTANTS SUBIRONT UNE DILUTION MASSIVE DE LEUR PARTICIPATION DANS LE CAPITAL SOCIAL DE LA SOCIÉTÉ DU FAIT DE LA RÉALISATION DES AUGMENTATIONS DE CAPITAL ET ONT DU LE CAS ÉCHEANT ET DEVRONT INVESTIR DES SOMMES SIGNIFICATIVES S'ILS SOUHAITENT MAINTENIR LEUR PARTICIPATION INCHANGÉE*

La mise en œuvre des Augmentations de Capital envisagées dans le cadre du Plan de Sauvegarde Accélérée, entraînera une dilution massive pour les Actionnaires Existants.

Ainsi, les Actionnaires Existants détiendront, après la réalisation de l'Augmentation de Capital Groupement et s'ils décident de ne pas exercer leur droit de priorité, 0,97 % du capital social de la Société. Après la réalisation des Augmentations de Capital, et s'ils décident de ne pas exercer leurs droits préférentiels de souscription et leur droit de priorité, les Actionnaires Existants détiendront 0,79 % du capital social de la Société.

A titre indicatif, un Actionnaire Existant détenant 1 % du capital social de la Société avant la réalisation des Augmentations de Capital (soit 646 938 actions, sur la base du nombre d'actions composant le capital social de la Société au 30 novembre 2023, soit avant le règlement-livraison de l'Augmentation de Capital d'Apurement, intervenu le 4 décembre 2023), verrait sa participation diminuer (selon qu'il ait participé ou non à l'Augmentation de Capital d'Apurement), après la réalisation des Augmentations de Capital *New Money* prévues dans le Plan de Sauvegarde Accélérée, à :

Quote-part du capital (en%)				
	Pas d'exercice de ses DPS et de son droit de priorité par l'actionnaire	Exercice de ses DPS dans l'Augmentation de Capital d'Apurement, pas d'exercice de son droit de priorité dans l'Augmentation de Capital Groupement et pas d'exercice de ses DPS dans l'Augmentation de Capital avec Maintien du DPS :	Exercice de ses DPS dans l'Augmentation de Capital d'Apurement, exercice de son droit de priorité dans l'Augmentation de Capital Groupement et pas d'exercice de ses DPS dans l'Augmentation de Capital avec Maintien du DPS :	Exercice de ses DPS dans l'Augmentation de Capital d'Apurement, exercice de son droit de priorité dans l'Augmentation de Capital Groupement et exercice de ses DPS dans l'Augmentation de Capital avec Maintien du DPS :
		646 291 062 Actions souscrites au total, pour un prix de souscription total de 38 842 093 euros	1 298 021 195 Actions souscrites au total, pour un prix de souscription total de 50 442 889 euros	1 591 268 835 Actions souscrites au total, pour un prix de souscription total de 54 343 083 euros
Avant émission des 159 127 009 260 Actions dans le cadre des Augmentations de Capital	1,000%	1,000%	1,000%	1,000%
Après émission des 64 629 157 149 Actions dans le cadre de l'Augmentation de Capital d'Apurement	0,0010%	1,000%	1,000%	1,000%
Après émission des 64 629 157 149 Actions dans le cadre de l'Augmentation de Capital d'Apurement et des 65 173 064 696 Actions Nouvelles dans le cadre de l'Augmentation de Capital Groupement	0,0005%	0,4982%	1,000%	1,000%
Après émission des 64 629 157 149 Actions dans le cadre de l'Augmentation de Capital d'Apurement, des 65 173 064 696 Actions dans le cadre de l'Augmentation de Capital Groupement et des 29 324 787 415 Actions Nouvelles dans le cadre de l'Augmentation de Capital avec Maintien du DPS	0,0004%	0,4064%	0,8158%	1,000%

Par ailleurs, les Actionnaires Existants qui souhaiteraient, post-Augmentations de Capital, maintenir leur niveau de participation au capital existant avant les Augmentations de Capital en souscrivant aux Augmentations de Capital ont dû et devront investir des sommes significatives

dans la souscription des actions nouvelles émises et pourraient subir ensuite une très forte perte de valeur de marché des actions.

Exemple illustratif n°1 - investissements à réaliser par un Actionnaire Existant qui détenait 75 actions à l'issue de la journée comptable du 15 novembre 2023, ayant souscrit à hauteur de l'intégralité de ses droits à l'Augmentation de Capital d'Apurement et souhaitant maintenir son pourcentage de participation actuel post-Augmentations de Capital ; déperdition de valeur correspondante estimée sur la base d'un cours de l'action post-Augmentations de Capital qui s'établirait au niveau de la valeur théorique de l'action post-Augmentations de Capital (0,0170 euro).

Augmentation de Capital d'Apurement

L'Actionnaire Existant détenant 75 actions de la Société à l'issue de la journée comptable du 15 novembre 2023, et qui aurait souscrit à l'Augmentation de Capital d'Apurement en exerçant l'intégralité de ses droits préférentiels de souscription à titre irréductible à hauteur de 74 925 actions nouvelles, aurait versé un prix de souscription total de 4 503 euros.

Sur cette base, et en prenant pour hypothèse que le cours de l'action post Augmentation de Capital d'Apurement s'établirait au niveau du prix de souscription de l'Augmentation de Capital Groupement (à titre illustratif), la valeur des titres détenus par l'Actionnaire Existant s'élèverait à 1 335 euros, avec un investissement correspondant ainsi pour lui à une perte potentielle de valeur de marché des actions de 3 168 euros (-70 % sur le montant investi).

Augmentation de Capital Groupement

L'Actionnaire Existant ayant souscrit à hauteur de l'intégralité de ses droits à l'Augmentation de Capital d'Apurement, s'il souhaitait ne pas être ensuite dilué à raison de l'Augmentation de Capital Groupement, devrait exercer son droit de priorité et souscrire à titre irréductible à l'Augmentation de Capital Groupement à hauteur de l'intégralité de son droit. Le nombre d'actions retenues pour le droit de priorité serait égal à : 75 actions (soit le nombre d'actions détenues à l'issue de la journée comptable du 15 novembre 2023) + 74 925 actions (soit le nombre d'actions nouvelles souscrites dans le cadre de l'Augmentation de Capital d'Apurement, à condition que l'Actionnaire Existant détienne l'ensemble de ses actions au nominatif pur au plus tard à compter du 15 novembre 2023) = 75 000 actions. L'Actionnaire Existant pourrait dès lors passer un ordre de souscription prioritaire à titre irréductible portant sur 75 555 actions nouvelles émises dans le cadre de l'Augmentation de Capital Groupement, soit un prix de souscription total de 1 345 euros.

Ainsi, pour maintenir son pourcentage de participation inchangé à l'issue de l'Augmentation de Capital d'Apurement et de l'Augmentation de Capital Groupement, l'Actionnaire Existant détenant 75 actions devrait souscrire 150 480 actions nouvelles et investir au total 5 848 euros.

Sur cette base, et en prenant pour hypothèse que le cours de l'action post Augmentation de Capital Groupement s'établirait au niveau du prix de souscription de l'Augmentation de Capital Groupement (à titre illustratif), la valeur des titres détenus par l'Actionnaire Existant s'élèverait à 2 680 euros, correspondant toujours pour lui à une perte potentielle de valeur de marché des actions de 3 168 euros (-54% sur le montant cumulé investi).

Augmentation de Capital avec Maintien du DPS

L'Actionnaire Existant ayant souscrit à hauteur de l'intégralité de ses droits à l'Augmentation de Capital d'Apurement et à l'Augmentation de Capital Groupement, s'il souhaitait ne pas être ensuite dilué à raison de l'Augmentation de Capital avec Maintien du DPS, devrait exercer l'intégralité de ses droits

préférentiels de souscription à titre irréductible à hauteur de 33 992 actions nouvelles² émises dans le cadre de l'Augmentation de Capital avec Maintien de DPS, soit un prix de souscription total de 452 euros.

Ainsi, pour maintenir son pourcentage de participation inchangé à l'issue des trois Augmentations de Capital, l'Actionnaire Existant détenant 75 actions avant le lancement de l'Augmentation de Capital d'Apurement devrait investir au total 6 300 euros.

Sur cette base, et en prenant pour hypothèse que le cours de l'action post Augmentations de Capital s'établirait au niveau de la valeur théorique de l'action post-Augmentations de Capital, soit 0,0170 euro (à titre illustratif), la valeur des titres détenus par l'Actionnaire Existant s'élèverait à 3 132 euros, correspondant pour lui à une perte potentielle de valeur de marché de 3 168 euros (-50 % sur le montant cumulé investi).

Exemple illustratif n°2 - investissements à réaliser par un Actionnaire Existant qui détenait 75 actions à l'issue de la journée comptable du 15 novembre 2023, n'ayant pas souscrit à l'Augmentation de Capital d'Apurement et souhaitant participer à l'Augmentation de Capital Groupement et à l'Augmentation de Capital avec Maintien du DPS

Augmentation de Capital d'Apurement

Sans objet

Augmentation de Capital Groupement

L'Actionnaire Existant n'ayant pas souscrit à l'Augmentation de Capital d'Apurement, s'il souhaitait ensuite ne pas être dilué à raison de l'Augmentation de Capital Groupement, devrait exercer son droit de souscription prioritaire à titre irréductible pendant le délai de priorité et souscrire à l'Augmentation de Capital Groupement à hauteur de l'intégralité de son droit. Le nombre d'actions retenues pour le droit de priorité serait égal à 75 actions. L'Actionnaire Existant pourrait dès lors passer un ordre de souscription prioritaire à titre irréductible d'un montant total de 1,35 euro, correspondant à 75 actions nouvelles émises dans le cadre de l'Augmentation de Capital Groupement.

Il est rappelé que cet Actionnaire Existant, n'ayant pas souscrit à l'Augmentation de Capital d'Apurement, a préalablement subi une dilution d'environ 99,9% de sa participation initiale, à raison de la réalisation de l'Augmentation de Capital d'Apurement.

Augmentation de Capital avec Maintien du DPS

L'Actionnaire Existant ayant souscrit à l'Augmentation de Capital Groupement à hauteur de l'intégralité de son droit de souscription prioritaire pendant le délai de priorité, détiendrait ainsi 150 actions à l'issue de l'Augmentation de Capital Groupement. S'il souhaitait ne pas être dilué à raison de l'Augmentation de Capital avec Maintien du DPS, cet actionnaire devrait exercer l'intégralité de ses droits préférentiels de souscription à titre irréductible à hauteur de 28 actions nouvelles³ émises dans le cadre de l'Augmentation de Capital avec Maintien de DPS, soit un prix de souscription total de 0,3724 euro. Il est rappelé que cet Actionnaire Existant, n'ayant pas souscrit à l'Augmentation de Capital d'Apurement,

² L'Actionnaire Existant se verra attribuer un droit préférentiel de souscription par action détenue, 31 droits préférentiels de souscription donnant droit à souscrire à 7 actions nouvelles dans le cadre de l'Augmentation de Capital avec Maintien du DPS.

³ L'Actionnaire Existant se verra attribuer un droit préférentiel de souscription par action détenue, 31 droits préférentiels de souscription donnant droit à souscrire à 7 actions nouvelles dans le cadre de l'Augmentation de Capital avec Maintien du DPS.

a subi une dilution d'environ 99,9% de sa participation initiale, à raison de la réalisation de l'Augmentation de Capital d'Apurement.

2.2 COMPTE TENU DU NOMBRE TRÈS IMPORTANT D' ACTIONS EMISES DANS LE CADRE DE L'AUGMENTATION DE CAPITAL D'APUREMENT ET DES AUTRES AUGMENTATIONS DE CAPITAL, DES VENTES D'UN NOMBRE SIGNIFICATIF D' ACTIONS POURRAIENT INTERVENIR RAPIDEMENT A COMPTE DE LA DATE DE REALISATION DES AUGMENTATIONS DE CAPITAL, OU DE TELLES VENTES POURRAIENT ETRE ANTICIPEES PAR LE MARCHE, CE QUI POURRAIT AVOIR UN IMPACT DEFAVORABLE SUR LE PRIX DE MARCHE DE L' ACTION*

Compte tenu du nombre très important d'actions émises dans le cadre de l'Augmentation de Capital d'Apurement et des Augmentations de Capital *New Money*, des ventes d'un nombre significatif d'Actions pourraient intervenir rapidement à compter de la date de réalisation des Augmentations de Capital, ou de telles ventes pourraient être anticipées par le marché, ce qui pourrait avoir un impact défavorable significatif sur le prix de marché de l'action.

La Société ne peut prévoir les éventuels effets sur le cours de bourse de la Société ni sur le prix des droits préférentiels de souscription des ventes d'actions et de droits préférentiels.

Le cours de bourse de l'action de la Société pourrait être durablement affecté et le financement du Groupe par le marché pourrait s'avérer plus difficile à moyen/long terme

2.3 LA VOLATILITE DES ACTIONS DE LA SOCIETE POURRAIT ETRE IMPORTANTE ET LA LIQUIDITE DES ACTIONS DE LA SOCIETE POURRAIT ETRE REDUITE

Les marchés boursiers ont connu ces dernières années d'importantes fluctuations qui ont souvent été sans rapport avec les résultats des sociétés dont les actions sont négociées. Les fluctuations de marché et la conjoncture économique pourraient accroître la volatilité des Actions de la Société. La faible valeur unitaire des actions de la Société avant la réalisation du regroupement d'actions envisagé est de nature à accroître également leur volatilité. Le cours de bourse de la Société ainsi que la liquidité du marché des actions de la Société pourraient fluctuer significativement, en réaction à différents facteurs et événements, parmi lesquels peuvent figurer les facteurs de risques décrits dans le Document d'Enregistrement Universel de la Société, tels que mis à jour au Chapitre 2 du Premier Amendement au Document d'Enregistrement Universel et au Chapitre 2 du Deuxième Amendement au Document d'Enregistrement Universel.

Les titres cotés sur Euronext Paris ont connu une volatilité importante qui a eu un impact négatif sur les prix de marché des titres et qui peut être sans rapport avec la performance économique ou les perspectives des entreprises auxquelles les titres se rapportent. Les marchés financiers sont affectés par de nombreux facteurs, tels que l'offre et la demande de titres, les conditions économiques et politiques générales, les évolutions ou les prévisions relatives aux taux d'intérêt et aux taux d'inflation, les fluctuations monétaires, les prix des matières premières, les évolutions de la perception des investisseurs et les événements exceptionnels (tels que des attentats terroristes ou des catastrophes naturelles). Chacun de ces facteurs pourrait influencer le prix de marché des Actions.

2.4 LES OPERATIONS IMPLIQUANT LES ACTIONS DE LA SOCIETE POURRAIENT ETRE SOUMISES A LA TAXE SUR LES TRANSACTIONS FINANCIERES FRANÇAISE SI LA CAPITALISATION BOURSIERE DE LA SOCIETE VENAIT A EXCEDER 1 MILLIARD D'EUROS

Les actions de la Société pourraient entrer dans le champ d'application de la taxe sur les transactions financières française (« **TTF Française** ») prévue à l'article 235 *ter* ZD du Code général des impôts

(« CGI ») qui s'applique, sous certaines conditions, à l'acquisition à titre onéreux de titres de capital ou assimilés admis aux négociations sur un marché réglementé français, européen ou étranger (à l'exclusion notamment des opérations d'achat réalisées dans le cadre d'une émission de titres de capital), lorsque ces titres sont émis par une société dont le siège social est situé en France et dont la capitalisation boursière excède un milliard d'euros au 1^{er} décembre de l'année précédant celle de l'imposition. Une liste des sociétés entrant dans le champ de la TTF Française pour l'année suivante est publiée chaque année par l'administration fiscale en décembre.

La TTF Française ne serait, en toute hypothèse, pas due sur l'émission des Actions Nouvelles. Par ailleurs, considérant que la Société ne fait pas partie de la liste actualisée par l'administration fiscale au 21 décembre 2022, applicable pour 2023 (BOI-ANNX-000467-20221221), la TTF Française ne sera pas non plus due pour les cessions des Actions Nouvelles intervenant durant l'année civile 2023.

La TTF Française est de nature à augmenter les coûts liés aux opérations d'achats et de ventes des actions de la Société et pourrait réduire la liquidité du marché pour ces actions. Les actionnaires et investisseurs sont invités à se rapprocher de leur conseiller fiscal habituel pour s'informer des conséquences potentielles de la TTF Française sur leur investissement, en particulier en ce qui concerne la souscription, l'achat, la détention et le transfert des Actions Nouvelles de la Société.

2.5 LES OPERATIONS IMPLIQUANT LES ACTIONS DE LA SOCIETE POURRAIENT ETRE SOUMISES A LA TAXE SUR LES TRANSACTIONS FINANCIERES EUROPEENNE SI ELLE EST ADOPTEE, A L'EXCLUSION DES OPERATIONS REALISEES SUR LE MARCHE PRIMAIRE

Le 14 février 2013, la Commission Européenne a publié une proposition de directive relative à une taxe sur les transactions financières européenne commune à la Belgique, l'Allemagne, la Grèce, l'Espagne, la France, l'Italie, l'Autriche, le Portugal, la Slovaquie, la Slovaquie (les « **États Membres Participants** ») et l'Estonie qui, si elle était adoptée et transposée en France, pourrait remplacer la TTF Française et s'appliquer, sous réserves de certaines conditions, aux transactions portant sur les actions de la Société, à l'exclusion des opérations réalisées sur le marché primaire. L'Estonie a depuis indiqué qu'elle ne souhaitait plus participer aux négociations.

Considérant l'absence d'accord au titre des négociations sur la proposition de directive de 2013, les Etats Membres Participants sont convenus de poursuivre les négociations sur une nouvelle proposition (la « **TTF Européenne** ») fondée sur le modèle français, qui concernerait les actions cotées des sociétés européennes dont la capitalisation boursière dépasse 1 milliard d'euros au 1^{er} décembre de l'année précédant celle de l'imposition. Selon cette nouvelle proposition le taux d'imposition applicable serait au minimum de 0,2 %. Les opérations réalisées sur le marché primaire devraient être exclues. Cette nouvelle proposition pourrait faire l'objet de modifications avant son adoption dont le calendrier demeure incertain. Il convient néanmoins de préciser que la capitalisation de la Société était, au 1^{er} décembre 2022, inférieure au seuil de 1 milliard d'euros susmentionné.

D'autres États Membres pourraient décider de participer et/ou certains des États Membres Participants pourraient décider de se retirer. Le mécanisme d'application et de perception de la TTF Européenne n'est pas encore connu, mais si cette nouvelle proposition ou toute autre taxe similaire était adoptée, ces taxes pourraient augmenter les coûts liés aux opérations d'achats et de ventes d'actions de la Société et ainsi réduire leur liquidité sur le marché. Il est conseillé aux actionnaires de la Société et aux investisseurs de se rapprocher de leur conseil fiscal habituel pour s'informer des conséquences potentielles de la TTF Européenne, dès lors que la Société en remplirait les conditions d'application.

3. INFORMATIONS ESSENTIELLES

3.1 DECLARATION SUR LE FONDS DE ROULEMENT NET

La Société ne dispose pas, à la date du Prospectus et avant la mise en œuvre des opérations prévues dans le Plan de Sauvegarde Accélérée, d'un fonds de roulement net consolidé suffisant pour faire face à ses obligations à venir au cours des douze prochains mois.

En cas de non-réalisation des étapes restantes de la restructuration financière, et en prenant en compte l'apurement (par conversion en capital et remboursement) de l'intégralité des Dettes Non Sécurisées de la Société (hors IFRS 16) et d'une partie des intérêts attachés courus ou échus et non payés, pour un montant de principal de près de 3,8 milliards d'euros et un montant d'intérêts de près de 0,05 milliard d'euros, grâce à l'Augmentation de Capital d'Apurement dont le règlement-livraison a eu lieu le 4 décembre 2023, la Société estime qu'environ 6,05 milliards d'euros seront nécessaires pour couvrir ses besoins de liquidité à compter du 1^{er} octobre 2023 et au cours des douze prochains mois (soit jusqu'au mois de décembre 2024 inclus), comprenant principalement :

- Des investissements de développement à hauteur d'environ 0,45 milliard d'euros,
- Des éléments non courants à hauteur d'environ 0,25 milliard d'euros (comprenant notamment des coûts liés à la restructuration),
- Des intérêts financiers à hauteur d'environ 0,45 milliard d'euros (comprenant notamment tous les intérêts courus et échus non payés au 30 septembre 2023 et dont le paiement a été suspendu dans le cadre de la Sauvegarde Accélérée),
- Un montant de principal de dette (hors dette IFRS 16) à rembourser d'environ 4,9 milliards d'euros recouvrant (i) les dettes courantes au 30 septembre 2023 y compris les dettes à maturité contractuelle à plus d'un an classées en dettes courantes au 30 septembre 2023 du fait qu'elles seraient en défaut et/ou en défaut croisé en conséquence de la non-réalisation de la restructuration financière et deviendraient ainsi immédiatement exigibles, et (ii) les dettes non-courantes au 30 septembre 2023 qu'il est aujourd'hui prévu de rembourser entre le 1^{er} octobre 2024 et le 31 décembre 2024.

Au 30 septembre 2023, la trésorerie du Groupe s'élevait à 740 millions d'euros. La Société estime par ailleurs que son Cash-Flow Opérationnel Courant Net généré à compter du 1^{er} octobre 2023 et au cours des douze prochains mois (soit jusqu'au mois de décembre 2024 inclus) devraient s'élever à environ 0,2 milliard d'euros (compte tenu d'investissements de maintenance et d'IT d'environ 0,25 milliard d'euros sur la période) et les flux liés aux cessions d'actifs nets d'impôts devraient s'élever à environ 0,5 milliard d'euros (dont 0,2 milliard d'euros attendus en décembre 2024), soit des ressources d'un montant total d'environ 1,45 milliard d'euros.

Sur cette base, et en tenant compte des besoins de liquidité identifiés ci-dessus, le montant de l'insuffisance du fonds de roulement net consolidé du Groupe à horizon 12 mois pourrait atteindre environ 4,6 milliards d'euros, en cas de non-réalisation de la restructuration financière.

En cas de réalisation de l'Augmentation de Capital Groupement :

- D'une part, les dettes classées en dettes courantes au 30 septembre 2023 du fait qu'elles auraient été en défaut et/ou en défaut croisé en conséquence de la non-réalisation de la restructuration financière et qu'il n'est pas prévu de rembourser avant le 31 décembre 2024, dont le montant en principal s'élève à environ 3,35 milliards d'euros, ne seraient plus immédiatement exigibles, venant ainsi réduire les besoins de liquidité du Groupe à compter du 1^{er} octobre 2023 et sur les prochains douze mois (soit jusqu'à décembre 2024 inclus) à environ 2,7 milliards d'euros (dont notamment 0,4 milliard d'euros au titre du remboursement des Crédits D1A et D1B) ;

- D'autre part, la mise en œuvre de l'Augmentation de Capital Groupement permettrait l'apport de nouveaux fonds propres pour un montant total d'environ 1,16 milliard d'euros ; les Crédits D1A et D1B, qui sont des crédits renouvelables, pourraient par ailleurs être de nouveau mobilisés après avoir été remboursés juste après l'Augmentation de Capital Groupement ; ceci porterait le montant des ressources de la Société à compter du 1^{er} octobre 2023 et au cours des douze prochains mois (jusqu'à décembre 2024 inclus) à environ 2,6 milliards d'euros hors prise en compte des ressources liées au tirage des Crédits D1A et D1B, et à environ 3,0 milliards d'euros en prenant en compte les ressources liées au tirage des Crédits D1A et D1B.

Ainsi, en cas de réalisation de l'Augmentation de Capital Groupement, les ressources financières à compter du 1^{er} octobre 2023 et au cours des douze prochains mois (jusqu'à décembre 2024 inclus), sont estimées à 2,6 milliards d'euros (dont environ 1,9 milliard d'euros de trésorerie) hors prise en compte des ressources liées au tirage des Crédits D1A et D1B et environ 3,0 milliards d'euros (dont environ 1,9 milliard d'euros de trésorerie), en prenant en compte les ressources liées au tirage des Crédits D1A et D1B, à comparer aux 2,7 milliards d'euros de besoins de liquidité sur la période (dont environ 2,05 milliards d'euros de passifs financiers à court terme).

Par ailleurs, en cas de réalisation complète de la restructuration financière, c'est-à-dire après réalisation de l'Augmentation de Capital avec Maintien du DPS, à compter du 1^{er} octobre 2023 et au cours des douze prochains mois (jusqu'à décembre 2024 inclus), les ressources financières seraient augmentées d'environ 0,39 milliard d'euros (soit le montant des fonds propres levés dans le cadre de l'Augmentation de Capital avec Maintien du DPS), et seraient ainsi estimées à environ 3,0 milliards d'euros (dont 2,3 milliards d'euros de trésorerie) hors prise en compte des ressources liées au tirage des Crédits D1A et D1B, et environ 3,4 milliards d'euros (dont environ 2,3 milliards d'euros de trésorerie), en prenant en compte les ressources liées au tirage des Crédits D1A et D1B, à comparer à des besoins d'environ 2,7 milliards d'euros (dont environ 2,05 milliards d'euros de passifs financiers à court terme).

Dans ces conditions, le fonds de roulement net consolidé serait alors suffisant au regard des obligations de la Société au cours des douze prochains mois à compter de la date d'approbation du Prospectus.

Toutefois, dans l'hypothèse où l'un quelconque des engagements prévus dans le Plan de Sauvegarde Accélérée serait inexécuté (notamment par la Société, le Groupement ou le SteerCo) et/ou dans l'hypothèse où le Plan de Sauvegarde Accélérée serait résolu par le Tribunal de commerce spécialisé de Nanterre, et qu'une ou plusieurs Augmentation(s) de Capital prévue(s) dans le cadre du Plan de Sauvegarde Accélérée ne pourrai(en)t être mise(s) en œuvre, la Société ne disposerait pas du fonds de roulement net consolidé nécessaire pour couvrir jusqu'au 31 décembre 2024 les besoins décrits ci-dessus. La Société ferait alors face à une insuffisance du fonds de roulement net consolidé pour faire face à ses obligations à venir au cours des douze prochains mois d'un montant d'environ 4,6 milliards d'euros et la continuité d'exploitation serait dès lors compromise.

Une telle résolution pourrait conduire à l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire. L'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire et *a fortiori* de liquidation judiciaire pourrait elle-même conduire à la cession de tout ou partie des actifs de la Société et pourrait placer (i) les actionnaires dans la situation de perdre la totalité de leur investissement dans la Société, et (ii) les créanciers dans la situation de perspectives moindres de recouvrement de leurs créances.

Voir par ailleurs le paragraphe 5.5.2 « *Perspectives pour les exercices 2024-2025-2026* » et l'Annexe 2 du Premier Amendement au DEU, pour une présentation des perspectives de trésorerie de la Société au titre de l'exercice 2024.

3.2 CAPITAUX PROPRES ET ENDETTEMENT

3.2.1 Tableau des capitaux propres et de l'endettement consolidés au 30 septembre 2023

Conformément au paragraphe 3.2 de l'annexe 11 du Règlement délégué (UE) 2019/980 du 14 mars 2019 et aux recommandations de l'ESMA (*European Securities and Markets Authority*) du 4 mars 2021 (ESMA32-382-1138/paragraphe 166 et suivants), le tableau ci-dessous présente la situation non-auditée des capitaux propres consolidés de la Société et de l'endettement financier net consolidé au 30 septembre 2023 établis selon le référentiel IFRS :

(en millions d'euros)	Données historiques au 30 septembre 2023 (non auditées)
1. Capitaux propres et endettement⁽¹⁾	
Total des dettes courantes (y compris la fraction courante des dettes non courantes)*	9 300
Dettes courantes cautionnées	-
Dettes courantes garanties ^{(2)**}	4 483
Dettes courantes non cautionnées et non garanties ^{(3)***}	4 817
Total des dettes non-courantes (à l'exclusion de la fraction courante des dettes non courantes)*	4 672
Dettes non-courantes cautionnées	-
Dettes non-courantes garanties**	1 295
Dettes non-courantes non cautionnées et non garanties ^{(4)***}	3 377
Capitaux propres de l'ensemble consolidé⁽⁵⁾	(1 930)
Capital social	81
Réserve légale	8
Autres réserves	(2 019)
Total	12 042
2. Analyse de l'endettement financier net	
A - Trésorerie	553
B - Equivalents de trésorerie****	187
C - Autres actifs financiers courants	-
D - Liquidités (A+B+C)	740
E - Dettes financières courantes (y compris les instruments obligataires, mais à l'exclusion de la fraction courante des dettes financières non courantes) ⁽⁶⁾	8 803
F - Fraction courante des dettes financières non courantes ⁽⁷⁾	497
G - Endettement financier courant (E+F)	9 300
H - Endettement financier courant net (G-D)	8 560
I - Endettement financier non courant (à l'exclusion de la fraction courante et des instruments obligataires) ⁽⁴⁾	4 672
J - Instruments obligataires	-
K - Fournisseurs et autres créanciers non courants	-
L - Endettement financier non courant (I+J+K)	4 672
M - Endettement financier total (H+L)⁽¹⁾	13 232

*La ventilation courant/non courant retenue dans le tableau ci-dessus s'appuie sur l'horizon de 12 mois au-delà du 30 septembre 2023

** Les dettes garanties correspondent aux dettes sécurisées de ORPEA S.A. et ses filiales, qui sont adossées à des sûretés, telles que présentées dans la note 4.14 de l'annexe aux comptes consolidés condensés de la Société relatifs au semestre clos le 30 juin 2023, inclus dans le Premier Amendement au DEU

*** Les dettes non cautionnées et non garanties correspondent aux dettes non sécurisées de ORPEA S.A. et ses filiales et aux dettes de location IFRS 16 du Groupe

**** Les équivalents de trésorerie correspondent aux dépôts à terme de moins de trois mois (voir par ailleurs la note 4.15.1 de l'annexe aux comptes consolidés condensés de la Société relatifs au semestre clos le 30 juin 2023, inclus dans le Premier Amendement au DEU).

(1) Intègre les dettes de location IFRS 16 du Groupe, qui s'élèvent à 3 868 millions d'euros au 30 septembre 2023

(2) Intègre pour un montant en principal de 2 682 millions d'euros des dettes à maturité contractuelle supérieure à un an et qui seraient en défaut et/ou en défaut croisé au 30 septembre 2023 dans le cas où la restructuration financière ne serait finalement pas mise en œuvre en raison d'une condition suspensive non satisfaite

(3) Intègre pour 555 millions d'euros la part courante des dettes de location IFRS 16 et pour un montant en principal de 3 192 millions d'euros des dettes à maturité contractuelle supérieure à un an et qui seraient en défaut et/ou en défaut croisé

au 30 septembre 2023 dans le cas où la restructuration financière ne serait finalement pas mise en œuvre en raison d'une condition suspensive non satisfaite

(4) Intègre la part non-courante des dettes de location IFRS 16 qui s'élève à 3 314 millions d'euros

(5) Les capitaux propres sont basés sur une situation au 30 juin 2023 n'intégrant pas le résultat, ni les autres éléments du résultat global, du 1^{er} juillet 2023 au 30 septembre 2023, à l'exception des intérêts courus non échus et des autres ajustements IFRS liés à la valorisation de la dette, pour un montant de (80) millions d'euros.

(6) Intègre les dettes de location IFRS 16 à moins d'un an qui s'élèvent à 226 millions d'euros et pour un montant en principal de 5 874 millions d'euros des dettes financières à maturité contractuelle supérieure à un an et qui seraient en défaut et/ou en défaut croisé au 30 septembre 2023 dans le cas où la restructuration financière ne serait finalement pas mise en œuvre en raison d'une condition suspensive non satisfaite.

(7) Intègre la fraction courante des dettes non-courantes de location IFRS 16 qui s'élève à 329 millions d'euros

Il est précisé qu'à la date du présent Prospectus, il n'existe pas de dette indirecte et éventuelle significative autre que les provisions et engagements présentés aux notes 4.12 (*Provisions*), 4.13 (*Provisions de retraites et engagements assimilés*), 5.1.1 (*Engagements hors bilan*) et 5.1.2 (*Passifs éventuels*) de l'annexe aux comptes consolidés condensés de la Société relatifs au semestre clos le 30 juin 2023 inclus dans le Premier Amendement au DEU.

Il est précisé que le Groupe a également des dettes vis-à-vis de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA) à hauteur de 56 millions d'euros au 30 septembre 2023, classées en « Autres dettes et comptes de régularisation – divers » dans les comptes consolidés semestriels au 30 juin 2023 (note 4.19).

A la connaissance de la Société, et à l'exception des éléments prévus par le Plan de Sauvegarde Accélérée et des éléments reflétés dans le Prospectus (en particulier la Première Réduction de Capital, intervenue le 10 novembre 2023, et l'Augmentation de Capital d'Apurement, dont le règlement-livraison a eu lieu le 4 décembre 2023), aucune modification importante venant affecter le niveau de l'endettement (y compris les dettes indirectes et éventuelles) et des capitaux propres (hors résultat) présenté ci-dessus, n'est intervenue entre le 30 septembre 2023 et la date du Prospectus.

3.2.2 Tableau des capitaux propres et de l'endettement consolidés au 30 septembre 2023 ajustés pour refléter les opérations prévues par le Plan de Sauvegarde Accélérée

Le tableau ci-après présente la situation non-auditée des capitaux propres consolidés de la Société et de l'endettement financier net consolidé de la Société au 30 septembre 2023 ajustés pour refléter les impacts de (i) l'Augmentation de Capital d'Apurement (dont le règlement-livraison est intervenu après le 30 septembre 2023, à savoir le 4 décembre 2023), l'Augmentation de Capital Groupement et l'entrée en vigueur de l'Avenant au Contrat de Crédits Existant (du fait de l'Augmentation de Capital Groupement) et (ii) l'Augmentation de Capital avec Maintien du DPS, comme si ces opérations étaient intervenues au 30 septembre 2023 :

Hors IFRS 16

<i>(en millions d'euros)</i>	Données historiques au 30 septembre 2023 (non auditées)	<i>Impact de l'Augmentation de Capital d'Apurement</i>	<i>Impact de l'Augmentation de Capital Groupement, de l'entrée en vigueur de l'Avenant au Contrat de Crédits Existant, du paiement des intérêts dus au titre du Contrat de Crédits Existant et du remboursement du Crédit D2</i>	Données historiques au 30 septembre 2023 ajustées de l'Augmentation de Capital d'Apurement, de l'Augmentation de Capital Groupement, de l'entrée en vigueur de l'Avenant au Contrat de Crédits Existant, du paiement des intérêts dus au titre du Contrat de Crédits Existant et du remboursement du Crédit D2	<i>Impact de l'Augmentation de Capital avec Maintien du DPS</i>	Données historiques au 30 septembre 2023 ajustées de l'Augmentation de Capital d'Apurement, de l'Augmentation de Capital Groupement, de l'entrée en vigueur de l'Avenant au Contrat de Crédits Existant, du paiement des intérêts dus au titre du Contrat de Crédits Existant, du remboursement du Crédit D2 et de l'Augmentation de Capital avec Maintien du DPS (non auditées)
1. Capitaux propres et endettement						
Total des dettes courantes (y compris la fraction courante des dettes non courantes)*	8 745	(3 853)	(3 877)	1 016	-	1 016
Dettes courantes cautionnées	-		-		-	-
Dettes courantes garanties**	4 483		(3 644) ^(aa)	839	-	839
Dettes courantes non cautionnées et non garanties***	4 262	(3 853) ^(a)	(233) ^(bb)	177	-	177
Total des dettes non-courantes (à l'exclusion de la fraction courante des dettes non courantes)	1 359		3 615	4 974	-	4 974
Dettes non-courantes cautionnées	-		-		-	-
Dettes non-courantes garanties**	1 295		3 382 ^(cc)	4 677	-	4 677
Dettes non-courantes non cautionnées et	63		233 ^(bb)	296	-	296

<i>(en millions d'euros)</i>	Données historiques au 30 septembre 2023 (non auditées)	<i>Impact de l'Augmentation de Capital d'Apurement</i>	<i>Impact de l'Augmentation de Capital Groupement, de l'entrée en vigueur de l'Avenant au Contrat de Crédits Existant, du paiement des intérêts dus au titre du Contrat de Crédits Existant et du remboursement du Crédit D2</i>	Données historiques au 30 septembre 2023 ajustées de l'Augmentation de Capital d'Apurement, de l'Augmentation de Capital Groupement, de l'entrée en vigueur de l'Avenant au Contrat de Crédits Existant, du paiement des intérêts dus au titre du Contrat de Crédits Existant et du remboursement du Crédit D2	<i>Impact de l'Augmentation de Capital avec Maintien du DPS</i>	Données historiques au 30 septembre 2023 ajustées de l'Augmentation de Capital d'Apurement, de l'Augmentation de Capital Groupement, de l'entrée en vigueur de l'Avenant au Contrat de Crédits Existant, du paiement des intérêts dus au titre du Contrat de Crédits Existant, du remboursement du Crédit D2 et de l'Augmentation de Capital avec Maintien du DPS (non auditées)
non garanties***						
Capitaux propres de l'ensemble consolidé	(1 930)	3 842^(b)	1 138^(dd)	3 050	304^(aaa)	3 354
Capital social	81	566 ^(c)	652 ^(ee)	1 299	293 ^(bbb)	1 592
Réserve légale	8		-	8	-	8
Autres réserves	(2 019)	3 276 ^(c)	486 ^(ee)	1 743	10 ^(bbb)	1 754
Total	8 174	(11)	877	9 040	304	9 344
2. Analyse de l'endettement financier net						
A – Trésorerie	553	(11) ^(d)	877 ^(ff)	1 419	311 ^(ccc)	1 730
B – Equivalents de trésorerie****	187		-	187	-	187
C – Autres actifs financiers courants	-		-		-	-
D – Liquidités (A+B+C)	740	(11)	877	1 606	311	1 917
E – Dettes financières courantes (y compris les instruments obligataires, mais à l'exclusion de la fraction courante des dettes financières non courantes)	8 577	(3 853) ^(e)	(3 941) ^{(aa)/(bb)/(gg)}	783	-	783
F – Fraction courante des dettes	168		65 ^(gg)	233	-	233

<i>(en millions d'euros)</i>	Données historiques au 30 septembre 2023 (non auditées)	<i>Impact de l'Augmentation de Capital d'Apurement</i>	<i>Impact de l'Augmentation de Capital Groupement, de l'entrée en vigueur de l'Avenant au Contrat de Crédits Existant, du paiement des intérêts dus au titre du Contrat de Crédits Existant et du remboursement du Crédit D2</i>	Données historiques au 30 septembre 2023 ajustées de l'Augmentation de Capital d'Apurement, de l'Augmentation de Capital Groupement, de l'entrée en vigueur de l'Avenant au Contrat de Crédits Existant, du paiement des intérêts dus au titre du Contrat de Crédits Existant et du remboursement du Crédit D2	<i>Impact de l'Augmentation de Capital avec Maintien du DPS</i>	Données historiques au 30 septembre 2023 ajustées de l'Augmentation de Capital d'Apurement, de l'Augmentation de Capital Groupement, de l'entrée en vigueur de l'Avenant au Contrat de Crédits Existant, du paiement des intérêts dus au titre du Contrat de Crédits Existant, du remboursement du Crédit D2 et de l'Augmentation de Capital avec Maintien du DPS (non auditées)
financières non courantes						
G – Endettement financier courant (E+F)	8 745	(3 853)	(3 877)^y	1 016		1 016
H – Endettement financier courant net (G-D)	8 005	(3 842)	(4 753)	(590)	(311)	(901)
I – Endettement financier non courant (à l'exclusion de la fraction courante et des instruments obligataires)	1 359		3 615 ^{(bb)(cc)}	4 974	-	4 974
J - Instruments obligataires	-		-		-	-
K - Fournisseurs et autres créanciers non courants	-		-		-	-
L – Endettement financier non courant (I+J+K)	1 359		3 615	4 974		4 974
M – Endettement financier total (H+L)	9 364	(3 842)	(1 138)	4 384	(311)	4 073

Après réalisation de l'Augmentation de Capital d'Apurement mais avant réalisation de l'Augmentation de Capital Groupement, l'entrée en vigueur de l'Avenant au Contrat de Crédits Existant, le paiement des intérêts dus au titre du Contrat de Crédits Existant, le remboursement du Crédit D2 et l'Augmentation de Capital avec Maintien du DPS, l'endettement financier net du Groupe (hors IFRS 16) s'élève ainsi à

environ 5,5 milliards d'euros, se décomposant en des passifs financiers courants d'environ 4,9 milliards d'euros, des passifs financiers non courants d'environ 1,3 milliard d'euros et une trésorerie d'environ 0,7 milliard d'euros.

Après réalisation de l'Augmentation de Capital Groupement, l'entrée en vigueur de l'Avenant au Contrat de Crédits Existant, le paiement des intérêts dus au titre du Contrat de Crédits Existant et le remboursement du Crédit D2, mais avant réalisation de l'Augmentation de Capital avec Maintien du DPS, l'endettement financier net du Groupe (hors IFRS 16) sera ramené à environ 4,4 milliards d'euros, se décomposant en :

- après (i) reclassement de passifs financiers courants en passifs financiers non courants à hauteur d'environ 3,6 milliards d'euros, (ii) paiement des intérêts au titre du Contrat de Crédits Existant pour environ 183 millions d'euros et (iii) remboursement du Crédit D2 pour un montant de 100 millions d'euros : des passifs financiers courants d'environ 1,0 milliard d'euros et des passifs financiers non courants d'environ 5,0 milliards d'euros (dont environ 3,0 milliards d'euros à l'égard des Banques au titre des Crédit A1, Crédit A2/A3, Crédit B et Crédit C1/C2 du Contrat de Crédit Existant), et
- une trésorerie d'environ 1,6 milliard d'euros.

Après réalisation complète de la restructuration financière, c'est-à-dire après réalisation de l'Augmentation de Capital Groupement, l'entrée en vigueur de l'Avenant au Contrat de Crédits Existant, le paiement des intérêts dus au titre du Contrat de Crédits Existant, le remboursement du Crédit D2 et la réalisation de l'Augmentation de Capital avec Maintien du DPS, l'endettement financier net du Groupe (hors IFRS 16) sera ramené à environ 4,1 milliards d'euros, se décomposant en :

- après (i) reclassement de passifs financiers courants en passifs financiers non courants à hauteur d'environ 3,6 milliards d'euros, (ii) paiement des intérêts au titre du Contrat de Crédits Existant pour environ 183 millions d'euros et (iii) remboursement du Crédit D2 pour un montant de 100 millions d'euros : des passifs financiers courants d'environ 1,0 milliard d'euros, des passifs financiers non courants d'environ 5,0 milliards d'euros (dont environ 3,0 milliards d'euros à l'égard des Banques au titre des Crédit A1, Crédit A2/A3, Crédit B et Crédit C1/C2 du Contrat de Crédit Existant), et
- une trésorerie d'environ 1,9 milliard d'euros.

Après prise en compte d'IFRS 16

(en millions d'euros)	Données historiques au 30 septembre 2023 (non auditées)	Impact de l'Augmentation de Capital d'Apurement	Impact de l'Augmentation de Capital Groupement, de l'entrée en vigueur de l'Avenant au Contrat de Crédits Existant, du paiement des intérêts dus au titre du Contrat de Crédits Existant et du remboursement du Crédit D2	Données historiques au 30 septembre 2023 ajustées de l'Augmentation de Capital d'Apurement, de l'Augmentation de Capital Groupement, de l'entrée en vigueur de l'Avenant au Contrat de Crédits Existant, du paiement des intérêts dus au titre du Contrat de Crédits Existant et du remboursement du Crédit D2	Impact de l'Augmentation de Capital avec Maintien du DPS	Données historiques au 30 septembre 2023 ajustées de l'Augmentation de Capital d'Apurement, de l'Augmentation de Capital Groupement, de l'entrée en vigueur de l'Avenant au Contrat de Crédits Existant, du paiement des intérêts dus au titre du Contrat de Crédits Existant, du remboursement du Crédit D2 et de l'Augmentation de Capital avec Maintien du DPS (non auditées)
1. Capitaux propres et endettement⁽¹⁾						
Total des dettes courantes (y compris la fraction courante des dettes non courantes)*	9 300	(3 853)	(3 877)	1 571	-	1 571
Dettes courantes cautionnées	-		-		-	-
Dettes courantes garanties**	4 483		(3 644) ^(aa)	839	-	839
Dettes courantes non cautionnées et non garanties ^{(2)***}	4 817	(3 853) ^(a)	(233) ^(bb)	732	-	732
Total des dettes non-courantes (à l'exclusion de la fraction courante des dettes non courantes)	4 672		3 615	8 287	-	8 287
Dettes non-courantes cautionnées	-		-		-	-
Dettes non-courantes garanties**	1 295		3 382 ^(cc)	4 677	-	4 677
Dettes non-courantes non cautionnées et	3 377		233 ^(bb)	3 610	-	3 610

<i>(en millions d'euros)</i>	Données historiques au 30 septembre 2023 (non auditées)	<i>Impact de l'Augmentation de Capital d'Apurement</i>	<i>Impact de l'Augmentation de Capital Groupement, de l'entrée en vigueur de l'Avenant au Contrat de Crédits Existant, du paiement des intérêts dus au titre du Contrat de Crédits Existant et du remboursement du Crédit D2</i>	Données historiques au 30 septembre 2023 ajustées de l'Augmentation de Capital d'Apurement, de l'Augmentation de Capital Groupement, de l'entrée en vigueur de l'Avenant au Contrat de Crédits Existant, du paiement des intérêts dus au titre du Contrat de Crédits Existant et du remboursement du Crédit D2	<i>Impact de l'Augmentation de Capital avec Maintien du DPS</i>	Données historiques au 30 septembre 2023 ajustées de l'Augmentation de Capital d'Apurement, de l'Augmentation de Capital Groupement, de l'entrée en vigueur de l'Avenant au Contrat de Crédits Existant, du paiement des intérêts dus au titre du Contrat de Crédits Existant, du remboursement du Crédit D2 et de l'Augmentation de Capital avec Maintien du DPS (non auditées)
non garanties ⁽³⁾ ***						
Capitaux propres de l'ensemble consolidé	(1 930)	3 842^(b)	1 138^(dd)	3 050	304^(aaa)	3 354
Capital social	81	566 ^(c)	652 ^(ee)	1 299	293 ^(bbb)	1 592
Réserve légale	8		-	8	-	8
Autres réserves	(2 019)	3 276 ^(c)	486 ^(ee)	1 743	10 ^(bbb)	1 754
Total	12 042	(11)	877	12 908	304	13 212
2. Analyse de l'endettement financier net						
A – Trésorerie	553	(11) ^(d)	877 ^(ff)	1 419	311 ^(ccc)	1 730
B – Equivalents de trésorerie****	187		-	187	-	187
C – Autres actifs financiers courants	-		-		-	-
D – Liquidités (A+B+C)	740	(11)	877	1 606	311	1 917
E – Dettes financières courantes (y compris les instruments obligataires, mais à l'exclusion de la fraction courante des dettes financières non courantes) ⁽⁴⁾	8 803	(3 853) ^(e)	(3 941) ^{(aa)(bb)(gg)}	1 009	-	1 009
F – Fraction courante des dettes	497		65 ^(gg)	562	-	562

<i>(en millions d'euros)</i>	Données historiques au 30 septembre 2023 (non auditées)	<i>Impact de l'Augmentation de Capital d'Apurement</i>	<i>Impact de l'Augmentation de Capital Groupement, de l'entrée en vigueur de l'Avenant au Contrat de Crédits Existant, du paiement des intérêts dus au titre du Contrat de Crédits Existant et du remboursement du Crédit D2</i>	Données historiques au 30 septembre 2023 ajustées de l'Augmentation de Capital d'Apurement, de l'Augmentation de Capital Groupement, de l'entrée en vigueur de l'Avenant au Contrat de Crédits Existant, du paiement des intérêts dus au titre du Contrat de Crédits Existant et du remboursement du Crédit D2	<i>Impact de l'Augmentation de Capital avec Maintien du DPS</i>	Données historiques au 30 septembre 2023 ajustées de l'Augmentation de Capital d'Apurement, de l'Augmentation de Capital Groupement, de l'entrée en vigueur de l'Avenant au Contrat de Crédits Existant, du paiement des intérêts dus au titre du Contrat de Crédits Existant, du remboursement du Crédit D2 et de l'Augmentation de Capital avec Maintien du DPS (non auditées)
financières non courantes ⁽⁵⁾						
G – Endettement financier courant (E+F)	9 300	(3 853)	(3 877)	1 571		1 571
H – Endettement financier courant net (G-D)	8 560	(3 842)	(4 753)	(35)	(311)	(346)
I – Endettement financier non courant (à l'exclusion de la fraction courante et des instruments obligataires) ⁽⁴⁾	4 672		3 615 ^{(bb)(cc)}	8 287	-	8 287
J - Instruments obligataires	-		-		-	-
K - Fournisseurs et autres créanciers non courants	-		-		-	-
L – Endettement financier non courant (I+J+K)	4 672		3 615	8 287	-	8 287
M – Endettement financier total (H+L)⁽¹⁾	13 232	(3 842)	(1 138)	8 252	(311)	7 941

Notes générales applicables à l'ensemble des tableaux hors IFRS 16 et après prise en compte d'IFRS 16

*La ventilation courant/non courant retenue dans le tableau ci-dessus s'appuie sur l'horizon de 12 mois au-delà du 30 septembre 2023

** Les dettes garanties correspondent aux dettes sécurisées de ORPEA S.A. et ses filiales, qui sont adossées à des sûretés, telles que présentées dans la note 4.14 de l'annexe aux comptes consolidés condensés de la Société relatifs au semestre clos le 30 juin 2023, inclus dans le Premier Amendement au DEU

*** Les dettes non cautionnées et non garanties correspondent aux dettes non sécurisées de ORPEA S.A. et ses filiales et aux dettes de location IFRS 16 du Groupe

**** Les équivalents de trésorerie correspondent aux dépôts à terme de moins de trois mois (voir par ailleurs la note 4.15.1 de l'annexe aux comptes consolidés condensés de la Société relatifs au semestre clos le 30 juin 2023, inclus dans le Premier Amendement au DEU).

Notes générales applicables uniquement au tableau après prise en compte d'IFRS 16

(1) Intègre les dettes de location IFRS 16 du Groupe, qui s'élèvent à 3 868 millions d'euros au 30 septembre 2023

(2) Intègre pour 555 millions d'euros la part courante des dettes de location IFRS 16

(3) Intègre la part non-courante des dettes de location IFRS 16 qui s'élève à 3 314 millions d'euros

(4) Intègre les dettes de location IFRS 16 à moins d'un an qui s'élèvent à 226 millions d'euros

(5) Intègre la fraction courante des dettes non-courantes de location IFRS 16 qui s'élève à 329 millions d'euros

Notes applicables aux ajustements liés à l'impact de l'Augmentation de Capital d'Apurement

(a) Tient compte de l'apurement des dettes non-sécurisées d'ORPEA S.A. et du paiement en espèces d'une partie de leurs intérêts pour un montant total de près de 3 853 millions d'euros (valeur comptable à rapporter à la somme d'un montant de dettes apurées, principal et intérêts compris, de près de 3 886 millions d'euros et d'un montant d'intérêts payés en numéraire d'environ 11 millions d'euros) dans le cadre de l'Augmentation de Capital d'Apurement. Il est précisé que le paiement en numéraire des intérêts au titre des dettes non sécurisées a lieu après réalisation de l'Augmentation de Capital avec Maintien du DPS.

(b) Les capitaux propres, ajustés de l'Augmentation de Capital d'Apurement, sont basés sur une situation au 30 juin 2023 n'intégrant pas le résultat, ni les autres éléments du résultat global, du 1^{er} juillet 2023 au 30 septembre 2023, à l'exception des intérêts courus non échus et des autres ajustements IFRS liés à la valorisation de la dette, pour un montant de (80) millions d'euros ; ils intègrent l'impact de l'Augmentation de Capital d'Apurement au niveau des lignes « capital social » et, par convention, « autres réserves ».

(c) Cette simulation intègre l'impact de la Première Réduction de Capital (réduction du nominal de l'action de 1,25 euro à 0,01 euro, conduisant à une réduction du montant du capital social à hauteur d'environ 80 millions d'euros et une augmentation du montant des autres réserves à hauteur du même montant). Cette simulation est construite autour d'un prix de souscription de 0,0601 euro dans le cadre de l'Augmentation de Capital d'Apurement.

(d) Le montant de la trésorerie du tableau ci-dessus intègre le montant des intérêts au titre des Dettes Non-Sécurisées à payer en espèces pour environ 11 millions d'euros, étant précisé que ce montant doit être payé après réalisation de l'Augmentation de Capital avec Maintien du DPS.

(e) Tient compte de l'apurement des dettes non-sécurisées d'ORPEA S.A. et du paiement en numéraire d'une partie de leurs intérêts pour un montant total de près de 3 853 millions d'euros. Il est précisé que le paiement en numéraire des intérêts au titre des dettes non sécurisées a lieu après réalisation de l'Augmentation de Capital avec Maintien du DPS.

Notes applicables aux ajustements liés à l'Augmentation de Capital Groupement et l'entrée en vigueur de l'Avenant au Contrat de Crédits Existant

(aa) Tient compte (i) du remboursement du Crédit D2 tiré au 30 septembre 2023 pour un montant de 100 millions d'euros, exigible contractuellement du fait de la réalisation de l'Augmentation de Capital Groupement, (ii) du reclassement en dettes non courantes des dettes au titre du Contrat de Crédits Existant dont la maturité a été étendue à 2027 en conséquence de l'entrée en vigueur de l'Avenant au Contrat de Crédits Existant, du fait de la réalisation de sa principale condition suspensive, à savoir le paiement des intérêts au titre du Contrat de Crédits Existant pour environ 183 millions d'euros et le remboursement du Crédit D2 (exigible contractuellement du fait de la réalisation de l'Augmentation de Capital Groupement) tiré au 30 septembre 2023 pour un montant de 100 millions d'euros avec le produit de l'Augmentation de Capital Groupement, dont la réalisation sera certaine dès lors que le règlement-livraison de l'Augmentation de Capital Groupement aura eu lieu et (iii) du reclassement en dettes non-courantes des dettes à maturité contractuelle supérieure à un an qui avaient été classées en dettes courantes au 30 septembre 2023 dans le cas où la restructuration financière ne serait finalement pas mise en œuvre en raison d'une condition suspensive non satisfaite

(bb) Tient compte du reclassement en dettes non-courantes de dettes à maturité contractuelle supérieure à un an qui étaient classées en dettes courantes au 30 septembre 2023 dans le cas où la restructuration financière ne serait finalement pas mise en œuvre en raison d'une condition suspensive non satisfaite, et non apurées dans le cadre de l'Augmentation de Capital d'Apurement

(cc) Tient compte (i) du reclassement en dettes non courantes des dettes au titre du Contrat de Crédits Existant dont la maturité a été étendue à 2027 en conséquence de l'entrée en vigueur de l'Avenant au Contrat de Crédits Existant, du fait de la réalisation de sa principale condition suspensive, à savoir le paiement des intérêts au titre du Contrat de Crédits Existant pour environ 183 millions d'euros et le remboursement du Crédit D2 (exigible contractuellement du fait de la réalisation de l'Augmentation de Capital Groupement) tiré au 30 septembre 2023 pour un montant de 100 millions d'euros avec le produit de l'Augmentation de Capital Groupement, dont la réalisation sera certaine dès lors que le règlement-livraison de l'Augmentation de Capital Groupement aura eu lieu et (ii) du reclassement en dettes non-courantes des dettes à maturité contractuelle supérieure à un an qui avaient été classées en dettes courantes au 30 septembre 2023 dans le cas où la restructuration financière ne serait finalement pas mise en œuvre en raison d'une condition suspensive non satisfaite

(dd) Les capitaux propres, ajustés de l'Augmentation de Capital Groupement, sont basés sur une situation au 30 juin 2023 n'intégrant pas le résultat, ni les autres éléments du résultat global, du 1^{er} juillet 2023 au 30 septembre 2023, à l'exception des intérêts courus non échus et des autres ajustements IFRS liés à la valorisation de la dette, pour un montant de (80) millions d'euros ; ils intègrent l'impact de l'Augmentation de Capital Groupement au niveau des lignes « capital social » et, par convention, « autres réserves ».

(ee) Cette simulation est construite autour d'un prix de souscription de 0,0178 euro dans le cadre de l'Augmentation de Capital Groupement.

(ff)Correspond au (i) produit en numéraire de l'Augmentation de Capital Groupement pour un montant total de 1 160 millions d'euros moins (ii) somme du montant des intérêts au titre du Contrat de Crédits Existant à payer après la réalisation de l'Augmentation de Capital Groupement pour environ 183 millions d'euros et du remboursement du Crédit D2 (exigible contractuellement du fait de la réalisation de l'Augmentation de Capital Groupement) tiré au 30 septembre 2023 pour un montant de 100 millions d'euros.

(gg)Tient compte du reclassement, à hauteur d'environ 65 millions d'euros, de « dettes financières courantes » en « fraction courante de dettes non-courantes » suite au reclassement en non courant de dettes à maturité contractuelle supérieure à un an, qui étaient classées en dettes courantes au 30 septembre 2023 dans le cas où la restructuration financière ne serait finalement pas mise en œuvre en raison d'une condition suspensive non satisfaite.

Notes applicables aux ajustements liés à l'impact de l'Augmentation de Capital avec Maintien du DPS

(aaa) Les capitaux propres, ajustés de l'Augmentation de Capital avec Maintien du DPS, sont basés sur une situation au 30 juin 2023 n'intégrant pas le résultat, ni les autres éléments du résultat global, du 1^{er} juillet 2023 au 30 septembre 2023, à l'exception des intérêts courus non échus et des autres ajustements IFRS liés à la valorisation de la dette, pour un montant de 80 millions d'euros ; ils intègrent l'impact de l'Augmentation de l'Augmentation de Capital avec Maintien du DPS au niveau des lignes « capital social » et, par convention, « autres réserves ».

(bbb) Cette simulation est construite autour d'un prix de souscription de 0,0133 euro dans le cadre de l'Augmentation de Capital avec Maintien du DPS.

(ccc) Correspond au (i) produit en numéraire de l'Augmentation de Capital avec Maintien du DPS pour un montant total de 390 millions d'euros, moins (ii) le montant des frais résiduels liés à la restructuration financière et des commissions diverses à payer en espèces un fois la restructuration terminée pour environ 79 millions d'euros.

Le tableau ci-dessous présente une synthèse des principales caractéristiques des Augmentations de Capital et de leur impact sur les capitaux propres et l'endettement au 30 septembre 2023 :

	Données historiques au 30 septembre 2023 (non auditées)	Augmentation de Capital d'Apurement ⁽¹⁾	Augmentation de Capital Groupement et entrée en vigueur de l'Avenant au Contrat de Crédits Existant	Augmentation de Capital avec Maintien du DPS	Données historiques au 30 septembre 2023 ajustées de l'Augmentation de Capital d'Apurement, de l'Augmentation de Capital Groupement, de l'entrée en vigueur de l'Avenant au

					Contrat de Crédits Existant et de l'Augmentation de Capital avec Maintien du DPS (non auditées)
Nombre d'actions émises (en millions)	64,7	64 629,2	65 173,1	29 324,8	159 191,7
Prix d'émission		0,0601€	0,0178€	0,0133€	
Impact comptable sur les capitaux propres ⁽²⁾ (en millions d'euros)	(1 930)	+ 3 884 - 42 liés à des écritures IFRS = 3 842	+1 160 - 22 liés à des écritures IFRS = + 1 138	+390 - 86 de frais de restructuration financière ⁽³⁾ = +304	+ 5 434 – 150 liés à des écritures IFRS et aux frais de restructuration financière = 5 284
Capitaux propres après chaque augmentation de capital (en millions d'euros)	(1 930)	1 912	3 050	3 354	3 354
Contre-valeur théorique des capitaux propres sur la base de la valorisation <i>pre-money</i> retenue par les parties à l'Accord de <i>Lock-Up</i> (en millions d'euros)	1	1 150	2 310 ⁽⁴⁾ , sur la base d'une valorisation <i>pre-money</i> retenue par les parties à l'Accord de <i>Lock-Up</i> de 1 151 millions d'euros	2 700 ⁽⁵⁾ , sur la base d'une valorisation <i>pre-money</i> retenue par les parties à l'Accord de <i>Lock-Up</i> de 1 727 millions d'euros	2 700
Impact sur la dette nette (hors IFRS 16) (en millions d'euros)	9364	(3 884) + 42 liés à des écritures IFRS = (3 842)	(1 160) + 22 liés à des écritures IFRS = (1 138)	(390) +79 de frais de restructuration financière = (311)	Dette nette (hors IFRS 16) post-opérations : 4 073
Impact sur la dette nette (y compris dette IFRS 16) (en millions d'euros)	13 232	(3 842)	(1 138)	(311)	Dette nette (y compris dette IFRS 16) post-opérations : 7 941

(1) Après prise en compte de la Première Réduction de Capital, réalisée avant l'Augmentation de Capital d'Apurement.

(2) Incluant des écritures IFRS liées aux opérations

(3) Montant estimé des frais liés à la restructuration restant à payer à compter du 30 juin 2023.

(4) Soit (i) la valorisation pre-money de 1 151 millions d'euros retenue par les parties à l'Accord de Lock-Up pour les actions composant le capital après réalisation de l'Augmentation de Capital d'Apurement et avant émission des actions nouvelles dans le cadre de l'Augmentation de Capital Groupement + (ii) le montant de l'Augmentation de Capital Groupement

(5) Soit (i) une valorisation pre-money de 1 727 millions d'euros correspondant à la contre-valeur théorique des capitaux propres post-Augmentation de Capital Groupement (voir note (3) ci-dessus) à laquelle est appliquée une décote d'environ 25% correspondant à la valeur retenue par les parties à l'Accord de Lock-Up pour les DPS + (ii) le montant de l'Augmentation de Capital avec Maintien du DPS

A l'issue des opérations prévues par le Plan de Sauvegarde Accélérée :

- Les dettes courantes garanties de 839 millions d'euros comprendront à hauteur de 400 millions d'euros le montant en principal dû au titre des Crédits D1A et D1B, 200 millions d'euros le montant en principal dû au titre du Crédit A4 du Contrat de Crédits Existant (tel que modifié par l'Avenant) à échéance 31 décembre 2023, et pour le solde la part à moins d'un an des crédits-baux (mobiliers et immobiliers) et des prêts immobiliers hypothécaires ;
- Les dettes non-courantes garanties de 4 677 millions d'euros comprendront à hauteur de 3 027 millions d'euros le montant en principal dû au titre des Crédit A1, Crédit A2/A3, Crédit B et Crédit C1/C2 du Contrat de Crédit Existant (tel que modifié par l'Avenant), et pour le solde principalement la part à plus d'un an des crédits-baux (mobiliers et immobiliers) et des prêts immobiliers hypothécaires ;
- Les dettes courantes non cautionnées et non garanties de 732 millions d'euros comprendront à hauteur de 555 millions d'euros la part courante des dettes de location IFRS 16, et pour le solde la part à moins d'un an des dettes non-sécurisées portées par les filiales du Groupe ;
- Les dettes non courantes non cautionnées et non garanties de 3 610 millions d'euros comprendront à hauteur de 3 314 millions d'euros la part non-courante des dettes de location IFRS 16, et pour le solde la part à plus d'un an des dettes non-sécurisées portées par les filiales du Groupe ;
- L'endettement financier non courant, s'élevant à 8 287 millions d'euros, comprendra
 - o à hauteur de 3 027 millions d'euros le montant en principal restant dû au titre des Crédit A1, Crédit A2/A3, Crédit B et Crédit C1/C2 du Contrat de Crédit Existant (tel que modifié par l'Avenant),
 - o à hauteur de 1 488 millions d'euros la part à plus d'un an des crédits-baux (mobiliers et immobiliers) et des prêts immobiliers hypothécaires immobiliers,
 - o à hauteur de 3 314 millions d'euros la part non-courante des dettes location IFRS 16,
 - o pour le solde, la part à plus d'un an des dettes non-sécurisées portées par les filiales du Groupe.

A l'issue des opérations prévues par le Plan de Sauvegarde Accélérée, l'endettement du Groupe auprès de ses principaux partenaires au titre du Contrat de Crédits Existant (tel que modifié par l'Avenant) s'élèvera ainsi à 3 627 millions d'euros.

L'endettement financier du Groupe autre que l'endettement contracté au titre du Contrat de Crédits Existant et du Financement Complémentaire et hors prise en compte de l'endettement IFRS 16 comprendra ainsi, après mise en œuvre des opérations prévues par le Plan de Sauvegarde Accélérée et sur la base de la situation d'endettement au 30 septembre 2023 :

- au niveau de la Société : 308 millions d'euros de dette sécurisée, dont notamment 141 millions d'euros de dettes immobilières constituées principalement d'emprunts hypothécaires et 32 millions d'euros correspondant à la part sécurisée d'un emprunt obligataire Euro PP non apurée dans le cadre de l'Augmentation de Capital d'Apurement,
- au niveau des filiales du Groupe : 1 582 millions d'euros de dette sécurisée, constituée principalement d'emprunts hypothécaires, et 473 millions d'euros de dette non sécurisée, constituée à hauteur de 337 millions d'euros d'emprunts bancaires bilatéraux et, à hauteur de 136 millions d'euros, de *Schuldschein*.

Voir par ailleurs le paragraphe 1.4 « *Impact de la restructuration financière sur l'endettement financier net et sur l'échéancier de dette au 30 juin 2023* » du Premier Amendement au DEU.

Les tableaux non audités ci-dessus ont été préparés à des fins purement illustratives et ne donnent donc pas une vision exacte des capitaux propres et endettement de la Société au 30 septembre 2023 (voir tableau figurant à la section 3.2.1 ci-dessus) et doivent être lus en lien avec la section 3.4 et les autres informations financières incluses dans le Prospectus. Il est précisé qu'à la date du présent Prospectus, il n'existe pas de dette indirecte et éventuelle significative autre que les provisions et engagements présentés aux notes 4.12 (*Provisions*), 4.13 (*Provisions de retraites et engagements assimilés*), 5.1.1 (*Engagements hors bilan*) et 5.1.2 (*Passifs éventuels*) de l'annexe aux comptes consolidés condensés de la Société relatifs au semestre clos le 30 juin 2023 inclus dans le Premier Amendement au DEU.

Il est précisé que le Groupe a également des dettes vis-à-vis de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA) à hauteur de 56 millions d'euros au 30 septembre 2023, classées en « Autres dettes et comptes de régularisation – divers » dans les comptes consolidés semestriels au 30 juin 2023 (note 4.19).

Par ailleurs, la ligne de crédit renouvelable au titre du Crédit D3, d'un montant de 100 millions d'euros et non tirée à date, ne peut plus être tirée compte tenu du niveau des produits de cessions réalisées depuis le 23 mars 2023 (lequel est supérieur à 100 millions d'euros à date et vient s'imputer sur la capacité de tirage du Crédit D3).

3.3 INTERETS DES PERSONNES PHYSIQUES ET MORALES PARTICIPANT A L'EMISSION

À la connaissance de la Société, il n'existe aucun intérêt, y compris conflictuel d'un actionnaire ou d'un groupe d'actionnaires, pouvant influencer sensiblement les émissions issues des Augmentations de Capital.

Il est rappelé que, dans le cadre des opérations prévues par le Plan de Sauvegarde Accélérée :

- les membres du Groupement ainsi que les membres du SteerCo ont conclu avec la Société un accord de principe sur un plan de restructuration financière en date du 1^{er} février 2023 (l'« **Accord de Principe** ») définissant les principes du plan de restructuration financière et notamment (i) la conversion en capital de l'intégralité des dettes financières non sécurisées portées par ORPEA, correspondant à une diminution de l'endettement brut du Groupe d'environ 3,9 milliards d'euros ; et (ii) la souscription par le Groupement aux Augmentations de Capital *New Money* à hauteur globalement de 1,356 milliard d'euros.
- l'Augmentation de Capital d'Apurement était intégralement garantie par les Créanciers Non Sécurisés par voie de compensation à due concurrence de la partie de l'émission qui n'aurait pas été souscrite par les détenteurs de droits préférentiels de souscription à titre irréductible au *pro rata* du montant en principal de Dette Non Sécurisée qu'ils détiendraient individuellement par rapport au montant total en principal de Dette Non Sécurisée de la Société (arrondi au nombre entier d'action immédiatement inférieur), en application du Plan de Sauvegarde

Accélérée ; suite à la réalisation de l'Augmentation de Capital d'Apurement, les Créanciers Non Sécurisés détiennent 98,05% du capital et 98,04% des droits de vote de la Société ;

- les membres du Groupement, chacun pour le montant prévu par le Plan de Sauvegarde Accélérée et sans solidarité, se sont engagés à souscrire à l'intégralité de l'Augmentation de Capital Groupement (étant précisé que les montants de souscription des membres du Groupement seront le cas échéant réduits au *pro rata* de leurs engagements respectifs en cas d'exercice du droit de priorité), comme décrit en section 5.1.10 du présent Prospectus ;
- les membres du Groupement, chacun au *pro rata* de sa participation et sans solidarité, se sont engagés à souscrire à l'Augmentation de Capital avec Maintien du DPS à hauteur, a minima et dans les conditions du Plan de Sauvegarde Accélérée, du nombre d'Actions auquel l'exercice de leurs droits préférentiels de souscription leur donne droit ;
- les membres du SteerCo (ou leurs affiliés dans les conditions de l'Accord de *Lock-Up*) se sont engagés à garantir le solde de l'Augmentation de Capital avec Maintien du DPS (à l'exclusion de la quote-part de l'émission faisant l'objet d'un engagement de souscription de la part des membres du Groupement), au *pro rata* de leur détention de la Dette Non Sécurisée au 31 janvier 2023, en souscrivant le nombre d'actions non souscrites sur exercice des droits préférentiels de souscription (*backstop*).

3.4 RAISONS DE L'EMISSION ET UTILISATION DU PRODUIT

3.4.1 Contexte de l'émission

Déroulement des négociations et ouverture de deux procédures de conciliation

Compte tenu de la situation de crise rencontrée en France par la Société, dès le premier trimestre 2022, dans un contexte où l'accès aux marchés de crédit lui était fermé, le Groupe a anticipé pouvoir se retrouver à brève échéance face à une crise de liquidité compte tenu à la fois de son échéancier de remboursement des dettes existantes (plus de 1,5 milliard d'euros pour la seule année en cours) et de son programme d'investissements engagés pour le développement de son parc immobilier (calibré alors à près de 1,6 milliard d'euros dont plus de la moitié pour la seule année en cours).

Au-delà des mesures conservatoires prises pour faire face à ses besoins de liquidités (comprenant notamment la réduction de l'enveloppe d'investissement et de nombreuses discussions relatives à des projets de cession d'actifs immobiliers), la Société s'est rapprochée de ses principaux partenaires bancaires (BNP Paribas, Crédit Agricole, Crédit Mutuel Alliance Fédérale, groupe BPCE, La Banque Postale et Société Générale, ensemble, les « **Banques** ») pour discuter de la mise en place à très court terme de nouveaux financements.

Ces discussions se sont inscrites dans le cadre d'une procédure amiable de conciliation ouverte par ordonnance auprès du Président du Tribunal de commerce spécialisé de Nanterre en date du 20 avril 2022. Elles ont conduit à un accord de principe conclu le 12 mai 2022 prévoyant l'apport de nouveaux moyens de financement par les Banques, à savoir :

- un crédit syndiqué sécurisé d'un montant de 1,727 milliard d'euros (les tranches « A et B »), dont 900 millions d'euros (les tranches « A1/A4 ») avec une maturité courte (2023) et visant juste à faire la jonction (un « *bridge* ») avec des produits à recevoir de cessions d'actifs immobiliers devant être réalisées avant la fin de l'année 2023 ;
- une ligne de refinancement (la tranche « C ») d'un montant maximum de 1,5 milliard d'euros permettant d'étendre la maturité de certaines dettes existantes jusqu'à décembre 2026.

Après information et avis des instances représentatives du personnel concernées, l'accord de principe a fait l'objet d'un protocole de conciliation, homologué le 10 juin 2022, par le Tribunal de commerce

spécialisé de Nanterre, qui a mis fin à la procédure de conciliation et a donné lieu à la signature d'un contrat de crédits syndiqué avec les Banques le 13 juin 2022 (le « **Contrat de Crédits Existant** ») dont les termes clés et conditions sont décrits ci-dessous.

Au cours du second semestre 2022, au vu de l'évolution des discussions avec des investisseurs immobiliers qui avaient été initiées depuis le premier semestre 2022, il est progressivement apparu que les engagements pris dans le cadre de l'accord conclu avec les Banques en matière de cessions d'actifs à réaliser d'ici à fin 2023 seraient impossibles à respecter du fait :

- d'une part du ralentissement du marché immobilier, dans un contexte marqué par la hausse des taux d'intérêt, avec un impact sensible à partir du début de l'été 2022 ;
- d'autre part, après l'annonce en septembre 2022 des résultats du premier semestre, de la perception dégradée de la solidité financière du Groupe, faisant de plus en plus de la Société une contrepartie non crédible pour les opérations immobilières de cession et prise à bail.

Sans attendre le résultat final de la revue stratégique et financière en cours, ce constat, couplé à l'anticipation que des *covenants* contenus dans de nombreuses lignes de financement risquaient de ne pas être respectés en l'état au 31 décembre 2022, a conduit à la Société à demander et obtenir, le 25 octobre 2022, l'ouverture d'une seconde procédure de conciliation auprès du Président du Tribunal de commerce spécialisé de Nanterre, avec pour objectif d'engager avec ses créanciers financiers des discussions relatives à la restructuration de sa dette financière, à l'obtention de nouveaux moyens financiers et à l'ajustement de ses *covenants*, dans un cadre stable et juridiquement sécurisé.

Dans le cadre de cette seconde procédure de conciliation, la Société a, sous l'égide de la conciliatrice désignée, engagé fin 2022 des discussions avec ses créanciers financiers relatives à la restructuration de sa dette financière, à l'obtention de nouveaux moyens financiers et à l'ajustement de sa documentation de financement existante. La Société a également mené dans ce cadre des discussions avec un groupe d'investisseurs de long terme, relatives notamment à l'apport de nouveaux fonds propres.

Conclusion d'un accord de principe et d'un accord de lock-up

Le plan de Refondation de la Société a été présenté le 15 novembre 2022. Dans le cadre de ce plan, l'entreprise a lancé un processus de recherche d'investisseurs.

Les négociations intervenues dans le cadre de la procédure de conciliation ouverte le 25 octobre 2022 ont permis à la Société d'aboutir, le 1^{er} février 2023, à un accord de principe sur un plan de restructuration financière (l'« **Accord de Principe** ») avec, d'une part, le Groupement, et d'autre part, le SteerCo, détenant une part significative de la Dette Non Sécurisée de la Société, dans le cadre duquel les parties ont convergé sur les principes du plan de restructuration financière, tel que plus amplement décrit ci-dessous.

A cette occasion, les parties prenantes ont par ailleurs affirmé leur soutien au plan de Refondation du Groupe communiqué au marché le 15 novembre 2022.

L'Accord de Principe répond aux objectifs de la Société d'atteindre une structure financière soutenable et de financer son plan de Refondation présenté le 15 novembre 2022, à travers :

- (i) la conversion en capital de l'intégralité des dettes financières non sécurisées portées par la Société, correspondant à une diminution de l'endettement brut du Groupe d'environ 3,9 milliards d'euros ; et
- (ii) l'apport de fonds propres en numéraire (*new money equity*) à hauteur de 1,55 milliard d'euros, *via* des augmentations de capital qui seraient souscrites par le Groupement à hauteur globalement de 1,356 milliard d'euros et, pour le solde, ouvertes à tous les actionnaires et garanties à hauteur de 195 millions d'euros par le SteerCo.

Dans ce cadre, la Société a conclu, le 14 février 2023, avec le Groupement et le SteerCo un accord intitulé accord de *lock-up* (l'« **Accord de Lock-Up** »), cristallisant l'engagement des parties à l'Accord de Principe à soutenir et réaliser toutes les démarches et les actions nécessaires à la mise en œuvre de la restructuration financière de la Société.

Les termes et conditions de l'Accord de *Lock-Up* sont usuels et comprennent notamment l'engagement pour les créanciers signataires de soutenir la restructuration financière de la Société conformément aux principes agréés dans l'Accord de Principe et en conséquence, voter en faveur du Plan de Sauvegarde Accélérée et signer la documentation contractuelle requise. Ces termes et conditions autorisent les signataires à transférer la dette de la Société qu'ils détiennent jusqu'à la date de réalisation de la restructuration financière de la Société sous réserve que le cessionnaire soit lié dans les mêmes termes par l'Accord de *Lock-Up*.

L'Accord de *Lock-Up* a reçu l'adhésion, conformément à ses stipulations et à la date butoir d'adhésion fixée au 10 mars 2023, d'environ 51 % des créanciers financiers non sécurisés de la Société (en ce compris les membres du SteerCo, signataires initiaux de l'Accord de *Lock-Up*), représentant un encours de dette non sécurisée d'environ 1,9 milliard d'euros.

Les conditions à la mise en œuvre du projet de restructuration financière tel que prévu par l'Accord de *Lock-Up* sont des conditions usuelles et sont détaillées ci-dessous.

Conclusion d'un accord relatif à un financement complémentaire et à un aménagement du Contrat de Crédits Existant avec les principaux partenaires bancaires de la Société

Le 17 mars 2023, la Société a conclu un accord d'étape dans la perspective de l'ouverture d'une procédure de sauvegarde accélérée avec les Banques (l'« **Accord d'Etape** ») détaillant les termes et conditions d'un financement complémentaire et d'un ajustement du Contrat de Crédits Existant, tel que plus amplement détaillé ci-dessous.

Ouverture de la Procédure de Sauvegarde Accélérée

Le 24 mars 2023, le Tribunal de commerce spécialisé de Nanterre a ouvert une Procédure de Sauvegarde Accélérée à l'égard de la Société, assortie d'une période d'observation initiale fixée à deux mois, et finalement prorogée de deux mois supplémentaires par jugement du Tribunal de commerce spécialisé de Nanterre en date du 22 mai 2023. Le terme de la Procédure de Sauvegarde Accélérée était ainsi fixé au 24 juillet 2023.

L'ouverture de cette procédure avait pour objectif de permettre la mise en œuvre par la Société de son plan de restructuration conformément aux accords trouvés aux termes de l'Accord de *Lock-Up* et de l'Accord d'Etape, décrits ci-dessus.

Dans ce cadre, le Tribunal a désigné la SELARL FHB, en la personne de Maître Hélène Bourbouloux, en qualité d'administrateur judiciaire et la SELARL AJRS, en la personne de Maître Thibaut Martinat, en qualité de co-administrateur judiciaire.

Décision de la Cour d'appel de Paris en date du 9 novembre 2023

La Cour d'appel de Paris a rejeté, par un arrêt rendu le 9 novembre 2023, les recours initiés par certains actionnaires et créanciers minoritaires d'ORPEA à l'encontre de la décision de l'Autorité des marchés financiers de consentir au groupement composé de la Caisse des dépôts et consignations, CNP Assurances, MAIF et MACSF, une dérogation à leur obligation de déposer une offre publique sur les titres de la Société.

Le Groupement ayant conditionné leur investissement au rejet par la Cour d'appel de Paris de tout recours à l'encontre de la décision de dérogation octroyée par l'Autorité des marchés financiers, cette

décision a permis la réalisation de cette condition, permettant la poursuite de la mise en œuvre du plan de sauvegarde accélérée d'ORPEA.

Description du Plan de Sauvegarde Accélérée

Les principales caractéristiques du Plan de Sauvegarde Accélérée sont les suivantes :

- (i) la conversion en capital de l'intégralité de l'endettement non sécurisé de la Société, d'un montant de 3,9 milliards d'euros (en l'absence d'exercice de leurs droits préférentiels de souscription par les actionnaires au titre de l'augmentation de capital concernée), dans le cadre de l'Augmentation de Capital d'Apurement, dont le règlement-livraison est intervenu le 4 décembre 2023 ;
- (ii) l'apport de nouveaux fonds propres (*new money equity*), dans le cadre des Augmentations de Capital *New Money*, pour un montant total de 1,550 milliard d'euros (dont 1,16 milliard d'euros dans le cadre de l'Augmentation de Capital Groupement, objet du présent Prospectus), apportés à hauteur de 1,356 milliard d'euros par le Groupement, le solde de 195 millions d'euros étant ouvert à l'ensemble des actionnaires (y compris les créanciers devenus actionnaires), et garanti par le SteerCo ;
- (iii) la mise en place par les Banques d'un financement « *new money* » d'un montant total de 600 millions d'euros et l'aménagement du Contrat de Crédits Existant, comprenant notamment, l'extension de la maturité finale des crédits à décembre 2027 et la réduction de la marge à 2,0 % par an conformément à l'accord susvisé, dont les modalités sont décrites ci-dessous.

Par ailleurs, s'agissant des financements existants non affectés par la restructuration financière projetée (environ 2,4 milliards d'euros), qu'il s'agisse de dettes sécurisées au niveau de ORPEA S.A. ou de dettes localisées au niveau de filiales du Groupe, le Groupe a obtenu à date, lorsque cela était nécessaire, les accords (« *waivers* ») de la part de la totalité des prêteurs concernés pour neutraliser les ratios financiers « R1 » et « R2 » (suppression du ratio « R2 » ; ratio « R1 » nouvellement défini (rapport entre la dette financière nette hors ajustement IFRS sur l'EBITDA 12 mois hors IFRS 16) qui ne trouvera à s'appliquer qu'à partir des comptes devant être arrêtés au 30 juin 2025) ainsi que les clauses de changement de contrôle (pour le seul cas de la prise de contrôle par le Groupement prévue dans la restructuration financière), permettant d'éviter toute accélération de remboursement de dettes pour les motifs de non-respect de ratios financiers au 31 décembre 2022 et lors du changement de contrôle d'ORPEA S.A. à la date de réalisation de la restructuration financière. Au 30 septembre 2023, les dettes financières soumises aux ratios R1/R2 et n'ayant pas vocation à être capitalisées dans le contexte de la restructuration financière s'élèvent au total à 352 millions d'euros.

Augmentations de Capital

La mise en œuvre des Augmentations de Capital envisagées dans le cadre du plan de restructuration financière, entraînera une dilution massive pour les actionnaires existants.

Compte tenu de la dilution significative résultant des opérations envisagées, le Conseil d'administration a décidé le 14 mars 2023, sur une base volontaire en application de l'article 261-3 du Règlement général de l'AMF, de nommer Sorgem Evaluation en tant qu'expert indépendant aux fins de se prononcer sur les conditions financières de la restructuration financière. L'expert indépendant a, dans ces conditions, évalué ces conditions financières pour les actionnaires et a délivré un rapport contenant une attestation d'équité. Ce rapport (comprenant l'*addendum* en date du 21 juin 2023) a été mis à la disposition des actionnaires le 24 mai 2023 en vue du vote de la classe de parties affectées des actionnaires qui s'est prononcé sur le projet de plan de sauvegarde le 28 juin 2023 et est incorporé par référence dans le Prospectus.

Postérieurement à la réalisation des Augmentations de Capital, la répartition du capital de la Société serait la suivante (en l'absence de l'exercice par les Actionnaires Existants de leurs droits préférentiels de souscription et droit de priorité) :

- Groupement : 50,2 % ;
- Créanciers non sécurisés convertis en actions : 40,6 % ;
- SteerCo : 9,2 %⁴ ;
- Actionnaires Existants : 0,04 %.

Préalablement à l'Augmentation de Capital d'Apurement, il a été procédé à la Première Réduction de Capital.

Etape 1 : apurement de l'ensemble de la Dette Non Sécurisée dans le cadre de l'Augmentation de Capital d'Apurement

Dans le cadre de cette première étape, la Société a mis en œuvre l'Augmentation de Capital d'Apurement, telle que décrite dans le Prospectus Augmentation de Capital d'Apurement, et dont le règlement-livraison est intervenu le 4 décembre 2023.

Le 30 novembre 2023, la Société a publié les résultats de l'Augmentation de Capital d'Apurement, dont il ressort que, sur un montant total de 3 884 212 344,65 euros, soit 64 629 157 149 actions nouvelles émises au prix unitaire de de 0,0601 euro (dont 0,01 euro de valeur nominale par action et 0,0501 euro de prime d'émission) :

- 1 199 337 462 actions nouvelles ont été souscrites en espèces par les actionnaires, correspondant à un taux de souscription en espèces de 1,86 %, soit 72,1 millions d'euros ;
- 63 429 819 687 actions nouvelles ont été souscrites par les Créanciers Non Sécurisés, conformément à leur engagement de souscription à titre de garantie, à hauteur de 3,8 milliards d'euros, par compensation de créances, représentant 98,14 % des actions nouvelles à émettre.

Le règlement-livraison des actions nouvelles émises dans le cadre de l'Augmentation de Capital d'Apurement est intervenu le 4 décembre 2023.

A l'issue de l'Augmentation de Capital d'Apurement, et avant réalisation de l'Augmentation de Capital Groupement, les Créanciers Non Sécurisés détiennent 98,05 % du capital et 98,04 % des droits de vote de la Société.

Etape 2 : Augmentation de Capital Groupement

Dans le cadre de cette deuxième étape, la Société mettra en œuvre l'Augmentation de Capital Groupement, telle que décrite dans le présent Prospectus.

Etape 3 : Augmentation de Capital avec Maintien du DPS

Dans le cadre de cette troisième étape, la Société mettrait en œuvre une deuxième augmentation de capital en numéraire avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires (y compris les

⁴ En prenant pour hypothèse l'absence de participation des actionnaires à l'Augmentation de Capital avec Maintien du DPS, ayant pour conséquence l'exercice intégral de l'engagement de souscription à titre de garantie (*backstop*) des membres du SteerCo, avec une souscription par les membres du SteerCo aux actions non-souscrites par les actionnaires dans le cadre de l'Augmentation de Capital avec Maintien du DPS.

Créanciers Non Sécurisés devenus actionnaires), à laquelle les membres du Groupement s'engageraient à souscrire à titre irréductible à hauteur d'environ 196 millions d'euros en exerçant leurs droits préférentiels de souscription (et le cas échéant à titre réductible également), le solde éventuellement non souscrit, soit environ 194 millions d'euros, étant garanti par le SteerCo.

Les paramètres financiers de l'Augmentation de Capital avec Maintien du DPS seraient les suivants :

- montant d'augmentation de capital : 390 019 672,62 euros ;
- émission de 29 324 787 415 actions nouvelles ;
- prix d'émission de 0,0133 € par action (constitué de 0,01 euro de nominal et 0,0033 euro de prime d'émission) ;
- détention des actionnaires existants post-augmentation de capital : 0,79 % du capital en l'absence de participation à l'Augmentation de Capital Groupement et à l'Augmentation de Capital avec Maintien du DPS ;
- contre-valeur théorique des capitaux propres après l'Augmentation de Capital avec Maintien du DPS, sur la base de la valorisation *pre-money* retenue par les parties à l'Accord de *Lock-Up*⁵ : 2 701,7 millions d'euros.

Etapas postérieures à la réalisation des Augmentations de Capital : regroupement d'Actions, seconde réduction de capital et attribution des BSA

À l'issue de la réalisation de la dernière augmentation de capital prévue dans le Plan de Sauvegarde Accélérée, à savoir l'Augmentation de Capital avec Maintien du DPS, il sera procédé aux opérations suivantes sur le capital de la Société :

- un regroupement des Actions composant le capital de la Société de telle sorte que 1 000 Actions existantes d'une valeur nominale de 0,01 € chacune seront échangées contre une (1) Action nouvelle d'une valeur nominale de 10 € chacune (le « **Regroupement d'Actions** ») ; et
- une réduction de capital de la Société motivée par des pertes, par voie de réduction de la valeur nominale des Actions de la Société de 10 € le cas échéant (compte tenu du Regroupement d'Actions) à 0,01 € par action (la « **Seconde Réduction de Capital** »).

Par ailleurs, en contrepartie de leur engagement de souscription au titre de l'Augmentation de Capital Groupement et de l'Augmentation de Capital avec Maintien du DPS, les membres du Groupement se verront attribuer, par la Société, postérieurement à la réalisation de l'Augmentation de Capital avec Maintien du DPS, des bons de souscription d'actions (les « **BSA Groupement** ») dont la contre-valeur totale sera égale à 10 % du montant total de leur engagement de souscription au titre de l'Augmentation de Capital avec Maintien du DPS, d'environ 196 millions d'euros, donnant droit à leurs détenteurs de souscrire à des Actions représentant 0,725 % du capital de la Société, sur une base entièrement diluée.

En outre, en contrepartie de leur engagement de souscription à titre de garantie de l'Augmentation de Capital avec Maintien du DPS, les membres du SteerCo se verront attribuer par la Société, postérieurement à la réalisation de l'Augmentation de Capital avec Maintien du DPS, des bons de souscription d'actions (les « **BSA SteerCo** » et, avec les BSA Groupement, les « **BSA** ») dont la contre-valeur totale sera égale à 10 % du montant de l'engagement de souscription à titre de garantie

⁵ Montant correspondant à la somme de (i) la valeur *pre-money* de 1 151,6 millions d'euros susvisée, retenue par les parties à l'Accord de Lock-up pour les besoins de la détermination des paramètres financiers de l'Augmentation de Capital Groupement, (ii) du montant des fonds propres levés dans le cadre de l'Augmentation de Capital Groupement, soit 1 160,1 millions d'euros et (iii) du montant des fonds propres levés dans le cadre de l'Augmentation de Capital avec Maintien du DPS, soit 390,0 millions d'euros.

(« *backstop* ») convenu au titre de l'Augmentation de Capital avec Maintien du DPS, d'environ 195 millions d'euros, donnant droit à leurs détenteurs de souscrire à des actions représentant 0,720 % du capital de la Société, sur une base entièrement diluée.

Le Regroupement d'Actions, la Seconde Réduction de Capital et l'émission des BSA font l'objet de résolutions soumises à l'approbation de l'Assemblée générale des actionnaires de la Société qui se réunira le 22 décembre 2023.

Contrat de Crédits Existant et Avenant au Contrat de Crédits Existant

Le 12 mai 2022, la Société a conclu, dans le cadre d'une procédure amiable de conciliation, ouverte par ordonnance auprès du Président du Tribunal de commerce spécialisé de Nanterre, en date du 20 avril 2022, un accord de principe avec les Banques.

Cet accord de principe a, après information et avis des instances représentatives du personnel concernées, fait l'objet d'un protocole de conciliation homologué par le Tribunal de commerce spécialisé de Nanterre le 10 juin 2022 (le « **Protocole de Conciliation** »), qui a mis fin à la première procédure de conciliation et donné lieu à la signature du Contrat de Crédits Existant avec les Banques le 13 juin 2022.

En outre, conformément à l'Accord d'Etape, la Société et les Banques se sont accordées pour apporter certaines modifications au Contrat de Crédits Existant dans le cadre de la restructuration financière et actionnariale de la Société (l'« **Avenant** »). L'Avenant daté du 26 mai 2023 a été signé électroniquement le 29 mai 2023. L'avenant entrera en vigueur à la date (la « **Date d'Entrée en Vigueur** ») à laquelle différentes conditions préalables auront été satisfaites dont la perception par la Société des produits de l'Augmentation de Capital Groupement, prévue le 19 décembre 2023. Aux termes de l'Avenant, les Banques ont d'ores-et-déjà renoncé (*waiver*) à tout défaut pouvant résulter de la violation de toute stipulation du Contrat de Crédits Existant qui ne serait pas survenue si la Date d'Entrée en Vigueur était déjà survenue.

Le tableau ci-dessous compare les termes initiaux du Contrat de Crédits Existant du 13 juin 2022 avec les termes tels qu'amendés en vertu de l'Avenant.

Contrat de Crédits Existant						Modifié et remplacé par (à compter de la Date d'Entrée en Vigueur) :	Avenant				
Crédit A							Crédit A				
Crédit A1	Crédit A2/A3	Crédit A4	Crédit B	Crédit C1/C2	Crédit A1		Crédit A2/A3	Crédit A4	Crédit B	Crédit C1/C2	
Objet	Besoins généraux du Groupe et coûts associés au financement		Refinancement des échéances de dettes du groupe bancaire principal non garanties par des sûretés réelles hors dette obligataire et <i>Schuldschein</i> du second semestre 2022 et coûts associés	Refinancement des dettes non garanties par des sûretés réelles (hors dettes obligataires et <i>Schuldschein</i>) et coûts associés		Clauses non modifiées par l'Avenant					
Montant principal	700 M€	600 M€	200 M€	229 M€	1 500 M€	Clauses non modifiées par l'Avenant					
Montant tiré au 30 juin 2023	700 M€	600 M€	200 M€	227,4 M€	1 500 M€	Sans objet					
Nombre de tirages permis	Deux maximum	Deux (Crédit A2 et Crédit A3)	Unique	Mensuellement en fonction des échéances à refinancer (avec le cas échéant des tirages concomitants avec les mises à disposition de Crédit C1 par le groupe	En fonction des confirmations d'engagement	Clauses non modifiées par l'Avenant					

Contrat de Crédits Existant						Modifié et remplacé par (à compter de la Date d'Entrée en Vigueur) :	Avenant				
Crédit A							Crédit A				
	Crédit A1	Crédit A2/A3	Crédit A4	Crédit B	Crédit C1/C2		Crédit A1	Crédit A2/A3	Crédit A4	Crédit B	Crédit C1/C2
				bancaire principal)							
Marge	4,00% augmentée de 2,00% à compter du 01/01/2024	4,00%	3,50% augmentée de 1,00% à compter du 01/07/2023	4,00%	5,00%		2,00% par an				
Date de maturité	31/12/2023 ou 30/06/2024 ⁽¹⁾	31/12/2025	30/06/2023 ou 31/12/2023 ⁽²⁾	31/12/2025	31/12/2026		31/12/2027 avec les dates de maturité suivantes par sous-tranche afin de refléter les Amortissements tels qu'exposés ci-dessous :			31/12/2027	31/12/2027
							31/12/2027 (ou, en cas de Premiers Produits Nets de Cession (tel que défini ci-dessous), le 31/10/2026	31/12/2027	31/12/2023		
Amortissements	En une échéance à sa maturité	<ul style="list-style-type: none"> • 100 M€ au 30/06/2024 • 100 M€ au 31/12/2024 • 100 M€ au 30/06/2025 • Le solde au 31/12/2025 	En une échéance à sa maturité	En une échéance à sa maturité	En une échéance à sa maturité		<ul style="list-style-type: none"> • 31/10/2024 : 200 M€ • 31/10/2025 : 200 M€ <p>Cette échéance sera augmentée du montant total des produits nets de cession perçus par le Groupe après la Date d'Entrée en Vigueur jusqu'à 100 M€ (les « Premiers Produits Nets de Cession »)</p> <ul style="list-style-type: none"> • 31/10/2026 : 200 M€ 	A maturité	31/12/2023 : 200 M€	A maturité	A maturité

Contrat de Crédits Existant					Modifié et remplacé par (à compter de la Date d'Entrée en Vigueur) :	Avenant				
Crédit A						Crédit A				
Crédit A1	Crédit A2/A3	Crédit A4	Crédit B	Crédit C1/C2		Crédit A1	Crédit A2/A3	Crédit A4	Crédit B	Crédit C1/C2
Engagements relatifs à la cession d'actifs opérationnels et immobiliers	<ul style="list-style-type: none"> Mettre en œuvre un programme de cession d'actifs opérationnels pour un montant minimum de produits nets de 1 Md€. Céder des actifs immobiliers pour un montant cumulé en valeur brute (hors droits) de (i) 1 Md€ au 31 décembre 2023 ; (ii) augmenté à 1,5 Md€ au 31 décembre 2024 ; et (iii) augmenté à 2 Mds€ au 31 décembre 2025 					<ul style="list-style-type: none"> Engagement de cession d'actifs immobiliers de 1,25 Md€ (en valeur brute hors droits) d'ici au 31 décembre 2025 				
Engagement de trésorerie minimum	À partir du 30 juin 2023, niveau de trésorerie minimum de 300 M€ (testé trimestriellement). Cette clause ne trouvera pas à s'appliquer tant qu'ORPEA S.A. sera en procédure de sauvegarde accélérée.					L'engagement sera testé pour la première fois le dernier jour du premier trimestre calendaire complet se terminant après la Date d'Entrée en Vigueur, soit, au regard du calendrier indicatif envisagé, le 31 mars 2024. Par ailleurs, pour l'exécution de cet engagement, la « Liquidité du Groupe » correspondra désormais à la somme de (i) la trésorerie et équivalents du Groupe, et de (ii) tous les engagements immédiatement disponibles et non tirés au titre des financements existants du Groupe.				
Engagements relatifs au remboursement anticipé des crédits	<ul style="list-style-type: none"> Affecter 100 % des produits nets de cession d'actifs immobiliers visés par le MoU en remboursement du Crédit A4. Affecter 25 % des produits nets de cession d'actifs immobiliers (sous réserve du paragraphe précédent) excédant un montant cumulé de 1,270 M€ (en ce compris ceux visés au paragraphe précédent) en remboursement des Crédits A2/A3 et B. Affecter les produits nets de cession d'actifs opérationnels, dans la limite de 1,2 Md€, en remboursement du Crédit A1, puis (à hauteur de 50 % desdits produits, i.e. 250 M€) des Crédits A2/A3 et B. Affecter 25 % des produits nets de cession ou souscription en cas d'ouverture du capital de sa filiale Niort 94, en remboursement des Crédits A2/A3 et B (dans la limite d'un montant de remboursement 150 M€). Affecter 25 % (s'agissant des produits jusqu'à 1 M€) puis 50 % (au-delà) des produits nets des émissions de nouvelles dettes sur les marchés de capitaux (sous réserve d'exceptions usuelles), en remboursement des Crédits A2/A3 et B. 					<p>Cash sweep annuel sur la base des cessions</p> <p>ORPEA s'engagera à effectuer des remboursements anticipés obligatoires le 30 juin de chaque année N (et pour la première fois le 30 juin 2025) au titre du Crédit A1, du Crédit A2/A3 et du Crédit B d'un montant égal à :</p> <ul style="list-style-type: none"> 75 % des produits nets de cession d'actifs opérationnels et immobiliers (tels que décrits ci-contre s'agissant du Contrat de Crédits Existant) perçus par les membres du Groupe depuis la Date d'Entrée en Vigueur et jusqu'au 31 décembre de l'exercice N-1 ; moins le montant total des Amortissements, des remboursements anticipés volontaires et des remboursements anticipés obligatoires (auxquels s'ajoutent tous Premiers Produits Nets de Cession, perçus par tout membre du Groupe, même s'ils n'ont pas encore été affectés au remboursement anticipé des Crédits) à partir de la Date d'Entrée en Vigueur jusqu'au 31 décembre de l'exercice N-1, <p>étant précisé que ce montant sera réduit dans la mesure nécessaire pour s'assurer que la Liquidité du Groupe (telle que définie ci-dessous) pro forma ce remboursement</p>				

Contrat de Crédits Existant					Modifié et remplacé par (à compter de la Date d'Entrée en Vigueur) :	Avenant				
Crédit A						Crédit A				
Crédit A1	Crédit A2/A3	Crédit A4	Crédit B	Crédit C1/C2		Crédit A1	Crédit A2/A3	Crédit A4	Crédit B	Crédit C1/C2
<ul style="list-style-type: none"> Affecter les produits nets reçus d'éventuels financements de l'État ou de Bpifrance, en remboursement du Crédit A3 						<p>anticipé soit au moins égale à 300 M€ jusqu'au 31 décembre de l'exercice N. Ce remboursement anticipé sera appliqué dans l'ordre chronologique des amortissements prévus au titre du Crédit A1 en 2025 et 2026, et pour le solde, le cas échéant, sur les amortissements prévus en 2027 au titre des Crédit A1, Crédits A2/A3 et Crédit B (pari passu et sur une base pro rata).</p> <p>Produits nets des souscriptions en cas d'émissions de nouvelle dette sur les marchés des capitaux</p> <p>Conformément au Contrat de Crédits Existant, sous réserve que ce remboursement anticipé soit appliqué dans l'ordre chronologique des amortissements prévus au titre du Crédit A1 en 2025 et 2026, et pour le solde, le cas échéant, sur les amortissements prévus en 2027 au titre des Crédit A1, Crédits A2/A3 et Crédit B (pari passu et sur une même base).</p>				
Exécution des sûretés	<p>Tant que les prêteurs initiaux au titre du contrat de Crédits et les établissements figurant sur une liste convenue de prêteurs potentiels (dans chaque cas avec leurs affiliés) détiennent plus de 66,2/3 % des encours et engagements non tirés à cette date au titre des Crédits (autres que le Crédit C2) :</p> <ul style="list-style-type: none"> Défaut de paiement au titre des Crédits Non-respect de l'engagement de trésorerie consolidée minimum décrit ci-après Insolvabilité et procédures collectives Non-respect des engagements relatifs à la cession d'actifs opérationnels et d'actifs immobiliers décrits ci-dessus ou à la préservation des périmètres apportés en garantie Défaut de paiement et déchéance du terme (cross-default) croisé au-delà d'un seuil cumulé de 100 M€ Refus de certification des comptes consolidés du groupe ORPEA ou existence de réserves sur la continuité d'exploitation du Groupe par les Commissaires aux comptes <p>Si les prêteurs initiaux au titre du contrat de Crédits et les établissements figurant sur une liste convenue de prêteurs potentiels (dans chaque cas avec leurs affiliés) détiennent moins de 66,7 % des encours et engagements non tirés à cette date au titre des Crédits (autres que le Crédit C2) :</p>					<p>Clauses non modifiées par l'Avenant</p>				

Contrat de Crédits Existant					Modifié et remplacé par (à compter de la Date d'Entrée en Vigueur) :	Avenant				
Crédit A						Crédit A				
Crédit A1	Crédit A2/A3	Crédit A4	Crédit B	Crédit C1/C2	Crédit A1	Crédit A2/A3	Crédit A4	Crédit B	Crédit C1/C2	
<ul style="list-style-type: none"> Défaut de paiement au titre des Crédits Insolvabilité et procédures collectives Les Nantissements de Second Rang ne seront réalisables qu'une fois les Crédits A1, A2/A3, A4, B et C1 remboursés dans les mêmes circonstances (par référence aux engagements au titre du Crédit C2) 										
Cas de défaut (sous réserve des seuils de matérialité et des périodes de remède habituels, le cas échéant) <ul style="list-style-type: none"> Défaut de paiement au titre des Crédits Non-respect du minimum de trésorerie consolidée du Groupe d'au moins 300 M€ le dernier jour de chaque trimestre à compter du premier trimestre complet après la réalisation de l'augmentation de capital par le Groupement. Défaut de paiement et déchéance du terme (cross-acceleration) croisé au-delà d'un seuil cumulé de 40 M€ Insolvabilité et procédures collectives Procédures d'exécution à compter d'un seuil cumulé de 40 M€ Refus de certification des comptes consolidés du groupe ORPEA par les Commissaires aux comptes Contentieux de nature administrative, arbitrale, gouvernementale ou réglementaire raisonnablement de nature (i) à avoir un effet défavorable significatif ou (ii) à remettre en cause les engagements relatifs à la cession d'actifs opérationnels et d'actifs immobiliers 						Clauses non modifiées par l'Avenant				
Sûretés, garantie et engagement d'apports en fonds propres <ul style="list-style-type: none"> Un nantissement de premier rang consenti par ORESC 27, une société nouvellement activée, entièrement détenue par ORPEA, portant sur 100 % des titres émis par, une société nouvellement activée, ORESC 26 entièrement détenue par ORESC 27, et détenant directement 100 % du capital et des droits de vote de Niort 94 et Niort 95 Un nantissement de créances devant être consenti par ORPEA sur l'ensemble des créances qu'ORPEA détient ou détiendrait à l'égard de Niort 94 et Niort 95 ainsi que leurs filiales respectives au titre de prêts intragroupe/avances accordés par ORPEA à ces entités Garantie autonome conformément à l'article 2321 du Code civil garantissant un montant égal à la somme du principal et des intérêts dus au titre du Crédit D1, du Crédit D2 et du Crédit D3 						Clauses non modifiées par l'Avenant / sûretés, garanties et engagements d'apports en fonds propres identiques après l'entrée en vigueur de l'Avenant				

Contrat de Crédits Existant					Modifié et remplacé par (à compter de la Date d'Entrée en Vigueur) :	Avenant				
Crédit A						Crédit A				
Crédit A1	Crédit A2/A3	Crédit A4	Crédit B	Crédit C1/C2	Crédit A1	Crédit A2/A3	Crédit A4	Crédit B	Crédit C1/C2	
<ul style="list-style-type: none"> Un engagement d'apport de fonds propres conformément à l'article 2322 du Code civil (assorti d'une obligation de résultat) souscrit par ORPEA au profit de Niort 94 et Niort 95, afin de restaurer et maintenir une position nette positive ainsi que de couvrir tout manque de liquidités en lien avec (x) le service de la dette au titre des Crédits et (y) les coûts de structure et frais généraux supportés par ces entités Une cession Dailly à titre de garantie par Niort 94 et Niort 95 portant sur l'ensemble des créances détenues ou pouvant être détenues à l'égard de toutes filiales (directe ou indirecte) au titre de prêts intragroupe/avances accordés par ORPEA à ces entités Privilège de post-money s'agissant des emprunts faits par ORPEA au titre du Crédit D1B, du Crédit D2 et du Crédit D3 										

⁽¹⁾ En cas d'obtention d'une ou plusieurs offres indicatives pour des cessions d'actifs opérationnels pour un produit de cession net cumulé de 1 Md€.

⁽²⁾ En cas de signature d'une promesse de vente d'actifs immobiliers pour un produit de cession net de 200 M€.

Financement complémentaire

Conformément à l'Accord d'Etape signé le 17 mars 2023, les Banques ont accepté de participer à un financement complémentaire de 600 millions d'euros (le « **Financement Complémentaire** ») composé de trois lignes de crédits :

- (i) une ligne de crédit renouvelable de 400 millions d'euros (le « **Crédit D1** ») ;
- (ii) une ligne de crédit renouvelable d'un montant maximum de 100 millions d'euros (le « **Crédit D2** ») ; et
- (iii) une ligne de crédit renouvelable d'un montant maximum de 100 millions d'euros (le « **Crédit D3** » et ensemble avec le Crédit D1 et le Crédit D2, les « **Crédits** »),

accordées à Niort 94 (RCS 440 360 006) (« **Niort 94** » ou « **N94** ») et Niort 95 (RCS 811 249 978) (« **Niort 95** » ou « **N95** ») et à la Société (s'agissant du Crédit D1B, du Crédit D2 et du Crédit D3).

Le contrat de financement relatif au Financement Complémentaire, daté du 26 mai 2023, a été signé électroniquement le 29 mai 2023.

Après le premier tirage de 200 millions d'euros réalisé le 2 juin dernier (le Crédit D1A), deux nouveaux tirages au titre du financement « *new money debt* », consenti par les principaux partenaires bancaires du groupe à ORPEA S.A. et à ses filiales Niort 94 et Niort 95, ont été effectués :

- le 16 août 2023, le Crédit D1B, d'un montant de 200 millions d'euros, et
- le 29 septembre 2023, le Crédit D2, d'un montant de 100 millions d'euros,

afin de financer les besoins généraux du Groupe et le service de la dette.

Il est rappelé que le produit net de l'émission des Actions Nouvelles émises dans le cadre de l'Augmentation de Capital Groupement sera affecté, à hauteur de 500 millions d'euros, au remboursement intégral des montants tirés au titre du Financement Complémentaire, à savoir, (a) la ligne de crédit renouvelable de 100 millions d'euros (Crédit D2) à échéance 31 décembre 2023, devant être obligatoirement remboursée par anticipation à raison de la réalisation de l'Augmentation de Capital Groupement et (b) la ligne de crédit renouvelable de 400 millions d'euros (Crédits D1A et D1B), qui peut être remboursée volontairement par anticipation par la Société.

Par ailleurs, la ligne de crédit renouvelable au titre du Crédit D3, d'un montant de 100 millions d'euros et non tirée à date, ne peut plus être tirée compte tenu du niveau des produits de cessions réalisées depuis le 23 mars 2023 (lequel est supérieur à 100 millions d'euros à date et vient s'imputer sur la capacité de tirage du Crédit D3).

Il est précisé que la ligne de crédit renouvelable au titre des Crédits D1A et D1B pourra le cas échéant, nonobstant son remboursement, être à nouveau tirée par le Groupe jusqu'à sa date d'échéance finale le 30 juin 2026, apportant des ressources complémentaires potentielles pour la Société d'un montant de 0,4 milliard d'euros (voir par ailleurs le paragraphe 2.1 « *Risque de liquidité* » du Deuxième Amendement au DEU) ; par conséquent, et tant que cette ligne est susceptible d'être tirée ou est effectivement tirée à l'avenir, les engagements de la Société au titre de la documentation du Financement Complémentaire « *new money* » (et notamment le respect d'un Ratio N94/95 LTV⁶ ne dépassant pas

⁶ Désigne le ratio de la Dette Consolidée N94/95 sur la Valeur Brute des Actifs N94/95, où « **Dette Consolidée N94/95** » désigne, à la date de test concernée : le montant total de l'encours principal au titre de l'endettement financier externe (en ce compris les Crédits et les contrats de location-financement, mais à l'exclusion des avances en compte courant et des prêts intragroupes qui sont subordonnés et au titre de la convention de subordination et à l'exclusion de l'endettement financier contracté au titre de tout accord de *cash pooling* au niveau du Groupe) de Niort 94, Niort 95 et de leurs filiales identifiées comme devant être prises dans ce calcul (les « **Filiales LTV** ») ; et « **Valeur Brute des Actifs N94/95** » désigne

55% au 31 décembre 2023 et 50% au 31 décembre de chaque année suivante), continueront de s'appliquer.

En cas de non-respect de l'un ou de plusieurs de ces engagements (en ce compris le Ratio N94/95 LTV), les Banques auraient la possibilité de prononcer la déchéance du terme (auquel cas les montants qui auraient été tirés le cas échéant au titre des Crédits D1A et D1B et qui resteraient dus à la date dudit défaut, seraient immédiatement exigibles) et/ou d'annuler leurs engagements au titre des Crédits D1A et D1B (même non-tirés), qui ne pourraient ainsi plus être tirés à l'avenir.

Dans la mesure où la Dette Consolidée N94/95 estimée à date est très inférieure à 55% de la Valeur Brute des Actifs N94 estimée à date, et que les Crédits D1A et D1B (qui sont pris en considération dans le calcul de la Dette Consolidée N94/95) ne seront pas tirés au 31 décembre 2023 (n'ayant donc pas pour effet d'augmenter la Dette Consolidée N94/95), le Groupe confirme que le Ratio N94/N95 sera par conséquent respecté au 31 décembre 2023.

Les principaux termes des Crédits peuvent être synthétisés comme suit :

	Crédit D1 (remboursé volontairement avec les produits de l'Augmentation de Capital Groupement)	Crédit D2 (remboursé avec les produits de l'Augmentation de Capital Groupement)	Crédit D3 (ne peut plus être tiré après la réalisation l'Augmentation de Capital Groupement)
Objet	Financer ou refinancer (directement ou indirectement) (x) les besoins généraux de Niort 94/Niort 95 (en ce compris, sans que cela soit limitatif, le remboursement de la dette intragroupe, le service de la dette et les dépenses d'investissement) et (y) l'ensemble des commissions, coûts et dépenses relatifs aux Crédits.		
Montant en principal maximum (euros)	400 millions d'euros, répartis comme suit : – Crédit D1A : 200 millions d'euros – Crédit D1B : 200 millions d'euros	100 millions d'euros Ce montant maximum sera réduit du montant des produits nets de cession d'actifs immobiliers perçus par des membres du Groupe depuis l'ouverture de la procédure de sauvegarde accélérée au profit de la Société et le premier tirage du Crédit D2.	100 millions d'euros Ce montant maximum sera réduit du montant des produits nets de cession d'actifs immobiliers perçus par des membres du Groupe depuis l'ouverture de la procédure de sauvegarde accélérée au profit de la Société. et le premier tirage du Crédit D3.
Marge annuelle	2,00% par an		
Date d'échéance finale	Crédit D1A/D1B : 30 juin 2026	La date la plus proche entre (i) le 31 décembre 2023 et (ii) le cinquième jour ouvré suivant la réalisation de toutes les augmentations de capital envisagées dans le jugement du Tribunal de commerce spécialisé de Nanterre approuvant le Plan de Sauvegarde Accélérée au bénéfice de la Société	Identique au Crédit D2

la valeur brute totale des actifs détenus par Niort 94, Niort 95 et leurs Filiales LTV (à l'exception des LMP et des minoritaires si aucune évaluation tierce n'est disponible), évaluée par des évaluateurs indépendants.

		(l'« Approbation du Plan ») et la perception des sommes y afférentes par la Société.	
Période de disponibilité	A compter de la date de signature et jusqu'à un mois précédant la date de maturité du Crédit D1.	(x) A compter de la date la plus proche entre : (i) la date de signature et (ii) la date à laquelle le Crédit D1 a été entièrement tiré et (y) jusqu'à un mois précédant la date de maturité du Crédit D2.	(x) A compter de la date la plus proche entre : (i) la date à laquelle le Crédit D2 a été entièrement tiré et (ii) le 31 août 2023 et jusqu'à (y) un mois précédant la date de maturité du Crédit D3.
Sûretés, Garantie et engagement d'apport de fonds propres	<ul style="list-style-type: none"> - Un nantissement de premier rang devant être consenti par ORESC 27, une société nouvellement activée, entièrement détenue par ORPEA S.A., portant sur 100 % des titres émis par, une société nouvellement activée, ORESC 26 entièrement détenue par ORSEC 27, et détenant directement 100 % du capital et des droits de vote de Niort 94 et Niort 95 - Un nantissement de créances devant être consenti par la Société sur l'ensemble des créances qu'elle détient ou détiendrait à l'égard de Niort 94 et Niort 95 ainsi que leurs filiales respectives au titre de prêts intragroupe/avances (autres qu'au titre de <i>cash-pooling</i> ou déjà cédées en garantie des Crédits de juin 2022) accordés par la Société à ces entités - Garantie autonome conformément à l'article 2321 du Code civil garantissant un montant égal à la somme du principal et des intérêts dus au titre des Crédits - Un engagement d'apport de fonds propres conformément à l'article 2322 du Code civil (assorti d'une obligation de résultat) souscrit par la Société au profit de Niort 94 et Niort 95, afin de restaurer et maintenir une position nette positive ainsi que de couvrir tout manque de liquidités en lien avec (x) le service de la dette au titre des Crédits et (y) les coûts de structure et frais généraux supportés par ces entités - Une cession Dailly à titre de garantie par Niort 94 et Niort 95 portant sur l'ensemble des créances détenues ou pouvant être détenues à l'égard de toutes filiales (directe ou indirecte) au titre de prêts intragroupe/avances accordés par la Société à ces entités - Privilège de <i>post-money</i> s'agissant des emprunts faits par la Société au titre du Crédit D1B, du Crédit D2 et du Crédit D3 		

La documentation de financement prévoit des cas de défaut usuels (sous réserve de seuils de matérialité et délais de remédiation usuels le cas échéant), dont notamment :

- Tout défaut de paiement au titre des Crédits ;
- Non-respect du Ratio N94/95 LTV décrit ci-après ;
- Défaut de paiement croisé (*cross-payment default*) et déchéance du terme (*cross-acceleration*) croisé au-delà d'un seuil cumulé de 40 millions d'euros ;
- Insolvabilité et procédures collectives ;
- Procédures d'exécution à compter d'un seuil cumulé de 40 millions d'euros ;
- Refus de certification des comptes consolidés du groupe ORPEA par les commissaires aux comptes ;
- Contentieux de nature administrative, arbitrale, gouvernementale ou réglementaire raisonnablement de nature à avoir un effet défavorable significatif.

Principaux engagements d'ORPEA, ORESC 26, ORESC 27, N94 et N95

La Société et certaines de ses filiales ont notamment consenti les principaux engagements suivants :

Engagements relatifs à l'ensemble des produits nets perçus au titre de tout endettement financier contractés dans le cadre de financements externes

La Société, Niort 94 et Niort 95 se sont engagées à ce que l'ensemble des produits nets perçus par Niort 94 et Niort 95 ou par l'une quelconque de leurs filiales au titre de tout endettement financier contracté dans le cadre de tout financement externe soit affecté au remboursement anticipé (sous réserve d'exceptions usuelles) :

- en premier lieu, du Crédit D3 : pour 100 % de ces produits (jusqu'à avoir été intégralement remboursé et annulé) ;
- en deuxième lieu, du Crédit D2 : pour 100 % de ces produits (jusqu'à avoir été intégralement remboursé et annulé) ; et
- en troisième lieu, du Crédit D1, pour 50 % de ces produits.

Engagement d'affecter certains produits nets de cession perçus dans le cadre d'augmentations de capital au remboursement des Crédits

La Société, Niort 94 et Niort 95 se sont engagées à ce que les produits nets des augmentations de capital envisagées dans le cadre de l'Approbation du Plan soient affectés au remboursement anticipé :

- en premier lieu, du Crédit D3 (jusqu'à avoir été intégralement remboursé et annulé) ; et
- en deuxième lieu, du Crédit D2 (jusqu'à avoir été intégralement remboursé et annulé).

Engagements relatifs à l'ensemble des produits nets de cession d'actifs immobiliers

La Société s'est engagée à ce que les produits nets de cession perçus par elle ou ses filiales à compter de la date de l'Accord d'Etape soient affectés au remboursement anticipé du Crédit D2 et du Crédit D3 jusqu'à leur remboursement intégral.

Engagement de maintenir un Ratio N94/95 LTV

La Société, Niort 94 et Niort 95 se sont engagées à ce que le ratio N94/95 LTV ne dépasse pas 55 % au 31 décembre 2023 et 50 % au 31 décembre de chaque année suivante, le « **Ratio N94/95 LTV** » étant défini comme suit :

- « **Ratio N94/95 LTV** » désigne le ratio de la Dette Consolidée N94/95 sur la Valeur Brute des Actifs N94/95 ;
- « **Dette Consolidée N94/95** » désigne, à la date de test concernée : le montant total de l'encours principal au titre de l'endettement financier externe (en ce compris les Crédits et les contrats de location-financement, mais à l'exclusion des avances en compte courant et des prêts intragroupes qui sont subordonnés et au titre de la convention de subordination et à l'exclusion de l'endettement financier contracté au titre de tout accord de *cash pooling* au niveau du Groupe) de Niort 94, Niort 95 et de leurs filiales identifiées comme devant être prises dans ce calcul (les « **Filiales LTV** ») ;
- « **Valeur Brute des Actifs N94/95** » désigne la valeur brute totale des actifs détenus par Niort 94, Niort 95 et leurs Filiales LTV (à l'exception des LMP et des minoritaires si aucune évaluation tierce n'est disponible), évaluée par des évaluateurs indépendants.

3.4.2 Utilisation du produit de l'émission

Le produit estimé maximum de l'émission des Actions Nouvelles s'élève à environ 1 160 millions d'euros.

L'allocation du produit net de l'émission des Actions Nouvelles sera la suivante :

(i) à hauteur de 500 millions d'euros, remboursement intégral des montants tirés au titre du Financement Complémentaire (d'un montant total de 600 millions d'euros), à savoir, (a) une ligne de crédit renouvelable de 100 millions d'euros (Crédit D2) à échéance 31 décembre 2023, devant être obligatoirement remboursée par anticipation à raison de la réalisation de l'Augmentation de Capital Groupement et (b) une ligne de crédit renouvelable de 400 millions d'euros (Crédits D1A et D1B), qui peut être remboursée volontairement par anticipation par la Société. Il est précisé que la ligne de crédit renouvelable au titre des Crédits D1A et D1B pourra le cas échéant, nonobstant son remboursement, être à nouveau tirée par le Groupe jusqu'à sa date d'échéance finale le 30 juin 2026, apportant des ressources complémentaires potentielles pour la Société d'un montant de 0,4 milliard d'euros (voir par ailleurs le paragraphe 3.1 « *Déclaration sur le fonds de roulement net* » de la présente note d'opération). Par conséquent, et tant que cette ligne est susceptible d'être tirée ou est effectivement tirée à l'avenir, les engagements de la Société au titre de la documentation du Financement Complémentaire (et notamment le respect d'un Ratio N94/95 LTV ne dépassant pas 55% au 31 décembre 2023 et 50% au 31 décembre de chaque année suivante), décrits au paragraphe 3.4.1 ci-dessus, continueront de s'appliquer. Par ailleurs, la ligne de crédit renouvelable au titre du Crédit D3, d'un montant de 100 millions d'euros et non tirée à date, ne peut plus être tirée compte tenu du niveau des produits de cessions réalisées depuis le 23 mars 2023 (lequel est supérieur à 100 millions d'euros à date et vient s'imputer sur la capacité de tirage du Crédit D3) ;

(ii) à hauteur d'environ 183 millions d'euros, le paiement des intérêts suspendus au titre du Contrat de Crédits Existant ;

(iii) le solde sera, ensemble avec le produit net de l'émission des actions à venir dans le cadre de l'Augmentation de Capital avec Maintien du DPS (estimé à environ 311 millions d'euros, après déduction de 79 millions d'euros de frais liés à la restructuration), affecté au financement des besoins généraux du Groupe, et notamment le financement de son Plan de Refondation, en vue de restaurer sa marge d'EBITDAR et d'achever le rééquilibrage de son bilan à l'horizon 2026.

Il est précisé à titre indicatif que les dépenses relatives à la restructuration payées au 30 septembre 2023 sur l'exercice 2023 sont estimées à 39 millions d'euros et que le montant des dépenses relatives à la restructuration restant à payer sont actuellement estimées à un montant maximum de l'ordre de 79 millions d'euros (comprenant les montants liés à l'Augmentation de Capital d'Apurement, l'Augmentation de Capital Groupement et l'Augmentation de Capital avec Maintien du DPS), soit un montant total maximum de 118 millions d'euros. Cette estimation inclut les frais des intermédiaires financiers, les frais juridiques et administratifs ainsi que le montant des commissions payées au titre des accords obtenus des prêteurs au titre de dettes sécurisées au niveau de ORPEA S.A. ou de dettes localisées au niveau de filiales du Groupe (*waiver fees*) (environ 1,5 million d'euros), des commissions d'adhésion dues aux créanciers ayant adhéré à l'Accord de *Lock-up* payables dans les cinq jours ouvrés suivant la date de règlement-livraison de l'Augmentation de Capital Groupement (environ 15 millions d'euros) et la commission de coordination due aux membres du SteerCo payable par la Société à la Date de Réalisation de la Restructuration (5 millions d'euros).

4. INFORMATION SUR LES VALEURS MOBILIÈRES DEVANT ETRE OFFERTES ET ADMISES A LA NEGOCIATION SUR LE MARCHE REGLEMENTE D'EURONEXT PARIS

4.1 ACTIONS NOUVELLES

4.1.1 Nature, catégorie et jouissance des valeurs mobilières offertes et admises à la négociation

Les 65 173 064 696 Actions Nouvelles émises dans le cadre de l'Augmentation de Capital Groupement sont de même catégorie que les Actions existantes de la Société et seront soumises à toutes les stipulations des statuts de la Société. Elles porteront jouissance courante et donneront droit, à compter de leur émission, à toutes les distributions décidées par la Société à compter de cette date.

Selon le calendrier indicatif, les Actions Nouvelles émises au titre de l'Augmentation de Capital Groupement seront admises aux négociations sur Euronext Paris à compter du 19 décembre 2023.

Les Actions Nouvelles seront immédiatement assimilées aux Actions existantes de la Société, déjà négociées sur Euronext Paris et négociables, à compter de cette date, sur la même ligne de cotation que ces Actions sous le même code ISIN.

Libellé pour les actions : ORPEA

Code ISIN : FR0000184798

Mnémonique : ORP

Lieu de cotation : Euronext Paris (Compartiment B)

Code LEI : 969500LHH3NT7PK1V89

4.1.2 Droit applicable et tribunaux compétents

Les Actions Nouvelles seront émises dans le cadre de la législation française et les tribunaux compétents en cas de litige sont ceux du siège social de la Société lorsque la Société est défenderesse et sont désignés en fonction de la nature des litiges, sauf disposition contraire du Code de procédure civile et/ou du Code de commerce.

4.1.3 Forme et mode d'inscription en compte des actions

Les Actions Nouvelles pourront revêtir la forme nominative ou au porteur, au choix des actionnaires.

Conformément à l'article L. 211-3 du Code monétaire et financier, elles seront obligatoirement inscrites en compte-titres tenu, selon le cas, par la Société ou un intermédiaire habilité. En conséquence, les droits des titulaires seront représentés par une inscription sur un compte-titres ouvert à leur nom dans les livres :

- de Société Générale Securities Services, mandatée par la Société, pour les actions conservées sous la forme nominative pure ;
- d'un intermédiaire financier habilité de leur choix et de Société Générale Securities Services, mandatée par la Société, pour les actions conservées sous la forme nominative administrée ; ou
- d'un intermédiaire financier habilité de leur choix pour les actions conservées sous la forme au porteur.

Conformément aux articles L. 211-15 et L. 211-17 du Code monétaire et financier, les actions se transmettent par virement de compte à compte et le transfert de propriété des Actions Nouvelles résultera

de leur inscription au compte-titres du titulaire. Les Actions Nouvelles feront l'objet d'une demande d'admission aux opérations d'Euroclear France qui assurera la compensation des actions entre teneurs de compte-conservateurs.

Il est prévu que les Actions Nouvelles émises au titre de l'Augmentation de Capital Groupement soient inscrites en compte-titres et négociables à compter du 19 décembre 2023, selon le calendrier indicatif.

4.1.4 Devise d'émission

L'émission des Actions Nouvelles est réalisée en euro.

4.1.5 Droits attachés aux Actions Nouvelles

Les Actions Nouvelles seront, dès leur création, soumises à toutes les stipulations des statuts de la Société et aux lois et réglementations en vigueur. En l'état actuel de la législation française et des statuts de la Société, les principaux droits attachés aux Actions Nouvelles sont décrits ci-après.

Droit à dividendes – Droit de participation aux bénéfices de la Société

Les Actions Nouvelles émises donneront droit aux dividendes.

Les actionnaires de la Société ont droit aux bénéfices dans les conditions définies par les articles L. 232-10 et suivants du Code de commerce.

L'assemblée générale, statuant sur les comptes de l'exercice, peut accorder un dividende à l'ensemble des actionnaires (article L. 232-12 du Code de commerce).

Il peut également être distribué des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice (article L. 232-12 du Code de commerce).

L'assemblée générale peut proposer à tous les actionnaires, pour tout ou partie du dividende ou des acomptes sur dividende mis en distribution, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividende, soit en numéraire, soit en actions émises par la Société (articles L. 232-18 et suivants du Code de commerce).

La mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice. La prolongation de ce délai peut être accordée par décision de justice (article L. 232-13 du Code de commerce).

Toutes actions contre la Société en vue du paiement des dividendes dus au titre des actions seront prescrites à l'issue d'un délai de cinq ans à compter de leur date d'exigibilité. Par ailleurs, les dividendes seront également prescrits au profit de l'Etat à l'issue d'un délai de cinq ans à compter de leur date d'exigibilité.

Les dividendes versés à des non-résidents sont en principe soumis à une retenue à la source (voir section 4.7.2 ci-après).

Il n'a été procédé à aucune distribution de dividende en 2022 au titre de l'exercice 2021. Un dividende de 0,90 euro par action a été versé en 2021 au titre de l'exercice 2020. Dans le contexte de l'adoption du Plan de Sauvegarde Accélérée, les membres du Groupement partagent l'objectif que la Société ne procède à aucune distribution de dividendes au titre des exercices 2023, 2024 et 2025.

Droit de vote

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix (article L. 225-122 du Code de commerce) sous réserve des dispositions

ci-après. Actuellement, toutes les actions entièrement libérées pour lesquelles il est justifié d'une inscription nominative depuis deux ans au moins au nom du même actionnaire bénéficiant d'un droit de vote double de celui conféré aux autres actions, eu égard à la quotité de capital qu'elles représentent (article L. 225-123 du Code de commerce et l'article 6 des statuts actuellement en vigueur).

En application de l'article L. 225-110 du Code de commerce, lorsque les actions font l'objet d'un usufruit, le droit de vote attaché à ces actions appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires.

Droit préférentiel de souscription dans le cadre d'offres de souscription de valeurs mobilières de même catégorie

Les actions comportent un droit préférentiel de souscription aux augmentations de capital. Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions en numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital immédiate ou à terme. Lorsque le droit préférentiel de souscription n'est pas détaché d'actions négociables, il est cessible dans les mêmes conditions que l'action elle-même. Dans le cas contraire, ce droit est négociable pendant une durée égale à celle de l'exercice du droit de souscription par les actionnaires mais qui débute avant l'ouverture de celle-ci et s'achève avant sa clôture. Les actionnaires peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription (articles L. 225-132 et L. 228-91 à L. 228-93 du Code de commerce).

L'assemblée générale qui décide ou autorise une augmentation de capital immédiate ou à terme peut supprimer le droit préférentiel de souscription pour la totalité de l'augmentation de capital ou pour une ou plusieurs tranches de cette augmentation et peut prévoir ou autoriser un délai de priorité de souscription en faveur des actionnaires (article L. 225-135 du Code de commerce).

Franchissement de seuils légaux ou statutaires

Toute personne, agissant seule ou de concert, qui vient à posséder, directement ou indirectement, par l'intermédiaire de sociétés qu'elle contrôle au sens de l'article L. 233-3 du Code de Commerce, un nombre d'actions représentant plus de l'un quelconque des seuils légaux visés à l'article L. 233-7 du Code de Commerce, est tenue de déclarer tout franchissement de ces seuils dans les délais, conditions et selon les modalités prévues par les articles L. 233-7 et suivants du Code de Commerce.

L'information mentionnée à l'alinéa précédent est également donnée dans les mêmes délais et selon les mêmes conditions, lorsque la participation en capital devient inférieure aux seuils mentionnés par cet alinéa.

Dans chaque déclaration, le déclarant devra certifier que la déclaration faite comprend bien tous les titres détenus, seul ou de concert, directement ou indirectement par l'intermédiaire de sociétés qu'il contrôle au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce ou comme indiqué à l'article L. 233-9 du Code de commerce. Il devra indiquer également la ou les dates d'acquisition ou de cession des actions déclarées.

Forme des actions

Les actions, entièrement libérées, sont nominatives ou au porteur, au choix de l'actionnaire.

Droit de participation à tout excédent en cas de liquidation

Chaque action donne droit à une part égale dans les bénéfices et dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices et dans le boni de liquidation, à une quotité identique. Les actionnaires ne sont pas engagés au-delà du montant nominal qu'ils possèdent.

Clause de rachat ou de conversion

Les statuts de la Société ne prévoient pas de clause de rachat ou de conversion des actions.

Identification des détenteurs de titres

La Société est en droit de demander à tout moment, contre rémunération à sa charge, au dépositaire central qui assure la tenue du compte émission de ses titres de capital, selon le cas, le nom ou la dénomination, la nationalité, l'année de naissance ou l'année de constitution et l'adresse des détenteurs de titres conférant immédiatement ou à terme le droit de vote dans ses propres assemblées d'actionnaires ainsi que la quantité de titres de capital détenue par chacun d'eux et, le cas échéant, les restrictions dont lesdits titres peuvent être frappés.

Lorsqu'un teneur de compte identifie dans la liste qu'il est chargé d'établir, à la suite de la demande prévue ci-dessus, un intermédiaire mentionné au septième alinéa de l'article L. 228-1 du Code de commerce inscrit pour le compte d'un ou plusieurs tiers propriétaires, il lui transmet cette demande, sauf opposition expresse de la société émettrice ou de son mandataire lors de la demande. L'intermédiaire inscrit interrogé est tenu de transmettre les informations au teneur de compte, à charge pour ce dernier de les communiquer, selon le cas, à la société émettrice ou son mandataire ou au dépositaire central (L. 228-2 du Code de commerce).

Droits d'information des actionnaires

Tout actionnaire a droit d'obtenir communication (article L. 225-115 du Code de commerce) :

- (i) Des comptes annuels et de la liste des administrateurs ou des membres du directoire et du conseil de surveillance, et, le cas échéant, des comptes consolidés ;
- (ii) Des rapports du conseil d'administration ou du directoire et du conseil de surveillance, selon le cas, et des commissaires aux comptes, s'il en existe, qui seront soumis à l'assemblée ;
- (iii) Le cas échéant, du texte et de l'exposé des motifs des résolutions proposées, ainsi que des renseignements concernant les candidats au conseil d'administration ou au conseil de surveillance, selon le cas ;
- (iv) Du montant global, certifié exact par les commissaires aux comptes, s'il en existe, des rémunérations versées aux personnes les mieux rémunérées, le nombre de ces personnes étant de dix ou de cinq selon que l'effectif du personnel est ou non d'au moins deux cent cinquante salariés ;
- (v) Du montant global, certifié par les commissaires aux comptes, s'il en existe, des versements effectués en application des 1 et 5 de l'article 238 *bis* du CGI ainsi que de la liste des actions nominatives de parrainage, de mécénat.

Avant la réunion de toute assemblée générale, tout actionnaire a le droit d'obtenir communication de la liste des actionnaires (article L. 225-116 du Code de commerce).

4.2 AUTORISATIONS

4.2.1 Délégation de pouvoir au Conseil d'administration

Le projet de Plan de Sauvegarde Accélérée proposé par la Société n'a pas été approuvé par l'ensemble des classes de parties affectées à la majorité requise. Dans ce contexte et estimant que les conditions légales étaient remplies, par décision du 24 juillet 2023, le Tribunal de Commerce spécialisé de Nanterre a arrêté le Plan de Sauvegarde Accélérée par voie d'application forcée interclasses, conformément aux dispositions de l'article L. 626-32 du Code de commerce. Dès lors, le jugement d'approbation du Plan de Sauvegarde Accélérée du Tribunal de commerce spécialisé de Nanterre, auquel est annexé

l'intégralité des résolutions portant délégation de pouvoirs au Conseil d'administration de la Société aux fins de réaliser les Augmentations de Capital et diverses opérations sur le capital de la Société décrites et mises en œuvre dans le cadre du Plan de Sauvegarde Accélérée, vaut approbation des modifications du capital prévues par le Plan de Sauvegarde Accélérée et emporte délégation de pouvoir au Conseil d'administration pour réaliser les Augmentations de Capital conformément au Plan de Sauvegarde Accélérée, dont l'Augmentation de Capital Groupement et lesdites opérations.

Les conditions de la délégation de pouvoirs au Conseil d'administration aux fins de réaliser l'Augmentation de Capital Groupement sont prévues dans la troisième résolution annexée au Plan de Sauvegarde Accélérée, dans les termes suivants :

« Troisième résolution (Délégation de pouvoirs à donner au Conseil d'administration pour réaliser une augmentation de capital par émission d'actions ordinaires nouvelles de la Société, avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de personnes dénommées et, le cas échéant, droit de priorité des actionnaires existants)

La classe des actionnaires de la Société, réunis en classe de parties affectées aux fins d'approuver le Plan de Sauvegarde Accélérée conformément aux dispositions des articles L.626-29 et suivants du Code de commerce, statuant aux conditions de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires d'actionnaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration sur les projets de résolutions, du rapport spécial des commissaires aux comptes et du rapport de l'expert indépendant, après avoir constaté que le capital social est intégralement libéré, et dans les conditions prévues aux articles L.225-129 à L.225-129-5, L. 22-10-49, L.225- 135, L. 22-10-51 et L.225-138 du Code de commerce, sous réserve (i) de l'accomplissement des Conditions Suspensives, (ii) de la mise en œuvre de la Première Réduction de Capital faisant l'objet de la première résolution incluse dans la présente Annexe, et (iii) du règlement-livraison des actions nouvelles au titre de l'augmentation de capital faisant l'objet de la deuxième résolution incluse dans la présente Annexe :

1. Délègue au Conseil d'Administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi et les règlements, son pouvoir pour augmenter le capital social de la Société conformément au Plan de Sauvegarde Accélérée :

(i) en cas d'approbation du Plan de Sauvegarde Accélérée de la Société par chacune des classes de parties affectées, d'un montant nominal de 65 173 064,56 euros, par l'émission d'un nombre maximum de 6 517 306 456 actions ordinaires nouvelles de 0,01 euro de valeur nominale chacune, compte tenu de la Première Réduction de Capital objet de la première résolution incluse dans la présente Annexe, assortie d'une prime d'émission de 0,1678 euro, soit un prix de souscription de 0,1778 euro par action ordinaire nouvelle, représentant une augmentation de capital d'un montant total maximum (prime d'émission incluse) de 1 158 777 088 euros ;

(ii) en cas de non-approbation du Plan de Sauvegarde Accélérée de la Société par au moins une des classes de parties affectées et d'application forcée interclasse décidée par le Tribunal de commerce spécialisé de Nanterre conformément à l'article L.626-32 du Code de commerce, d'un montant nominal de 651 730 646,96 euros, par l'émission d'un nombre maximum de 65 173 064 696 actions ordinaires nouvelles de 0,01 euro de valeur nominale chacune, compte tenu de la Première Réduction de Capital objet de la première résolution incluse dans la présente Annexe, assortie d'une prime d'émission de 0,0078 euro, soit un prix de souscription de 0,0178 euro par action ordinaire nouvelle, représentant une augmentation de capital d'un montant total (prime d'émission incluse) de 1 160 080 552 euros ;

2. Décide que les actions émises porteront jouissance courante à compter de leur émission ;

3. Décide que la souscription des actions nouvelles devra être intégralement libérée au jour de leur souscription en numéraire par versement d'espèces exclusivement ;

4. Décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires et de réserver la souscription de l'intégralité des actions ordinaires nouvelles à émettre en application de la présente résolution au profit exclusif des bénéficiaires dénommés énumérés ci-après (les « Bénéficiaires »), dans les proportions et les montants suivants, étant précisé qu'en cas de souscription par les Actionnaires Existants dans le cadre du délai de priorité visé ci-après, ces proportions et montants seront réduits à due proportion :

Nom du bénéficiaire	Montant nominal de la souscription		Nombre d'actions nouvelles correspondant	
	En cas d'approbation du Plan de Sauvegarde Accélérée de la Société par chacune des classes de parties affectées	En cas de non-approbation du Plan de Sauvegarde Accélérée de la Société par au moins une des classes de parties affectées	En cas d'approbation du Plan de Sauvegarde Accélérée de la Société par chacune des classes de parties affectées	En cas de non-approbation du Plan de Sauvegarde Accélérée de la Société par au moins une des classes de parties affectées
La Caisse des Dépôts et Consignations	29 099 412,59 euros	290 994 126,50 euros	2 909 941 259	29 099 412 650
Mutuelle Assurance des Instituteurs de France	19 239 281,05 euros	192 392 810,91 euros	1 923 928 105	19 239 281 091
CNP Assurances	7 214 730,39 euros	72 147 304,09 euros	721 473 039	7 214 730 409
MACSF Epargne Retraite	9 619 640,53 euros	96 196 405,46 euros	961 964 053	9 619 640 546
TOTAL	65 173 064,56 euros	651 730 646,96 euros	6 517 306 456	65 173 064 696

5. Confère tous pouvoirs au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi et les statuts, pour mettre en œuvre la présente délégation conformément au Plan de Sauvegarde Accélérée, et notamment pour :

a. constater l'accomplissement des Conditions Suspensives, ou le cas échéant, la renonciation (si cela est possible) à certaines d'entre elles ;

b. réaliser l'augmentation de capital, objet de la présente résolution, et constater l'émission des actions ordinaires nouvelles dans le cadre de ladite augmentation de capital ;

c. arrêter, dans les limites susvisées, le montant total de l'augmentation de capital, objet de la présente résolution, ainsi que le nombre maximum d'actions ordinaires nouvelles à émettre ;

d. déterminer l'ensemble des modalités de l'émission des actions nouvelles ;

e. recueillir des Bénéficiaires la souscription aux actions ordinaires nouvelles laquelle devra être libérée en numéraire par versement(s) en espèces exclusivement ;

f. constater la libération de l'intégralité des actions ordinaires nouvelles émises et, en conséquence, la réalisation définitive de l'augmentation de capital en résultant et procéder aux modifications corrélatives des statuts ;

g. procéder aux formalités de publicité et de dépôt corrélatives à la réalisation de l'augmentation de capital résultant de l'émission des actions ordinaires nouvelles et à la modification corrélative des statuts de la Société, le cas échéant ;

h. conclure toute convention en vue de la réalisation de l'émission prévue à la présente résolution ;

i. prévoir la faculté de suspendre éventuellement l'exercice des droits attachés aux actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital ou autres droits donnant accès au capital en conformité avec les dispositions légales, réglementaires ou contractuelles applicables ;

j. le cas échéant, à sa seule initiative, imputer les frais de l'augmentation de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et s'il le juge opportun, prélever les sommes nécessaires pour doter la réserve légale ;

k. faire procéder à l'admission aux négociations des actions ordinaires nouvelles sur Euronext Paris ;

l. faire tout ce qui sera nécessaire ou utile à la réalisation de l'augmentation de capital prévue à la présente résolution, à l'émission et à l'admission aux négociations des actions ordinaires nouvelles émises en vertu de la présente délégation ; et

m. procéder à toutes les formalités en résultant,

6. Décide que le plafond d'augmentation de capital fixé ou visé par la présente résolution est indépendant des plafonds visés dans les autres résolutions incluses dans la présente Annexe.

7. Décide que, sous réserve de la réalisation des Conditions Suspensives, l'augmentation de capital prévue à la présente résolution devra être réalisée dans un délai de douze (12) mois à compter de la présente réunion de la classe de parties affectées des actionnaires.

Il est précisé qu'en cas de non-approbation du Plan de Sauvegarde Accélérée de la Société par la classe des actionnaires et d'application forcée interclasse à l'égard de la classe des actionnaires conformément à l'article L.626-32 du Code de commerce, le jugement d'approbation du plan du Tribunal de commerce spécialisé de Nanterre vaudra approbation des modifications du capital prévues par le Plan de Sauvegarde Accélérée sous les conditions qui y sont prévues et emportera délégation de pouvoirs au Conseil d'administration pour réaliser l'augmentation de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription réservée aux Bénéficiaires conformément aux termes de la présente résolution, sous réserve de ce qui suit :

1. le Conseil d'administration devra instituer au profit des Actionnaires Existants), dans les conditions de l'article L.22-10-51 du Code de commerce et conformément aux dispositions de l'article L.626-32 I 5° c) du Code de commerce, un droit de priorité pour souscrire les actions nouvelles émises conformément à la présente résolution, pendant un délai d'au moins 3 jours ouvrés et selon les termes que le Conseil d'administration fixera, dans les limites de ce qui suit ;

*« **Actionnaires Existants** » désigne les actionnaires détenant des actions de la Société à la date d'ouverture de la procédure de sauvegarde accélérée de la Société le 24 mars 2023, qui constituent les membres de la classe des actionnaires, ainsi que leurs cessionnaires successifs qui seraient inscrits en compte au plus tard à la Record Date Actionnaires Existants (tel que définie dans la deuxième résolution incluse dans la présente Annexe)*

2. ce droit de priorité institué au profit des Actionnaires Existants conformément à ce qui précède ne donnera pas lieu à la création de droits négociables ;

*3. chaque Actionnaire Existant aura droit, pendant le délai susvisé, d'exercer son droit de priorité concernant les actions nouvelles émises conformément à la présente résolution à hauteur d'un ratio maximum déterminé comme suit (le « **Ratio de Priorité** »)*

Ratio de Priorité = Nombre d'Actions Eligibles au Droit de Priorité / nombre total d'actions de la Société à l'issue de la réalisation de l'augmentation de capital faisant l'objet de la deuxième résolution incluse dans la présente Annexe,

Où « Nombre d'Actions Eligibles au Droit de Priorité » signifie, pour chaque Actionnaire Existant, le nombre d'actions de la Société détenues à la Record Date Actionnaires Existants, en y ajoutant, le cas échéant, les actions qu'il a souscrites dans le cadre de l'augmentation de capital réalisée en vertu de la deuxième résolution incluse dans la présente Annexe par l'exercice à titre irréductible des droits préférentiels de souscription auxquels les actions préexistantes qu'il détenait donnaient le droit.

Il est précisé, en tant que de besoin, que ne seront pas prises en compte dans le Nombre d'Actions Eligibles au Droit de Priorité (i) les actions de la Société qui seraient souscrites par tout Actionnaire Existant par exercice de droits préférentiels de souscription acquis et non détachés de leurs actions et (ii) les nouvelles actions de la Société qui seraient souscrites par des actionnaires qui seraient également détenteurs de Dettes Non Sécurisées, à raison de la conversion de leurs Dettes Non Sécurisées résultant de leur souscription à l'augmentation de capital faisant l'objet de la deuxième résolution incluse dans la présente Annexe, et le Conseil d'administration ne pourra pas instituer de droit de priorité à raison des actions susmentionnées ;

4. si, pour chaque Actionnaire Existant, l'application du Ratio de Priorité aboutit à un nombre d'actions autre qu'un nombre entier, alors le nombre maximum d'actions auquel cet Actionnaire Existant pourra souscrire sera arrondi au nombre entier inférieur ;

5. les actions souscrites dans le cadre de ce droit de priorité le seront aux mêmes conditions de prix que ce qui est prévu dans la présente résolution, étant précisé que tout Actionnaire Existant ne pourra souscrire qu'un nombre d'actions correspondant au paiement d'un prix de souscription entier (au centime) ;

6. le Conseil d'administration aura compétence pour déterminer les modalités et conditions selon lesquelles les Actionnaires Existants pourront bénéficier de ce droit de priorité ;

7. le Conseil d'administration réduira le cas échéant le montant des souscriptions des Bénéficiaires (au pro rata entre chacun) à hauteur d'un montant égal à la différence entre (i) le montant maximum de 1 160 080 552 euros et (ii) le montant des souscriptions à l'augmentation de capital effectuées le cas échéant par les actionnaires exerçant leur droit de priorité selon les modalités décrites aux paragraphes 1 à 5 ci-dessus. »

4.2.2 Décision du Conseil d'administration

Lors de sa séance du 5 décembre 2023, le Conseil d'administration de la Société a décidé, au titre des pouvoirs qui lui ont été conférés par le jugement du Tribunal de commerce spécialisé de Nanterre en date du 24 juillet 2023 ayant arrêté le Plan de Sauvegarde Accélérée conformément aux dispositions de l'article L. 626-32 du Code de commerce, la réalisation d'une augmentation de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription réservée à personnes dénommées, à savoir La Caisse des Dépôts et Consignations, Mutuelle Assurance des Instituteurs de France (MAIF), CNP Assurances et MACSF Epargne Retraite, assortie d'un droit de priorité accordé aux Actionnaires Existants, leur permettant de souscrire par préférence aux actions émises, d'un montant brut, prime d'émission incluse, de 1 160 080 551,59 euros par émission de 65 173 064 696 actions nouvelles au prix unitaire de 0,0178 euro (dont 0,01 euro de valeur nominale par action et 0,0078 euro de prime d'émission), dans les conditions prévues par le Plan de Sauvegarde Accélérée.

4.3 DATE PREVUE D'EMISSION DES ACTIONS NOUVELLES

La date prévue pour l'émission des Actions Nouvelles est le 19 décembre 2023.

4.4 RESTRICTION A LA LIBRE NEGOCIABILITE DES ACTIONS NOUVELLES

Aucune clause statutaire ou extra-statutaire ne limite la libre négociation des Actions Nouvelles.

4.5 REGLEMENTATION FRANÇAISE EN MATIERE D'OFFRES PUBLIQUES

La Société est soumise aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur en France relatives aux offres publiques obligatoires, aux offres publiques de retrait et au retrait obligatoire.

4.5.1 Offre publique obligatoire

L'article L. 433-3 du Code monétaire et financier et les articles 234-1 et suivants du Règlement général de l'AMF fixent les conditions de dépôt obligatoire d'un projet d'offre publique, libellé à des conditions telles qu'il puisse être déclaré conforme par l'AMF, visant la totalité des titres de capital et des titres donnant accès au capital ou aux droits de vote d'une société dont les actions sont admises aux négociations sur un marché réglementé.

4.5.2 Offre publique de retrait et retrait obligatoire

L'article L. 433-4 du Code monétaire et financier et les articles 236-1 et suivants (offre publique de retrait) et 237-1 et suivants (retrait obligatoire) du Règlement général de l'AMF fixent les conditions de dépôt d'une offre publique de retrait et de mise en œuvre d'une procédure de retrait obligatoire des actionnaires minoritaires d'une société dont les actions sont admises aux négociations sur un marché réglementé.

4.6 OFFRES PUBLIQUES D'ACQUISITION LANCEES PAR DES TIERS SUR LE CAPITAL DE L'EMETTEUR DURANT LE DERNIER EXERCICE ET L'EXERCICE EN COURS

Aucune offre publique d'acquisition émanant de tiers n'a été lancée sur le capital de la Société durant le dernier exercice et l'exercice en cours.

4.7 RETENUE A LA SOURCE SUR LES DIVIDENDES REÇUS AU TITRE DES ACTIONS NOUVELLES

En l'état actuel de la législation française et de la réglementation en vigueur, les développements suivants résument certaines conséquences fiscales françaises en matière de retenues et prélèvements à la source sur les revenus d'Actions Nouvelles (*i.e.* dividendes), susceptibles de s'appliquer aux personnes qui souscriraient des actions de la Société dans le cadre de l'Augmentation de Capital Groupement et qui recevront des dividendes à raison des Actions Nouvelles.

L'attention de celles-ci est néanmoins attirée sur le fait que ces informations ne constituent qu'un simple résumé, donné à titre d'information générale, des retenues et prélèvements à la source susceptibles de s'appliquer aux revenus des Actions Nouvelles en vertu de la législation en vigueur à ce jour. Les règles dont il est fait mention ci-après sont susceptibles d'être affectées par d'éventuelles modifications législatives et réglementaires, qui pourraient être assorties d'un effet rétroactif ou s'appliquer à l'année ou à l'exercice en cours, ou par un changement de leur interprétation par l'administration fiscale française ou la jurisprudence.

Les informations fiscales ci-dessous ne constituent pas une description exhaustive de l'ensemble des effets fiscaux susceptibles de s'appliquer à la perception de dividendes et plus généralement aux personnes qui deviendront actionnaires de la Société.

Elles ne décrivent pas non plus les conséquences liées à la souscription, l'acquisition, la détention et la cession d'Actions Nouvelles. Les personnes concernées sont invitées à s'informer, auprès de leur conseiller fiscal habituel, de la fiscalité s'appliquant à leur cas particulier notamment à raison de la souscription, l'acquisition, la détention ou la cession des Actions Nouvelles de la Société.

Les personnes n'ayant pas leur résidence fiscale en France doivent, en outre, se conformer à la législation fiscale en vigueur dans leur État de résidence et, le cas échéant, aux dispositions de la convention fiscale signée entre la France et leur État de résidence.

Il est précisé en tant que de besoin que les retenues et prélèvements à la source décrits dans les développements qui suivent ne seront en aucun cas pris en charge par la Société.

4.7.1 Actionnaires dont la résidence fiscale est située en France

4.7.1.1 Personnes physiques agissant dans le cadre de la gestion de leur patrimoine privé (i) ne détenant pas les actions de la Société dans le cadre d'un plan d'épargne en actions (« PEA »), (ii) ne détenant pas leurs actions dans le cadre d'un dispositif d'épargne salariale ou d'incitation du personnel (e.g. n'ayant pas acquis d'actions dans le cadre d'un plan d'attribution d'actions gratuites), (iii) qui n'ont pas inscrit leurs actions à l'actif de leur bilan commercial et (iv) ne réalisant pas d'opérations de bourse dans des conditions analogues à celles qui caractérisent une activité exercée à titre professionnel

(1) Prélèvement non libératoire de 12,8 %

En application de l'article 117 *quater* du CGI, sous réserve des exceptions visées ci-après, les personnes physiques fiscalement domiciliées en France au sens de l'article 4 B du CGI sont assujetties à un prélèvement forfaitaire non libératoire de l'impôt sur le revenu (« PFNL ») au taux de 12,8 % sur le montant brut des revenus distribués. Ce PFNL est effectué par l'établissement payeur des dividendes s'il est établi en France. Lorsque l'établissement payeur est établi hors de France, les revenus sont déclarés et le PFNL payé, dans les 15 premiers jours du mois qui suit celui du paiement des revenus, soit par le contribuable lui-même, soit par la personne qui assure le paiement des revenus, lorsqu'elle est établie dans un État membre de l'Union européenne ou dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales et qu'elle a été mandatée à cet effet par le contribuable.

Cependant, dans les cas où l'établissement payeur des dividendes est établi en France, les personnes physiques appartenant à un foyer fiscal dont le revenu fiscal de référence de l'avant-dernière année, tel que défini au 1° du IV de l'article 1417 du CGI, est inférieur à 50 000 euros pour les contribuables célibataires, divorcés ou veufs, et à 75 000 euros pour les contribuables soumis à une imposition commune, peuvent demander à être dispensés du PFNL dans les conditions prévues par l'article 242 *quater* du CGI, c'est-à-dire en produisant, au plus tard le 30 novembre de l'année précédant celle du paiement des revenus distribués, une attestation sur l'honneur indiquant que leur revenu fiscal de référence figurant sur l'avis d'imposition émis au titre des revenus de l'avant-dernière année précédant celle du paiement est inférieur aux seuils de revenus imposables susmentionnés. Toutefois, les contribuables qui acquièrent des actions après la date limite de dépôt de la demande de dispense susmentionnée peuvent, sous certaines conditions, déposer cette demande de dispense auprès de leur établissement payeur lors de l'acquisition de ces actions en application du paragraphe 320 de la doctrine administrative BOI-RPPM-RCM-30-20-10 en date du 6 juillet 2021.

Lorsque l'établissement payeur est établi hors de France, seules les personnes physiques qui appartiennent à un foyer fiscal dont le revenu fiscal de référence de l'avant-dernière année, tel que défini au 1° du IV de l'article 1417 du CGI, est égal ou supérieur aux seuils mentionnés dans le paragraphe précédent sont soumis au PFNL.

Le prélèvement n'est pas libératoire de l'impôt sur le revenu et, le cas échéant, de la contribution exceptionnelle sur les hauts revenus. Toutefois, il est imputable sur l'impôt sur le revenu dû au titre de l'année au cours de laquelle il est opéré et l'excédent éventuel est restituable. À moins que le contribuable exerce une option pour se soustraire à l'application de l'imposition forfaitaire au taux de 12,8 % au titre de l'impôt sur le revenu applicable aux revenus de capitaux mobiliers (à l'exception de

certaines revenus exonérés) et aux plus-values, afin que ces revenus soient pris en compte pour la détermination du revenu net global soumis au barème progressif de l'impôt sur le revenu, le taux de prélèvement non libératoire de 12,8 % correspondra au taux de l'imposition forfaitaire au titre de l'impôt sur le revenu des personnes physiques. L'option pour le barème progressif de l'impôt sur le revenu s'applique sur une base annuelle à l'ensemble des revenus de capitaux mobiliers et des plus-values soumis à l'imposition forfaitaire susvisée de 12,8 % et réalisés au titre d'une même année.

En outre, quel que soit le lieu du domicile fiscal du bénéficiaire, les dividendes payés hors de France dans un État ou territoire non coopératif au sens de l'article 238-0 A du CGI (« ETNC ») autre que ceux mentionnés au 2° du 2 *bis* de cet article 238-0 A du CGI (c'est-à-dire autre que ceux figurant sur la liste en raison d'un critère européen autre que celui de la facilitation des structures ou dispositifs extraterritoriaux), une retenue à la source de 75 % est applicable. Nonobstant ce qui précède, le prélèvement de 75 % ne s'applique pas si le débiteur apporte la preuve que les distributions dans cet ETNC n'ont ni pour objet ni pour effet de permettre, dans un but de fraude fiscale, leur localisation dans un tel ETNC. La liste des ETNC est publiée par arrêté ministériel et peut être mise à jour à tout moment, en principe au moins une fois par an. Les dispositions de l'article 238-0 A du CGI s'appliquent aux États ou territoires ajoutés à cette liste à compter du premier jour du troisième mois qui suit la publication de l'arrêté.

Aux termes de l'arrêté du 3 février 2023 modifiant l'arrêté du 12 février 2010 pris en application du deuxième alinéa du 1 de l'article 238 0 A du CGI, la liste des ETNC est composée à la date de la Note d'Opération des Etats et territoires suivants : Anguilla, Bahamas, Fidji, Guam, Iles Vierges américaines, Iles Vierges britanniques, Iles Turques et Caïques, Palaos, Panama, Seychelles, Samoa, Samoa américaines, Trinité et Tobago et Vanuatu.

Prélèvements sociaux

Par ailleurs, que le prélèvement non libératoire de 12,8 % décrit ci-dessus soit applicable ou non et que le contribuable ait ou non opté pour l'imposition au barème de l'impôt sur le revenu, le montant brut des dividendes le cas échéant distribués par la Société sera également soumis en intégralité aux prélèvements sociaux au taux global de 17,2 %, répartis comme suit :

- la contribution sociale généralisée (« CSG ») au taux de 9,2 % (articles L. 136-7 et L. 136-8 du Code de la sécurité sociale) ;
- la contribution pour le remboursement de la dette sociale (« CRDS ») au taux de 0,5 % (articles 16 et 19 de l'ordonnance n° 96-50 du 24 janvier 1996 relative au remboursement de la dette sociale) ; et
- le prélèvement de solidarité au taux de 7,5 % (article 235 *ter* du CGI).

Si les dividendes sont soumis à l'impôt sur le revenu au taux forfaitaire de 12,8 %, ces prélèvements sociaux ne sont pas déductibles du revenu imposable. En cas d'option des contribuables pour l'assujettissement de ces dividendes au barème progressif de l'impôt sur le revenu, la CSG est partiellement déductible, à hauteur de 6,8 % du revenu global imposable l'année de son paiement, le solde des prélèvements sociaux n'étant pas déductible du revenu imposable.

En application des dispositions de l'article L. 136-6, III. du Code de la sécurité sociale, ces prélèvements sociaux sont prélevés et recouvrés de la même façon que le prélèvement non libératoire de 12,8 % décrit ci-dessus lorsque celui-ci est applicable, étant rappelé que lorsque l'établissement payeur est établi hors de France, c'est le contribuable qui est en principe redevable des prélèvements sociaux (sauf à donner un mandat dans les conditions énoncées ci-dessus pour le prélèvement non libératoire). Les actionnaires sont invités à se rapprocher de leur conseiller fiscal habituel afin de déterminer les modalités de paiement des prélèvements sociaux lorsque le prélèvement non libératoire de 12,8 % ne s'applique pas.

(2) Dispositions générales

Les actionnaires concernés sont invités à consulter leur conseil fiscal habituel pour déterminer les modalités de déclaration et de paiement du PFNL de 12,8 % et des prélèvements sociaux applicables aux dividendes, ainsi que, plus généralement, le régime fiscal applicable à leur situation particulière (y compris notamment le régime applicable aux dividendes au titre de l'impôt sur le revenu, l'opportunité pour le contribuable d'opter ou non pour le barème progressif de l'impôt sur le revenu et le régime fiscal applicable dans le cas où le contribuable déciderait de se soustraire à l'application de l'imposition forfaitaire au taux de 12,8 % au titre de l'impôt sur le revenu et les conditions et modalités d'application de la contribution exceptionnelle sur les hauts revenus.

4.7.1.2 Personnes morales soumises à l'impôt sur les sociétés (régime de droit commun)

Les revenus distribués au titre des Actions Nouvelles de la Société détenues par les personnes morales dont la résidence est située en France ne seront, en principe, soumis à aucune retenue à la source.

Toutefois, si les dividendes versés par la Société sont payés hors de France dans un ETNC autre que ceux mentionnés au 2° du 2 *bis* l'article 238-0 A du CGI, les dividendes distribués par la Société font l'objet d'une retenue à la source au taux de 75 %. Nonobstant ce qui précède, le prélèvement de 75 % ne s'applique pas si le débiteur apporte la preuve que les distributions de ces produits dans cet ETNC n'ont ni pour objet ni pour effet de permettre, dans un but de fraude fiscale, la localisation dans un tel ETNC. La liste des ETNC est publiée par arrêté ministériel et peut être mise à jour à tout moment et en principe au moins une fois par an. Les dispositions du CGI se référant à l'article 238-0 A du CGI s'appliquent aux États ou territoires ajoutés à cette liste à compter du premier jour du troisième mois qui suit la publication de l'arrêté.

Les actionnaires personnes morales sont invités à se rapprocher de leur conseil fiscal habituel afin de déterminer le régime fiscal applicable à leur situation particulière.

4.7.1.3 Autres actionnaires dont la résidence fiscale est située en France

Les actionnaires de la Société soumis à un régime d'imposition autre que ceux visés ci-avant, notamment les contribuables détenant leur actions dans le cadre d'un PEA ou dans le cadre d'un dispositif d'épargne salariale ou d'incitation du personnel, ou dont les opérations portant sur des valeurs mobilières dépassent la simple gestion de portefeuille ou qui ont inscrit leurs actions à l'actif de leur bilan commercial, devront s'informer du régime fiscal s'appliquant à leur cas particulier auprès de leur conseil fiscal habituel.

4.7.2 **Actionnaires dont la résidence fiscale est située hors de France**

En l'état actuel de la législation fiscale française et sous réserve de l'application éventuelle des conventions fiscales internationales, les dispositions suivantes résument certaines conséquences fiscales françaises en matière de prélèvements à la source sur les revenus d'Actions Nouvelles de la Société, susceptibles de s'appliquer aux actionnaires (i) qui ne sont pas domiciliés en France au sens de l'article 4 B du CGI ou dont le siège social est situé hors de France et (ii) dont la propriété des actions n'est pas rattachable à une base fixe ou à un établissement stable soumis à l'impôt en France. Ceux-ci doivent s'assurer, auprès de leur conseiller fiscal habituel, de la fiscalité s'appliquant à leur cas particulier.

Les non-résidents fiscaux français doivent également se conformer à la législation fiscale en vigueur dans leur Etat de résidence, telle qu'éventuellement modifiée par la convention fiscale internationale signée entre la France et cet Etat.

Les dividendes distribués par la Société font, en principe, l'objet d'une retenue à la source, prélevée par l'établissement payeur des dividendes, lorsque le domicile fiscal ou le siège du bénéficiaire est situé hors de France.

Sous réserve de ce qui est dit ci-après, le taux de cette retenue à la source est fixé (i) à 12,8 % lorsque le bénéficiaire est une personne physique, (ii) à 15 % lorsque le bénéficiaire est un organisme qui a son siège dans un État membre de l'Union européenne ou dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales et qui serait, s'il avait son siège en France, imposé conformément au régime spécial prévu au 5 de l'article 206 du CGI (lequel vise les organismes génériquement désignés comme « organismes sans but lucratif »), tel qu'interprété par la doctrine administrative (BOI-IS-CHAMP-10-50-10-40, en date du 25 mars 2013, n°580 et suivants) et par la jurisprudence applicable et (iii) au taux de droit commun de l'impôt sur les sociétés prévu à la première phrase du deuxième alinéa du I de l'article 219 du CGI fixé à 25 % pour les exercices à compter du 1er janvier 2022.

Toutefois, en application des articles 119 *bis* et 187 du CGI, les dividendes payés par la Société hors de France dans un ETNC autre que ceux mentionnés au 2° du 2 *bis* de l'article 238-0 A du CGI, les dividendes distribués par la Société font l'objet d'une retenue à la source au taux de 75 %, sauf si la Société apporte la preuve que les distributions de ces dividendes dans cet ETNC n'ont ni pour objet ni pour effet de permettre, dans un but de fraude fiscale, leur localisation dans un tel ETNC. La liste des ETNC est publiée par arrêté ministériel et peut être mise à jour à tout moment et en principe au moins une fois par an. Les dispositions du CGI se référant à l'article 238-0 A du CGI s'appliquent aux États ou territoires ajoutés à cette liste à compter du premier jour du troisième mois qui suit la publication de l'arrêté.

La retenue à la source peut être réduite, voire supprimée, en vertu notamment :

- i. de l'article 119 *ter* du CGI (tel qu'interprété par la doctrine administrative BOI-RPPM-RCM-30-30-20-10 en date du 3 juillet 2019) applicable sous certaines conditions aux actionnaires personnes morales bénéficiaires effectifs des dividendes :
 - ayant leur siège de direction effective dans un État membre de l'Union européenne ou dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales et n'étant pas considérés, aux termes d'une convention en matière de double imposition conclue avec un État tiers, comme ayant leur résidence fiscale hors de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen ;
 - revêtant l'une des formes énumérées à la partie A de l'annexe I à la directive 2011/96/UE du Conseil du 30 novembre 2011 concernant le régime fiscal commun applicable aux sociétés mères et filiales d'États membres différents ou une forme équivalente lorsque la société a son siège de direction effective dans un État partie à l'Espace économique européen ;
 - détenant directement, de façon ininterrompue depuis deux ans ou plus, au moins 10 % du capital de la personne morale qui distribue les dividendes, ou prenant l'engagement de conserver cette participation de façon ininterrompue pendant un délai de deux ans au moins et désignant, comme en matière de taxes sur le chiffre d'affaires, un représentant qui est responsable du paiement de la retenue à la source en cas de non-respect de cet engagement, étant toutefois précisé que (x) ce taux de détention est ramené à 5 % du capital de la société française distributrice lorsque la personne morale qui est le bénéficiaire effectif des dividendes détient une participation satisfaisant aux conditions prévues à l'article 145 du CGI et se trouve privée de toute possibilité d'imputer la retenue à la source (BOI-RPPM-RCM-30-30-20-40 en date du 7 juin 2016) et (y) que les taux de détention s'apprécient en tenant compte des détentions en pleine propriété ou en nue-propriété ; et
 - étant passible, dans l'État membre de l'Union européenne ou dans l'État partie à l'accord sur l'Espace économique européen où elle a son siège de direction effective, de l'impôt sur les sociétés de cet État, sans possibilité d'option et sans en être exonérée ;

- étant précisé que l'article 119 *ter* du CGI ne s'applique pas aux dividendes distribués dans le cadre d'un montage ou d'une série de montages qui, ayant été mis en place pour obtenir, à titre d'objectif principal ou au titre d'un des objectifs principaux, un avantage fiscal allant à l'encontre de l'objet ou de la finalité de l'article 119 *ter* du CGI, n'est pas authentique compte tenu de l'ensemble des faits et circonstances pertinents ; ou
- ii. en vertu de l'article 119 *quinquies* du CGI, dont les dispositions sont commentées par la doctrine administrative BOI-RPPM-RCM-30-30-20-80 en date du 29 juin 2022, applicable aux actionnaires personnes morales :
 - ont le siège et, le cas échéant, l'établissement stable dans le résultat duquel les revenus sont inclus sont situés dans un Etat membre de l'Union européenne ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales ainsi qu'une convention d'assistance mutuelle en matière de recouvrement ayant une portée similaire à celle prévue par la directive 2010/24/UE du Conseil du 16 mars 2010 concernant l'assistance mutuelle en matière de recouvrement des créances relatives aux taxes, impôts, droits et autres mesures et n'étant pas un ETNC ou dans un Etat non membre de l'Union européenne ou qui n'est pas un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France les conventions susmentionnées, sous réserve que cet Etat ne soit pas un ETNC et que la participation détenue dans la société ou l'organisme distributeur ne permette pas au bénéficiaire de participer de manière effective à la gestion ou au contrôle de cette société ou de cet organisme ;
 - dont le résultat fiscal ou, le cas échéant, celui de l'établissement stable dans le résultat duquel les revenus sont inclus, calculé selon les règles de l'Etat ou du territoire où est situé leur siège ou l'établissement stable, est déficitaire ; et
 - faisant, à la date de la perception du revenu, l'objet d'une procédure comparable à celle mentionnée à l'article L. 640-1 du Code de commerce (ou à défaut d'existence d'une telle procédure, se trouvant, à cette date, en état de cessation des paiements et dans une situation où leur redressement est manifestement impossible) ; ou
- iii. en vertu de l'article 119 bis, 2 du CGI, dont les dispositions sont commentées par la doctrine administrative BOI-RPPM-RCM-30-30-20-70 en date du 6 octobre 2021, applicable aux organismes de placement collectif constitués sur le fondement d'un droit étranger :
 - situés dans un Etat membre de l'Union européenne ou dans un autre Etat ou territoire ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales ;
 - qui lèvent des capitaux auprès d'un certain nombre d'investisseurs en vue de les investir, conformément à une politique d'investissement définie, dans l'intérêt de ces investisseurs ; et
 - qui présentent des caractéristiques similaires à celles d'organismes de placement collectif de droit français remplissant les conditions énoncées à l'article 119 bis, 2 du CGI ;
- iv. des conventions fiscales internationales applicables le cas échéant.

Les actionnaires concernés sont invités à consulter leur conseiller fiscal habituel afin de déterminer si, et à quelles conditions, ils peuvent bénéficier de l'une de ces exonérations ou d'une réduction de retenue à la source.

Par ailleurs, l'article 235 *quater* du CGI prévoit un mécanisme de restitution de la retenue à la source prévue à l'article 119 *bis* du CGI assorti d'un report d'imposition applicable aux actionnaires personnes morales ou organismes (a) dont le résultat fiscal, calculé selon les règles applicables dans l'Etat ou le

territoire où est situé leur siège ou établissement stable, au titre de l'exercice de perception du dividende est déficitaire, (b) dont le siège ou l'établissement stable dans le résultat duquel les revenus et profits sont inclus est situé (x) dans un État membre de l'Union européenne, (y) dans un autre État partie à l'accord sur l'espace économique européen qui n'est pas un ETNC et ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales ainsi qu'une convention d'assistance mutuelle en matière de recouvrement ayant une portée similaire à celle prévue par la directive 2010/24/UE du Conseil du 16 mars 2010 ou (z) dans un État non membre de l'Union européenne qui n'est pas partie à l'accord sur l'espace économique européen mais ayant conclu avec la France les conventions ci-dessus mentionnées, sous réserve que cet État ne soit pas un ETNC et que la participation détenue dans la société distributrice ne permette pas au bénéficiaire de participer de manière effective à la gestion ou au contrôle de cette société ou de cet organisme et (c) se conformant aux obligations déclaratives énoncées à l'article 235 *quater* du CGI. Le report d'imposition prend fin au titre de l'exercice au cours duquel l'actionnaire personne morale concerné redevient bénéficiaire ainsi que dans les cas énoncés à l'article 235 *quater* du CGI.

Il appartient aux actionnaires de la Société concernés de se rapprocher de leur conseil fiscal habituel afin (i) de déterminer s'ils sont susceptibles de se voir appliquer la législation relative aux ETNC et/ou de bénéficier d'une réduction ou d'une exonération de la retenue à la source et/ou de se voir appliquer la mesure anti-abus, (ii) de connaître les modalités pratiques d'application de ces conventions fiscales telles que notamment prévues par la doctrine administrative BOI-INT-DG-20-20-20-20 en date du 12 septembre 2012, relatif à la procédure dite « normale » ou dite « simplifiée » de réduction ou d'exonération de la retenue à la source et (iii) plus généralement de déterminer le régime fiscal applicable au regard de leur situation particulière.

Enfin, l'article 119 *bis* A du CGI prévoit l'application par l'agent payeur d'une retenue à la source prélevée au taux de droit commun de l'impôt sur les sociétés prévu à la première phrase du deuxième alinéa du I de l'article 219 du CGI (*i.e.*, 25 % pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2022) sur tout versement effectué, sous quelque forme et par quelque moyen que ce soit, par une personne qui est établie ou à son domicile fiscal en France au profit, directement ou indirectement, d'une personne qui n'est pas établie ou n'a pas son domicile fiscal en France dans le cadre d'une cession temporaire ou de toute opération donnant le droit ou faisant obligation de restituer ou revendre ces parts ou actions ou des droits portant sur ces titres, réalisée pendant une période de moins de quarante-cinq jours (qui comprend la date de paiement du dividende). Dans ce cas, la retenue à la source s'applique sans que le bénéficiaire puisse se prévaloir de la procédure dite « simplifiée » en vue de bénéficier des dispositions plus favorables de la convention fiscale éventuellement applicable. Le texte prévoit toutefois sous certaines conditions une mesure de sauvegarde permettant d'obtenir le remboursement de tout ou partie de la retenue à la source ainsi prélevée s'il apporte la preuve que ce versement correspond à une opération qui a principalement un objet et un effet autres que d'éviter l'application d'une retenue à la source ou d'obtenir l'octroi d'un avantage fiscal.

4.8 TAXE SUR LES TRANSACTIONS FINANCIÈRES FRANÇAISES (« TTF FRANÇAISE ») ET DROITS D'ENREGISTREMENT

Les actions de la Société pourraient entrer dans le champ d'application de la TTF Française prévue à l'article 235 *ter* ZD du CGI qui s'applique, sous certaines conditions, à l'acquisition à titre onéreux de titres de capital ou assimilés admis aux négociations sur un marché réglementé français, européen ou étranger, lorsque ces titres sont émis par une société dont le siège social est situé en France et dont la capitalisation boursière excède un milliard d'euros au 1^{er} décembre de l'année précédant celle de l'imposition. Une liste des sociétés entrant dans le champ de la TTF Française est publiée chaque année par l'administration fiscale.

Considérant que la Société ne fait pas partie de la liste actualisée par l'administration fiscale au 21 décembre 2022, applicable pour 2023 (BOI-ANNX-000467-20221221), la TTF Française ne sera pas due pour les cessions intervenant durant l'année civile 2023 ainsi que sur l'émission des Actions Nouvelles.

Par ailleurs, si elle est constatée par un acte, quel que soit le lieu de signature de l'acte (applicable principalement aux opérations dites de « cession de bloc »), et si elle n'est pas soumise à la TTF Française, la cession des actions est soumise aux droits d'enregistrement de 0,1% conformément aux dispositions du 1° du I de l'article 726 du CGI, sous réserve de l'application d'une exonération.

La TTF Française et les droits d'enregistrement éventuellement dus pourraient augmenter les coûts transactionnels liés aux achats et ventes d'Actions Nouvelles et pourraient réduire la liquidité du marché pour les Actions Nouvelles. Il est conseillé aux détenteurs potentiels des Actions Nouvelles de se rapprocher de leur conseil fiscal habituel pour s'informer des conséquences potentielles de la TTF Française et des droits d'enregistrement.

4.9 INCIDENCE POTENTIELLE SUR L'INVESTISSEMENT D'UNE RESOLUTION AU TITRE DE LA DIRECTIVE 2014/59/UE DU PARLEMENT EUROPEEN ET DU CONSEIL

Sans objet.

4.10 IDENTITE ET COORDONNEES DE L'OFFREUR DES ACTIONS ET/OU DE LA PERSONNE QUI SOLLICITE LEUR ADMISSION A LA NEGOCIATION, S'IL NE S'AGIT PAS DE L'EMETTEUR

Sans objet.

5. MODALITES ET CONDITIONS DE L'OFFRE

5.1 CONDITIONS, STATISTIQUES DE L'OFFRE, CALENDRIER PREVISIONNEL ET MODALITES DE L'ADMISSION

5.1.1 Conditions de l'opération

L'augmentation de capital porte sur un nombre de 65 173 064 696 Actions Nouvelles et sera réalisée avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires.

Toutefois, il sera accordé aux Actionnaires Existants un droit de priorité de souscription, non négociable et non cessible, qui leur permettra de souscrire à titre irréductible et par priorité aux Actions Nouvelles dans les conditions fixées à la section 5.1.3.3 ci-dessous.

Les Actions Nouvelles qui n'ont pas été souscrites par les Actionnaires Existants au titre du droit de priorité seront souscrites par les membres du Groupement au *pro rata* de leurs Engagements de Souscription respectifs.

5.1.2 Montant de l'émission

Le montant total de l'émission, prime d'émission incluse, s'élève à 1 160 080 551,59 euros (dont 651 730 646,96 euros de nominal et 508 349 904,63 euros de prime d'émission), correspondant au produit du nombre d'Actions Nouvelles émises, soit 65 173 064 696 Actions Nouvelles, multiplié par le prix d'émission d'une Action Nouvelle, soit 0,0178 euro (dont 0,01 euro de valeur nominale et 0,0078 euro de prime d'émission).

L'Augmentation de Capital Groupement fait l'objet d'Engagements de Souscription de la part des membres du Groupement (chacun pour son montant et sans solidarité entre eux) portant au total sur l'intégralité de son montant. Le montant des souscriptions des membres du Groupement au titre de leurs Engagements de Souscription respectifs sera le cas échéant réduit à hauteur d'un montant égal au montant des souscriptions à l'Augmentation de Capital Groupement effectuées, le cas échéant, par les Actionnaires Existants au titre du droit de priorité de souscription selon les modalités décrites ci-après, au *pro rata* de leur Engagement de Souscription respectif.

5.1.3 Période et procédure de souscription

5.1.3.1 Période de souscription

La souscription des Actions Nouvelles par exercice du droit de priorité de souscription sera ouverte du 6 décembre 2023 au 12 décembre 2023 inclus selon le calendrier indicatif.

La souscription des Actions Nouvelles est réservée, par préférence aux Actionnaires Existants au titre du droit de priorité de souscription, dans les conditions rappelées au paragraphe 5.1.3.3 ci-dessous.

Il ne sera pas prévu de possibilité de souscrire à titre réductible à l'Augmentation de Capital Groupement.

5.1.3.2 Droit préférentiel de souscription

L'émission est réalisée avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires.

5.1.3.3 Délai de priorité de souscription

Dans le cadre du délai de priorité de souscription, ouvert pendant 5 jours de bourse, du 6 décembre 2023 au 12 décembre 2023 (inclus), les Actionnaires Existants pourront, dans les conditions de l'article L.22-10-51 du Code de commerce, souscrire à titre irréductible à hauteur de leur quote-part dans le capital de la Société à l'issue de la journée comptable du 15 novembre 2023, augmentée, le cas échéant, des

Actions souscrites à titre irréductible dans le cadre de l'Augmentation de Capital d'Apurement (à l'exclusion de toutes Actions souscrites sur exercice de droits préférentiels de souscription supplémentaires acquis par les Actionnaires Existants), sous réserve de détenir leurs Actions au nominatif pur.

Ce droit de priorité présentera les caractéristiques suivantes :

- ce droit de priorité, non-négociable et non-cessible, est exclusivement réservé aux Actionnaires Existants (c'est-à-dire aux actionnaires qui étaient inscrits en compte à l'issue de la journée comptable du 15 novembre 2023) ; ainsi, un actionnaire inscrit en compte à l'issue de la journée comptable du 15 novembre 2023 qui céderait ses actions après cette date bénéficierait de ce droit de priorité, alors que le cessionnaire de ces actions n'en bénéficierait pas, n'étant pas inscrit en compte à cette date. Afin de lever toute ambiguïté, les Créanciers Non Sécurisés dont les Dettes Non Sécurisées auraient fait l'objet d'une conversion en Actions lors de l'Augmentation de Capital d'Apurement ne bénéficieront pas de ce droit de priorité à raison des Actions souscrites dans le cadre de l'Augmentation de Capital d'Apurement ;
- les Actionnaires Existants bénéficieront de ce droit de priorité sur la base du nombre d'Actions qu'ils détenaient à l'issue de la journée comptable du 15 novembre 2023, en y ajoutant, le cas échéant et sous réserve que leurs Actions aient été détenues au nominatif pur le 15 novembre 2023 et soient conservées sous cette forme jusqu'au règlement-livraison de l'Augmentation de Capital Groupement prévu le 19 décembre 2023, les Actions qu'ils ont pu souscrire du 16 novembre au 27 novembre 2023 (inclus) dans le cadre de la période de souscription à l'Augmentation de Capital d'Apurement, par l'exercice à titre irréductible des droits préférentiels de souscription détachés des Actions qu'ils détenaient à l'issue de la journée comptable du 15 novembre 2023 ;
- n'entreront donc pas dans le calcul du droit de priorité :
 - (i) les Actions de la Société qui ont été souscrites par des Actionnaires Existants, dans le cadre de l'Augmentation de Capital d'Apurement, au-delà de la quote-part du capital social qu'ils détenaient préalablement à la mise en œuvre de l'Augmentation de Capital d'Apurement (par exemple, en cas d'acquisition de droits préférentiels de souscription, et d'exercice de ces droits),
 - (ii) les Actions qui ont été souscrites, dans le cadre de l'Augmentation de Capital d'Apurement, par des Actionnaires Existants qui auraient également la qualité de Créancier Non Sécurisé, à raison de la conversion de leurs Dettes Non Sécurisées dans le cadre de la réalisation de l'Augmentation de Capital d'Apurement ;
- en cas d'exercice du droit de priorité, les Actions Nouvelles seront souscrites au même prix que celles devant être souscrites par les membres du Groupement dans le cadre de l'Augmentation de Capital Groupement ;
- il ne sera tenu compte du nombre d'Actions souscrites dans le cadre de l'Augmentation de Capital d'Apurement par les Actionnaires Existants inscrits en compte à l'issue de la journée comptable du 15 novembre 2023 que si les Actionnaires Existants détiennent leurs Actions au nominatif pur au plus tard à compter de cette date⁷ ;

⁷ Tel que décidé par le Conseil d'administration du 10 novembre 2023, faisant usage de la délégation conférée au paragraphe (f) de la deuxième résolution annexée au Plan de Sauvegarde Accélérée, donnant délégation au Conseil d'administration pour notamment « déterminer les modalités selon lesquelles, aux fins de pouvoir tenir compte du nombre d'actions éventuellement souscrites dans le cadre de l'augmentation de capital objet de la présente résolution par les actionnaires inscrits en compte à la Record Date Actionnaires Existants (tel que défini ci-dessous) et déterminer le nombre total d'actions sur la base duquel le droit de priorité au titre de l'augmentation de capital faisant l'objet de la troisième résolution incluse dans la présente Annexe pourra être exercé, les actionnaires souhaitant participer à l'augmentation de capital faisant l'objet de la présente résolution devront détenir leurs actions au nominatif pur, ce qui implique, pour les actionnaires détenant leurs actions au porteur, de les convertir au nominatif pur préalablement à la Record Date Actionnaires Existants »

- il n'est pas prévu de souscription à titre réductible dans le cadre du droit de priorité. Les actionnaires ne pourront par conséquent pas souscrire au-delà du nombre d'actions auquel ils peuvent prétendre au titre de l'exercice du droit de priorité tel que décrit ci-avant ;
- si, pour chaque Actionnaire Existant, l'exercice de droit de priorité aboutit à un nombre d'actions autre qu'un nombre entier, alors le nombre maximum d'actions auquel cet Actionnaire Existant pourra souscrire sera arrondi au nombre entier inférieur, sans pouvoir toutefois être inférieur à 1 action ;
- le montant des souscriptions des membres du Groupement au titre de leurs engagements de souscription sera réduit à hauteur d'un montant égal au montant des souscriptions à l'Augmentation de Capital Groupement effectuées le cas échéant par les actionnaires exerçant leur droit de priorité selon les modalités décrites ci-dessus et ce, entre les membres du Groupement, au *pro rata* de leurs engagements de souscription respectifs ;
- les Actions Nouvelles non-souscrites dans le cadre du droit de priorité par les actionnaires seront souscrites par le Groupement.

Ainsi, chaque Actionnaire Existant pourra passer un ordre de souscription prioritaire en euros portant sur un montant maximum correspondant à (i) 1 160 080 551,59 euros multiplié par (ii) le nombre d'Actions qu'il détenait à l'issue de la journée comptable du 15 novembre 2023, augmentée, le cas échéant, des Actions souscrites en espèces à titre irréductible dans le cadre de l'Augmentation de Capital d'Apurement (à l'exclusion de toutes Actions souscrites sur exercice de droits préférentiels de souscription supplémentaires acquis par les Actionnaires Existants), sous réserve d'avoir détenu ses Actions au nominatif pur le 15 novembre 2023 et de les avoir conservées, ainsi que celles éventuellement souscrites dans le cadre de l'Augmentation de Capital d'Apurement, au nominatif pur jusqu'au règlement-livraison de l'Augmentation de Capital Groupement prévu le 19 décembre 2023, et divisé par (iii) 64 693 851 000 (*i.e.*, nombre d'Actions composant le capital de la Société).

A titre d'exemple, un Actionnaire détenant 75 Actions à l'issue de la journée comptable du 15 novembre 2023 et ayant exercé l'intégralité de son droit préférentiel de souscription à titre irréductible lors de l'Augmentation de Capital d'Apurement (ayant conduit à la souscription de 74 925 actions nouvelles dans le cadre de l'Augmentation de Capital d'Apurement) pourra (sous réserve d'avoir détenu ses Actions au nominatif pur à cette date et de les avoir conservées, ainsi que celles éventuellement souscrites dans le cadre de l'Augmentation de Capital d'Apurement, au nominatif pur jusqu'au règlement-livraison de l'Augmentation de Capital Groupement prévu le 19 décembre 2023) passer un ordre de souscription prioritaire portant sur un montant maximum de : $1\ 160\ 080\ 551,59 \text{ euros} \times (75\ 000 / 64\ 693\ 851\ 000) = 1\ 344,88 \text{ euros}$.

A titre d'exemple, un Actionnaire détenant 75 Actions à l'issue de la journée comptable du 15 novembre 2023 et n'ayant pas souscrit à l'Augmentation de Capital d'Apurement pourra passer un ordre de souscription prioritaire portant sur un montant maximum de : $1\ 160\ 080\ 551,59 \text{ euros} \times (75 / 64\ 693\ 851\ 000) = 1,35 \text{ euro}$.

Le nombre d'Actions Nouvelles attribuées sera égal au montant de l'ordre de souscription prioritaire de chaque actionnaire dans le cadre du droit de priorité divisé par le prix de souscription, ce nombre étant arrondi à l'entier inférieur. Par dérogation, tout actionnaire qui se verrait attribuer par application de cette règle le droit de souscrire moins d'une Action Nouvelle aura le droit de souscrire une Action Nouvelle.

5.1.3.4 Calendrier indicatif

5 décembre 2023	Décision du Conseil d'administration de mettre en œuvre l'Augmentation de Capital Groupement Approbation du Prospectus par l'AMF
6 décembre 2023	Diffusion d'un communiqué de presse de la Société annonçant l'approbation du Prospectus et décrivant les principales caractéristiques de l'Augmentation de Capital Groupement et les modalités de mise à disposition du Prospectus (avant ouverture du marché) Publication du Prospectus et mise en ligne sur les sites internet de la Société et de l'AMF Diffusion par Euronext de l'avis d'ouverture de la période d'exercice du droit de priorité et de l'offre au public Ouverture de la période d'exercice du droit de priorité
12 décembre 2023	Clôture de la période d'exercice du droit de priorité à 17 heures (heure de Paris)
15 décembre 2023	Diffusion par la Société d'un communiqué de presse annonçant les résultats des souscriptions à l'Augmentation de Capital Groupement (avant ouverture du marché) Décision du Directeur général de la Société à l'effet d'attribuer aux membres du Groupement les Actions Nouvelles non souscrites par les Actionnaires Existants dans le cadre de l'Augmentation de Capital Groupement, à souscrire par les membres du Groupement au titre de leur Engagement de Souscription Diffusion par Euronext de l'avis d'admission des Actions Nouvelles résultant de l'Augmentation de Capital Groupement
19 décembre 2023	Règlement-livraison des Actions Nouvelles Admission des Actions Nouvelles aux négociations sur Euronext Paris
20 décembre 2023 à 0h00, heure de Paris	Date limite pour les actionnaires de la Société pour justifier du droit de participer à l'assemblée générale mixte du 22 décembre 2022 par l'inscription en compte des titres au nom de l'actionnaire ou de l'intermédiaire habilité inscrit pour son compte en application de l'article R.22-10-28 du Code de commerce, soit dans les comptes de titres nominatifs tenus par la Société, soit dans les comptes de titres au porteur tenus par l'intermédiaire habilité.

22 décembre 2023	<p>Assemblée générale mixte des actionnaires de la Société dont l'ordre du jour porte notamment sur les points suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Approbation des comptes annuels et consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2022 et affectation du résultat ; - Approbation des conventions réglementées ; - Approbation des rémunérations des mandataires sociaux; - Désignation de nouveaux administrateurs de la Société dans le cadre de la modification de la composition du conseil d'administration décrite au Chapitre 4 « Gouvernement d'entreprise » du Premier Amendement ; - Adoption de nouveaux statuts reflétant les principes de gouvernance arrêtés avec le Groupement dans le cadre de l'Accord d'Investissement décrit au paragraphe 6.1.5 du Premier Amendement et d'autres modifications (notamment introduction de dispositions permettant la désignation de censeurs ; obligation de déclaration de franchissement de seuils statutaires à 1% du capital social ou des droits de vote ou tout multiple de ce pourcentage (jusqu'à 50% du capital ou des droits de vote de la Société) ; abaissement à 70 ans (contre 75 ans précédemment) de la limite d'âge du tiers des membres du Conseil d'administration ; suppression de la possibilité de désigner un Président d'honneur) - Adoption des délégations de pouvoirs nécessaires aux fins de réaliser une réduction de capital et un regroupement d'actions ; - Adoption des délégations de pouvoirs nécessaires à l'émission des BSA SteerCo (0,720% du capital sur une base entièrement diluée) et des BSA Groupement (0,725% du capital sur une base entièrement diluée), dont le prix d'exercice est de 0,01 euro par BSA
------------------	--

Le public sera informé de toute modification du calendrier indicatif ci-dessus au moyen d'un communiqué diffusé par la Société et mis en ligne sur son site internet et d'un avis diffusé par Euronext.

5.1.4 Révocation/Suspension de l'émission

Les ordres de souscription reçus dans le cadre du droit de priorité sont irrévocables.

L'émission des Actions Nouvelles ne fait pas l'objet d'un contrat de garantie.

Les membres du Groupement ont pris, aux termes de l'Accord de *Lock-Up* et du Plan de Sauvegarde Accélérée, des Engagements de Souscription (chacun pour son montant et sans solidarité entre eux) couvrant au total l'intégralité du montant de l'Augmentation de Capital Groupement.

5.1.5 Réduction de la souscription

Les actionnaires de la Société bénéficient d'un droit de priorité à titre irréductible dans les conditions décrites à la section 5.1.3.3 de la Note d'opération. Sous réserve de la règle d'arrondi du nombre d'Actions Nouvelles attribuées prévue à la section 5.1.3.3 de la Note d'opération et de la validité des ordres, leurs ordres ne pourront pas être réduits en deçà de leur quote-part proportionnelle du montant de l'Augmentation de Capital Groupement.

5.1.6 Montant minimum et/ou maximum d'une souscription

Il n'y a pas de minimum et/ou de maximum de souscription (dans les limites du droit individuel de chaque Actionnaire Existant conformément à la section 5.1.3.3 du présent Prospectus)..

5.1.7 Révocation des ordres de souscription

Les ordres de souscription sont irrévocables.

5.1.8 Versement des fonds et modalités de délivrance des Actions Nouvelles

Les souscriptions et versements des souscripteurs dont les Actions sont inscrites sous la forme nominative pure seront reçus sans frais jusqu'au 12 décembre 2023 inclus auprès de Société Générale Securities Services.

Les souscriptions des Actions Nouvelles et les versements des fonds par les souscripteurs, dont les Actions sont inscrites sous la forme administrée ou au porteur, seront reçus jusqu'au 12 décembre 2023 inclus par les intermédiaires financiers teneurs de comptes. Chaque souscription devra être accompagnée du versement du prix de souscription. Les souscriptions pour lesquelles les versements n'auraient pas été effectués seront annulées de plein droit sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure.

Les fonds versés à l'appui des souscriptions seront centralisés auprès de Société Générale Securities Services, qui sera chargé d'établir le certificat de dépôt des fonds constatant la réalisation de l'Augmentation de Capital Groupement.

La date de livraison prévue des Actions Nouvelles est le 19 décembre 2023.

5.1.9 Publication des résultats de l'émission

À l'issue de la période de souscription des Actions Nouvelles visée à la section 5.1.3 ci-dessus et après centralisation des souscriptions, un communiqué de presse de la Société annonçant le résultat des souscriptions et les montants définitifs souscrits par les membres du Groupement en vertu des Engagements de Souscription sera diffusé et mis en ligne sur le site internet de la Société.

Par ailleurs, un avis diffusé par Euronext relatif à l'admission des Actions Nouvelles mentionnera le nombre définitif d'Actions Nouvelles émises.

5.1.10 Engagement de souscription des membres du Groupement

Conformément à l'Accord de *Lock-Up* et au Plan de Sauvegarde Accélérée, l'Augmentation de Capital Groupement fait l'objet d'Engagements de Souscription (chacun pour son montant et sans solidarité) de la part des membres du Groupement, représentant au total l'intégralité de son montant, dans les proportions respectives suivantes :

- la Caisse des Dépôts et Consignations : 29 099 412 650 Actions Nouvelles représentant un montant total de souscription (prime d'émission incluse) de 517 969 545,17 euros ;
- Mutuelle Assurance des Instituteurs de France (MAIF) : 19 239 281 091 Actions Nouvelles représentant un montant total de souscription (prime d'émission incluse) de 342 459 203,42 euros ;
- CNP Assurances : 7 214 730 409 Actions Nouvelles représentant un montant total de souscription (prime d'émission incluse) de 128 422 201,28 euros ; et
- MACSF Epargne Retraite : 9 619 640 546 Actions Nouvelles représentant un montant total de souscription (prime d'émission incluse) de 171 229 601,72 euros.

Le montant des souscriptions des membres du Groupement au titre de leurs Engagements de Souscription sera le cas échéant réduit à hauteur d'un montant égal au montant des souscriptions à l'Augmentation de Capital Groupement effectuées, le cas échéant, par les Actionnaires Existants au titre du droit de priorité de souscription selon les modalités décrites ci-dessus, au *pro rata* de leur Engagement de Souscription respectif.

5.2 PLAN DE DISTRIBUTION ET ALLOCATION DES VALEURS MOBILIERES

5.2.1 Catégorie d'investisseurs potentiels – Pays dans lesquels l'offre sera ouverte – Restrictions applicables à l'émission

Catégorie d'investisseurs potentiels

L'émission est réalisée avec suppression du droit préférentiel de souscription mais avec un droit de priorité permettant aux Actionnaires Existants de souscrire aux Actions Nouvelles par priorité, à titre irréductible.

Pays dans lesquels l'offre sera ouverte

L'offre sera ouverte au public uniquement en France.

Restrictions applicables à l'offre

La diffusion du présent Prospectus, la vente des Actions et la souscription des Actions Nouvelles peuvent, dans certains pays, y compris les États-Unis d'Amérique, faire l'objet d'une réglementation spécifique. Les personnes en possession du présent Prospectus doivent s'informer des éventuelles restrictions locales et s'y conformer. Les intermédiaires habilités ne pourront accepter aucune souscription aux Actions Nouvelles ni aucun exercice de droits préférentiels de souscription émanant de clients ayant une adresse située dans un pays ayant instauré de telles restrictions et les ordres correspondants seront réputés être nuls et non avenue.

Toute personne (y compris les *trustees* et les *nominees*) recevant ce Prospectus ne doit le distribuer ou le faire parvenir dans de tels pays qu'en conformité avec les lois et réglementations qui y sont applicables.

Toute personne qui, pour quelque cause que ce soit, transmettrait ou permettrait la transmission de ce Prospectus dans de tels pays, doit attirer l'attention du destinataire sur les stipulations du présent paragraphe.

Le Prospectus ou tout autre document relatif à l'Augmentation de Capital Groupement, ne pourra être distribué hors de France qu'en conformité avec les lois et réglementations applicables localement, et ne pourra constituer une offre de souscription dans les pays où une telle offre enfreindrait la législation locale applicable.

Aucune action n'a été et ne sera entreprise à l'effet de permettre une offre à des investisseurs de détail (*retail investors*) dans l'Espace Économique Européen ou au Royaume-Uni, au sens de la réglementation européenne ou applicable au Royaume-Uni.

Les paragraphes « *Restrictions concernant les États membres de l'Espace économique européen (autres que la France)* », « *Restrictions concernant le Royaume-Uni* », « *Restrictions concernant les États-Unis d'Amérique* », et « *Restrictions concernant l'Australie, le Canada et le Japon* » ci-dessous ont pour unique objet de présenter un aperçu des réglementations susceptibles d'être applicables, respectivement, dans l'Espace économique européen, au Royaume-Uni, aux États-Unis d'Amérique, en Australie, au Canada et au Japon.

5.2.1.1 Restrictions concernant les États membres de l'Espace Économique Européen (autres que la France)

S'agissant des États membres de l'Espace Économique Européen autres que la France (les « **États membres** »), aucune action n'a été entreprise et ne sera entreprise à l'effet de permettre une offre au public des Actions Nouvelles rendant nécessaire la publication d'un prospectus dans l'un ou l'autre de ces États membres. Par conséquent, les Actions Nouvelles peuvent être offerts dans les États membres uniquement :

- (i) à des investisseurs qualifiés, concernant les Etats Membres, tels que définis par le Règlement Prospectus ;
- (ii) à moins de 150 personnes physiques ou morales, autres que des investisseurs qualifiés (tels que définis dans le Règlement Prospectus) par Etat membre ; ou
- (iii) dans tous les autres cas où la publication par la Société d'un prospectus n'est pas requise au titre des dispositions de l'article 1(4) du Règlement Prospectus,

et à condition qu'aucune des offres mentionnées aux paragraphes (i) à (iii) ci-dessus ne requière la publication par la Société d'un prospectus conformément aux dispositions de l'article 3 du Règlement Prospectus ou d'un supplément au prospectus conformément aux dispositions de l'article 23 du Règlement Prospectus.

Pour les besoins du présent paragraphe, (i) l'expression « offre au public des Actions Nouvelles » dans un État membre donné signifie toute communication adressée à des personnes, sous quelque forme et par quelque moyen que ce soit, et présentant une information suffisante sur les conditions de l'offre et sur les valeurs mobilières émises par la Société de manière à mettre un investisseur en mesure de décider d'acheter ou de souscrire ces valeurs mobilières et (ii) l'expression « Règlement Prospectus » désigne le règlement 2017/1129 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2017, concernant le prospectus à publier en cas d'offre au public de valeurs mobilières ou en vue de l'admission de valeurs mobilières à la négociation sur un marché réglementé et abrogeant la Directive Prospectus 2003/71/CE, tel que modifié.

5.2.1.2 Restrictions concernant le Royaume-Uni

S'agissant du Royaume-Uni, aucune action n'a été et ne sera entreprise à l'effet de permettre une offre au public des Actions Nouvelles rendant nécessaire la publication d'un prospectus dans le Royaume-Uni. Par conséquent, les Actions Nouvelles peuvent être offerts dans le Royaume-Uni uniquement :

- a) à des investisseurs qualifiés, tels que définis par le Règlement Prospectus (tel qu'applicable au Royaume-Uni en application de la loi de 2018 sur l'Union européenne (retrait) (l'« *EUWA* »)) ;
- b) à moins de 150 personnes physiques ou morales (autres que des investisseurs qualifiés tels que définis par le Règlement Prospectus (tel qu'applicable au Royaume-Uni en application de l'*EUWA*)) dans le Royaume Uni ; ou
- c) à tout moment dans toute autre circonstance relevant de la section 86 du *Financial Services and Markets Act 2000* (« *FSMA* »),

et à condition qu'aucune des offres des Actions Nouvelles visées aux paragraphes (a) à (c) ci-dessus ne requière la publication d'un prospectus en application de la section 85 du *FSMA* ou d'un supplément en application de l'article 23 du le Règlement Prospectus (tel qu'applicable au Royaume-Uni en application de l'*EUWA*).

Pour les besoins du présent paragraphe, (i) l'expression « offre au public des Actions Nouvelles » dans le Royaume-Uni donné signifie toute communication adressée sous quelque forme et par quelque moyen que ce soit à des personnes et présentant une information suffisante sur les conditions de l'offre et sur les titres à offrir, de manière à mettre un investisseur en mesure de décider d'acheter ou souscrire ces valeurs mobilières et (ii) l'expression « Règlement Prospectus » désigne le règlement (UE) 2017/1129 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2017 (tel qu'applicable au Royaume-Uni en application de l'*EUWA*).

Le Prospectus est adressé et destiné uniquement (i) aux personnes qui sont situées en dehors du Royaume-Uni, (ii) aux professionnels en matière d'investissement (« *investment professionals* ») au sens de l'article 19(5) du *Financial Services and Markets Act 2000 (Financial Promotion) Order 2005* (« **Ordre** ») ou (iii) aux sociétés à capitaux propres élevés ou toute autre personne visée par l'article 49(2) (a) à (d) de l'Ordre (« *high net worth companies* », « *unincorporated associations* », etc.) (les personnes mentionnées aux paragraphes (i), (ii), (iii) étant ensemble désignées les « **Personnes Habilitées** »). Les Actions Nouvelles sont destinés uniquement à des Personnes Habilitées et toute invitation, offre ou tout contrat relatif à la souscription, l'achat ou l'acquisition des Actions Nouvelles ne peut être adressé qu'à ou conclu qu'avec des Personnes Habilitées. Toute personne autre qu'une Personne Habilitée doit s'abstenir d'utiliser ou de se fonder sur le Prospectus ou l'une des informations qu'il contient pour procéder à un investissement ou à une activité d'investissement.

Les personnes en charge de la diffusion du Prospectus doivent se conformer aux conditions légales de la diffusion du Prospectus.

Il ne sera communiqué ou distribué ou fait communiquer ou distribuer, que dans des circonstances où l'article 21(1) du *FSMA* ne s'applique pas à l'émetteur.

Chaque souscripteur a déclaré et accepté :

- a) ne pas avoir communiqué ou fait communiquer et ne communiquera pas ou ne fera pas communiquer une invitation ou une incitation à exercer une activité d'investissement (au sens de la section 21 du *FSMA* reçue par lui, en relation avec l'émission ou la vente de toute Action Nouvelle faisant l'objet de l'offre envisagée par le présent Prospectus, que dans des circonstances telles que les dispositions de la section 21(1) du *FSMA* ne s'applique pas à l'Émetteur ; et
- b) s'être conformé et se conformera à toutes les dispositions applicables du *FSMA* en relation avec tout ce qu'il aura effectué concernant les Actions au Royaume-Uni, depuis le Royaume-Uni ou de toute autre façon impliquant le Royaume-Uni.

5.2.1.3 Restrictions concernant les États-Unis d'Amérique

Les Actions Nouvelles n'ont pas été et ne seront enregistrés au sens de la loi sur les valeurs mobilières des États-Unis d'Amérique, telle que modifiée (*U.S. Securities Act* of 1933, tel que modifié, désigné ci-après le « **U.S. Securities Act** »). Les Actions Nouvelles ne peuvent être offertes, vendues ou livrées sur le territoire des États-Unis d'Amérique, tel que défini par le Règlement S de l'*U.S. Securities Act*, sauf à des investisseurs qualifiés (« *qualified institutional buyers* » ou « **QIBs** ») tels que définis par la Règle 144A de l'*U.S. Securities Act*, dans le cadre d'une offre faite par la Société au titre d'une exemption aux obligations d'enregistrement de l'*U.S. Securities Act*. En conséquence, aux États-Unis d'Amérique, les actionnaires ou investisseurs qui ne sont pas des **QIBs** ne pourront pas participer à l'offre et souscrire les Actions Nouvelles.

Sous réserve d'une exemption de l'*U.S. Securities Act*, aucune enveloppe contenant des ordres de souscription ne doit être postée des États-Unis d'Amérique ou envoyée de toute autre façon depuis les États-Unis d'Amérique.

Chaque acquéreur d'Actions Nouvelles sera réputé avoir déclaré, garanti et reconnu, soit qu'il acquiert les Actions Nouvelles dans le cadre d'une « *offshore transaction* » telle que définie par le Règlement S de l'*U.S. Securities Act*, soit qu'il est un *QIB* ; dans ce dernier cas, il sera tenu de signer une déclaration en langue anglaise (« *investor letter* ») adressée à la Société selon le formulaire disponible auprès de la Société.

Sous réserve d'une exemption de l'*U.S. Securities Act*, les intermédiaires habilités ne pourront accepter de souscription des Actions Nouvelles de clients ayant une adresse située aux États-Unis et lesdites notifications seront réputées être nulles et non-avenues.

Par ailleurs, jusqu'à la fin d'une période de 40 jours à compter de la date d'ouverture de la période de souscription, une offre de vente ou une vente des Actions Nouvelles aux États-Unis d'Amérique par un intermédiaire financier (qu'il participe ou non à la présente offre) pourrait s'avérer être une violation des obligations d'enregistrement au titre du *U.S. Securities Act* si cette offre de vente ou cette vente est faite autrement que conformément à une exemption des obligations d'enregistrement au sens du *U.S. Securities Act*.

5.2.1.4 Restrictions concernant le Canada, l'Australie et le Japon

Les Actions Nouvelles ne pourront être offertes, vendues ou acquises au Canada, en Australie ou au Japon.

5.2.2 Engagements et intentions de souscription des principaux actionnaires de la Société ou des membres de ses organes d'administration, de direction ou de surveillance

A la date du présent Prospectus, la Société n'a pas connaissance de l'intention d'actionnaires détenant plus de 5 % du capital ou des membres de ses organes d'administration ou de direction de participer à l'Augmentation de Capital Groupement.

5.2.3 Information pré-allocation

La souscription des Actions Nouvelles est réservée, par priorité, aux Actionnaires Existants qui pourront exercer ce droit dans les conditions décrites à la section 5.1.3.3 de la Note d'opération.

5.2.4 Notification aux souscripteurs

Les Actionnaires Existants ayant valablement passé des ordres de souscription dans le cadre du droit de priorité seront assurés, sous réserve de la réalisation effective de l'Augmentation de Capital Groupement, de recevoir le nombre d'Actions Nouvelles qu'ils auront souscrites.

5.3 ETABLISSEMENT DES PRIX

5.3.1 Prix de souscription

Le prix de souscription sera de 0,0178 euro par action, dont 0,01 euro de valeur nominale par action et 0,00178 euro de prime d'émission.

Lors de la souscription, le prix par action souscrite, représentant la totalité du nominal et de la prime d'émission, devra être intégralement libéré par versement en espèces.

Les souscriptions qui n'auront pas été intégralement libérées seront annulées de plein droit sans qu'il soit besoin de mise en demeure.

5.3.2 Procédure de publication du prix de l'offre

Sans objet.

5.3.3 Restriction ou suppression du droit préférentiel de souscription

Sans objet.

5.3.4 Disparité du prix

Sans objet.

5.4 PLACEMENT ET PRISE FERME

5.4.1 Etablissements – Prestataires de services d’investissement

Sans objet.

5.4.2 Coordonnées des intermédiaires habilités chargés du dépôt des fonds des souscriptions et du service financier des Actions Nouvelles

Les fonds versés à l’appui des souscriptions seront centralisés auprès de Société Générale Securities Services, qui sera chargé d’établir le certificat de dépôt des fonds constatant la réalisation de l’Augmentation de Capital Groupement.

Le service des titres et le service financier des actions de la Société sont assurés par Société Générale Securities Services.

5.4.3 Garantie – Engagements d’exercice / d’abstention / de conservation

L’Augmentation de Capital Groupement ne fait l’objet d’aucune garantie par un syndicat bancaire ni d’une prise ferme.

5.4.4 Date de signature du contrat de garantie

Sans objet.

6. ADMISSION AUX NÉGOCIATIONS ET MODALITÉS DE NÉGOCIATIONS

6.1 ADMISSION AUX NEGOCIATIONS

Les Actions Nouvelles, émises en représentation de l'Augmentation de Capital Groupement, feront l'objet d'une demande d'admission aux négociations sur Euronext Paris.

Elles seront admises aux négociations sur ce marché à compter du 19 décembre 2023. Elles seront immédiatement assimilées aux Actions existantes de la Société et seront négociées sur la même ligne de cotation sous le même code ISIN FR0000184798

6.2 PLACE DE COTATION

Les Actions de la Société sont ou seront admises aux négociations sur Euronext Paris.

6.3 OFFRES SIMULTANÉES D' ACTIONS

Sans objet.

6.4 CONTRAT DE LIQUIDITE

Sans objet.

6.5 STABILISATION – INTERVENTION SUR LE MARCHÉ

Sans objet.

6.6 OPTION DE SURALLOCATION

Sans objet.

6.7 CLAUSE D'EXTENSION

Sans objet.

7. DÉTENTEURS DE VALEURS MOBILIÈRES SOUHAITANT LES VENDRE

Sans objet.

8. DÉPENSES LIÉES À L'ÉMISSION

Produits et charges relatifs à l'Augmentation de Capital Groupement

À titre indicatif, le produit de l'émission serait d'environ 1,16 milliard d'euros.

Il est précisé à titre indicatif que les dépenses relatives à la restructuration payées au 30 septembre 2023 sur l'exercice 2023 sont estimées à 39 millions d'euros et que le montant des dépenses relatives à la restructuration restant à payer sont actuellement estimées à un montant maximum de l'ordre de 79 millions d'euros (comprenant les montants liés à l'Augmentation de Capital d'Apurement, l'Augmentation de Capital Groupement et l'Augmentation de Capital avec Maintien du DPS), soit un montant total maximum de 118 millions d'euros. Cette estimation inclut les frais des intermédiaires financiers, les frais juridiques et administratifs ainsi que le montant des commissions payées au titre des accords obtenus des prêteurs au titre de dettes sécurisées au niveau de ORPEA S.A. ou de dettes localisées au niveau de filiales du Groupe (*waiver fees*) (environ 1,5 million d'euros), des commissions d'adhésion dues aux créanciers ayant adhéré à l'Accord de *Lock-up* payables dans les cinq jours ouvrés suivant la date de règlement-livraison de l'Augmentation de Capital Groupement (environ 15 millions d'euros) et la commission de coordination due aux membres du SteerCo payable par la Société à la Date de Réalisation de la Restructuration (5 millions d'euros).

9. DILUTION

Pour les besoins des calculs de la dilution figurant à la présente section 9, il a été retenu pour l'Augmentation de Capital Groupement un nombre d'actions émises de 65 173 064 696 actions représentant un montant total de 1 160 080 551,59 euros (prime d'émission incluse).

9.1 INCIDENCE THEORIQUE DE L'EMISSION SUR LA QUOTE-PART DES CAPITAUX PROPRES

A titre indicatif, l'incidence théorique de l'émission des Actions issues de l'Augmentation de Capital d'Apurement (dont le règlement-livraison est intervenu le 4 décembre 2023), de l'émission des Actions Nouvelles issues de l'Augmentation de Capital Groupement et de l'émission des Actions issues de l'Augmentation de Capital avec Maintien du DPS sur la quote-part des capitaux propres consolidés par action du Groupe par action (calculs effectués sur la base des capitaux propres consolidés tels qu'ils ressortent des comptes consolidés au 30 juin 2023 et du nombre d'Actions composant le capital social de la Société au 30 novembre 2023, soit avant le règlement-livraison de l'Augmentation de Capital d'Apurement, intervenu le 4 décembre 2023) est la suivante :

	Quote-part des capitaux propres consolidés par action (en euros) <i>(calculs effectués au 30 juin 2023)⁽¹⁾</i>
Avant émission des 159 127 009 260 Actions dans le cadre des Augmentations de Capital	-28,6115
Après émission des 64 629 157 149 Actions dans le cadre de l'Augmentation de Capital d'Apurement	0,0314
Après émission des 64 629 157 149 Actions dans le cadre de l'Augmentation de Capital d'Apurement et des 65 173 064 696 Actions Nouvelles dans le cadre de l'Augmentation de Capital Groupement	0,0246
Après émission des 64 629 157 149 Actions dans le cadre de l'Augmentation de Capital d'Apurement, des 65 173 064 696 Actions Nouvelles dans le cadre de l'Augmentation de Capital Groupement et des 29 324 787 415 Actions dans le cadre de l'Augmentation de Capital avec Maintien du DPS ⁽²⁾	0,0220

(1) Au 30 juin 2023, le nombre d'actions attribuées gratuitement au titre des plans d'actions gratuites de la Société et non encore acquises à cette date s'élevait à 218 756 actions. Au regard du nombre significatif d'actions nouvelles devant être émises dans le cadre de chacune des Augmentations de Capital, l'attribution de ces actions n'aurait pas d'impact additionnel sur la quote-part des capitaux propres consolidés par action, qui n'est par conséquent pas présentée sur une base diluée.

(2) Après déduction d'un montant de 86 millions d'euros du montant des capitaux propres levés dans le cadre de l'Augmentation de Capital avec Maintien du DPS, correspondant au montant estimé des frais liés à la restructuration restant à payer à compter du 30 juin 2023.

9.2 INCIDENCE THEORIQUE DE L'EMISSION DES ACTIONS NOUVELLES SUR LA PARTICIPATION DES ACTIONNAIRES

A titre indicatif, l'incidence de l'émission des Actions issues de l'Augmentation de Capital d'Apurement (dont le règlement-livraison est intervenu le 4 décembre 2023), des Actions Nouvelles issues de l'Augmentation de Capital Groupement et des Actions issues de l'Augmentation de Capital avec Maintien du DPS, en prenant en compte la participation d'un actionnaire détenant 1 % du capital social de la Société (soit 646 938 Actions, sur la base du nombre d'Actions composant le capital social de la Société au 30 novembre 2023, soit avant le règlement-livraison de l'Augmentation de Capital d'Apurement, intervenu le 4 décembre 2023) préalablement à ces émissions (calculs effectués sur la base du nombre d'Actions composant le capital social de la Société au 30 novembre 2023, soit avant le

règlement-livraison de l'Augmentation de Capital d'Apurement, intervenu le 4 décembre 2023) en fonction de sa participation aux Augmentations de Capital est la suivante :

	Quote-part du capital (en %)			
	Pas d'exercice de ses DPS et de son droit de priorité par l'actionnaire	Exercice de ses DPS dans l'Augmentation de Capital d'Apurement, pas d'exercice de son droit de priorité dans l'Augmentation de Capital Groupement et pas d'exercice de ses DPS dans l'Augmentation de Capital avec Maintien du DPS :	Exercice de ses DPS dans l'Augmentation de Capital d'Apurement, exercice de son droit de priorité dans l'Augmentation de Capital Groupement et pas d'exercice de ses DPS dans l'Augmentation de Capital avec Maintien du DPS :	Exercice de ses DPS dans l'Augmentation de Capital d'Apurement, exercice de son droit de priorité dans l'Augmentation de Capital Groupement et exercice de ses DPS dans l'Augmentation de Capital avec Maintien du DPS :
		646 291 062 Actions souscrites au total, pour un prix de souscription total de 38 842 093 euros	1 298 021 195 Actions souscrites au total, pour un prix de souscription total de 50 442 889 euros	1 591 268 835 Actions souscrites au total, pour un prix de souscription total de 54 343 083 euros
Avant émission des 159 127 009 260 Actions dans le cadre des Augmentations de Capital	1,000 %	1,000 %	1,000 %	1,000 %
Après émission des 64 629 157 149 Actions dans le cadre de l'Augmentation de Capital d'Apurement	0,0010 %	1,000 %	1,000 %	1,000 %
Après émission des 64 629 157 149 Actions dans le cadre de l'Augmentation de Capital d'Apurement et des 65 173 064 696 Actions Nouvelles dans le cadre de l'Augmentation de Capital Groupement	0,0005 %	0,4982 %	1,000 %	1,000 %
Après émission des 64 629 157 149 Actions dans le cadre de l'Augmentation de Capital d'Apurement, des 65 173 064 696 Actions Nouvelles dans le cadre de l'Augmentation de Capital Groupement et des 29 324 787 415 Actions dans le cadre de l'Augmentation de Capital avec Maintien du DPS	0,0004 %	0,4064 %	0,8158 %	1,000 %

9.3 INCIDENCE SUR LA REPARTITION DU CAPITAL DE LA SOCIETE

A la date du Prospectus, en tenant compte de la Première Réduction de Capital réalisée le 10 novembre 2023 et l'émission, le 4 décembre 2023, des 64 629 157 149 actions dans le cadre de l'Augmentation de Capital d'Apurement, le capital social s'élève à 646 938 510 euros, composé de 64 693 851 000 Actions d'une valeur nominale de 0,01 euro chacune. A cette date, sur la base des informations portées à la connaissance de la Société, la répartition du capital social et des droits de vote⁸ était la suivante :

Actionnaires	Nombre d'actions	% du capital	Nombre de droits de vote	% des droits de vote exerçables
Créanciers Non Sécurisés ⁹	63 429 819 687	98,05%	63 429 819 687	98,04%
Autodétention	46 814	0,00%	-	0,00%
Flottant	1 263 984 499	1,95%	1 267 585 681	1,96%
Total	64 693 851 000	100,00%	64 697 405 368	100,00%

Après réalisation de l'Augmentation de Capital Groupement, la répartition du capital social et des droits de vote serait celle présentée ci-après en prenant pour hypothèse que l'ensemble des Actionnaires Existants participent à l'Augmentation de Capital Groupement, à hauteur du nombre total d'actions pris en compte pour le calcul du droit de priorité, soit 69 015 525 actions¹⁰ :

Actionnaires	% du capital	% des droits de vote
À l'issue de l'Augmentation de Capital Groupement		
Groupement*	50,13%	50,13%
dont :		
Groupe CDC	27,93%	27,93%
incluant :		
<i>CDC</i>	22,38%	22,38%
<i>CNP</i>	5,55%	5,55%
<i>MAIF</i>	14,80%	14,80%
<i>MACSF</i>	7,40%	7,40%
Périmètre CDC Assimilé*	0,82%	0,82%
Créanciers Non Sécurisés convertis	48,02%	48,02%
Autodétention	0,00%	0,00%
Flottant	1,03%	1,03%
Total	100,00 %	100,00 %

* Les membres du Groupement ont rappelé qu'ils entendent agir de concert (au sens de la réglementation boursière française) vis-à-vis de la Société (voir également le paragraphe 4.1.4 du Deuxième Amendement au DEU).

**Incluant (i) Bpifrance Participations, (ii) La Banque Postale et (iii) CNP Vita Assicura S.p.A.

⁸ Les différences entre nombre d'Actions et droits de vote s'expliquent par l'existence de droits de vote double et d'Actions autodétenues.

⁹ Les Créanciers Non Sécurisés ont, conformément à leur engagement de souscription à titre de garantie, souscrit à l'Augmentation de Capital d'Apurement, à hauteur de 3,8 milliards d'euros, par compensation de créances, représentant 63 429 819 687 actions nouvelles, soit 98,14 % des actions nouvelles émises.

¹⁰ Soit le nombre d'actions composant le capital social avant le règlement-livraison de l'Augmentation de Capital d'Apurement (64 693 851 actions), auquel s'ajoute le nombre d'actions souscrites dans le cadre de l'Augmentation de Capital d'Apurement par les Actionnaires Existants dont les actions étaient inscrites au nominatif pur au 15 novembre 2023 (soit 4 321 674 Actions Nouvelles).

Après réalisation de l'Augmentation de Capital Groupement, la répartition du capital social et des droits de vote serait celle présentée ci-après en prenant pour hypothèse qu'aucun Actionnaire Existant ne participe à l'Augmentation de Capital Groupement :

Actionnaires	% du capital	% des droits de vote
<i>À l'issue de l'Augmentation de Capital Groupement</i>		
Groupement*	50,19%	50,18%
dont :		
Groupe CDC	27,96%	27,96%
incluant :		
<i>CDC</i>	22,41%	22,41%
<i>CNP</i>	5,56%	5,56%
<i>MAIF</i>	14,81%	14,81%
<i>MACSF</i>	7,41%	7,41%
Périmètre CDC Assimilé**	0,82%	0,82%
Créanciers Non Sécurisés convertis	48,02%	48,02%
Autodétention	0,00%	0,00%
Flottant	0,97%	0,97%
Total	100,00 %	100,00 %

* Les membres du Groupement ont rappelé qu'ils entendent agir de concert (au sens de la réglementation boursière française) vis-à-vis de la Société (voir également le paragraphe 4.1.4 du Deuxième Amendement au DEU).

**Incluant (i) Bpifrance Participations, (ii) La Banque Postale et (iii) CNP Vita Assicura S.p.A.

10. INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES

10.1 CONSEILLERS AYANT UN LIEN AVEC L'OFFRE

Sans objet.

10.2 RESPONSABLES DU CONTROLE DES COMPTES

10.2.1 Autres informations auditées ou examinées par des contrôleurs légaux

Sans objet.

10.2.2 Commissaires aux comptes titulaires

Saint-Honoré BK&A
140 rue du Faubourg Saint-Honoré
75008 Paris
représenté par Monsieur Xavier Groslin

Deloitte & Associés
Tour Majunga – 6, place de la Pyramide
92908 Paris-La Défense Cedex
représenté par Monsieur Damien Leurent

Mazars SA
Tour Exaltis – 61 rue Henri Regnault
92400 Courbevoie
représenté par Monsieur Gaël Lamant.

10.3 EQUIVALENCE D'INFORMATION

L'information faisant l'objet du Prospectus permet de rétablir, en tous points significatifs et en tant que de besoin, l'égalité d'accès entre les différents actionnaires et investisseurs à l'information relative au Groupe.